

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

9^e législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

(123^e SÉANCE)

COMpte RENDU INTÉGRAL

Séance du samedi 14 décembre 1991

www.luratech.com



SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOÏC BOUVARD

1. Rappels au règlement (p. 7897).

MM. Eric Raoult, le président, Gérard Gouzes.

2. Mandats locaux. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7898).

M. le président.

Article 1^{er} (p. 7898)

L'amendement n° 47 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 48 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 49 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement de suppression n° 51 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 111 de M. Hiest n'est pas défendu.

L'amendement n° 53 rectifié de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 6 de la commission : MM. Didier Mathus, rapporteur de la commission des lois ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. - Adoption.

L'amendement n° 101 de M. Brunhes.

L'amendement n° 55 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 56 rectifié de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 57 rectifié de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 60 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 61 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 81 de M. Hiest n'est pas défendu.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Après l'article 1^{er} (p. 7900)

Amendement n° 1 de M. Masson : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 128 de M. Masson : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 2. - Adoption (p. 7900)

Après l'article 2 (p. 7901)

Amendement n° 2 de M. Masson : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 3 (p. 7901)

Amendement de suppression n° 7 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 3 est supprimé.

Articles 4 et 5. - Adoption (p. 7901)

Article 6 (p. 7901)

L'amendement n° 64 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 65 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 66 de M. Brunhes n'est pas défendu.

L'amendement n° 112 de M. Hiest n'est pas défendu.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Eric Raoult. - Rejet.

Amendements nos 67 de M. Brunhes, 9 de la commission, 129 de M. Santini et 135 du Gouvernement : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, Jean-Yves Haby, le ministre, le président, Eric Raoult. - Rejet de l'amendement n° 67 ; retrait de l'amendement n° 9 ; rejet de l'amendement n° 129 ; adoption de l'amendement n° 135 rectifié.

Amendement n° 136 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 136 rectifié.

Amendement n° 115 de M. Santini : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 11 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. - Adoption (p. 7904)

Article 8 (p. 7904)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9. - Adoption (p. 7904)

Après l'article 9 (p. 7905)

Amendement n° 143 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 142 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, le président. - Adoption.

Article 10 (p. 7906)

Amendement n° 69 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Eric Raoult. - Rejet.

L'amendement n° 113 de M. Hiest n'est pas défendu.

Amendement n° 71 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, René Dosière, Jean-Yves Haby. - Rejet.

Amendement n° 72 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre, Eric Raoult. - Rejet.

Adoption de l'article 10.

Article 11 (p. 7909)

Amendement de suppression n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 11 est supprimé.

Article 12. - Adoption (p. 7909)

Article 13 (p. 7909)

Amendement n° 99 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

L'amendement n° 114 de M. Hyst n'est pas défendu.

Amendement n° 74 de M. Brunhes : MM. Jacques Brunhes, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 13.

Articles 14 et 15. - Adoption (p. 7909)

Article 16 (p. 7909)

L'amendement n° 100 de M. Brunhes n'a plus d'objet.

L'amendement n° 82 de M. Hyst n'est pas défendu.

Amendements identiques n° 14 de la commission et 131 de M. Santini : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'amendement n° 83 de M. Hyst n'est pas défendu.

Adoption de l'article 16 modifié.

Avant l'article 17 (p. 7910)

Amendement n° 102 de M. Vasseur : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 17 (p. 7910)

MM. Claude-Gérard Marcus, Yves Durand, Eric Raoult, le rapporteur, Jean-Yves Haby, Jacques Brunhes, Gérard Gouzes, président de la commission des lois ; René Dosière, Michel Giraud, le ministre.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 139 corrigé de M. Mathus : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 103 de M. Vasseur : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre, le président de la commission. - Rejet.

Amendement n° 84 de M. Hyst : MM. Jacques Barrot, le président, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. - Rejet.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission, avec le sous-amendement n° 104 de M. Vasseur : MM. le rapporteur, le ministre. - Le sous-amendement n'est pas défendu ; adoption de l'amendement.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (p. 7916)

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Eric Raoult, Yves Durand.

Sous-amendement n° 144 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, René Dosière, Jacques Brunhes, Yves Durand, le rapporteur, le ministre. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement n° 22.

Adoption de l'article 18 modifié.

Après l'article 18 (p. 7918)

Amendement n° 23 de la commission, avec le sous-amendement n° 117 rectifié de M. Santini : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Haby. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Article 19 (p. 7919)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (p. 7919)

Amendement de suppression n° 3 de M. Masson : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le président. - Adoption.

Ce texte devient l'article 20.

Les amendements nos 119 de M. Santini et 4 de M. Masson n'ont plus d'objet.

Article 21. - Adoption (p. 7920)

Article 22 (p. 7920)

Amendement de suppression n° 27 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 22 est supprimé.

Article 23. - Adoption (p. 7920)

Article 24 (p. 7920)

L'amendement n° 87 de M. Hyst n'est pas défendu.

Amendement n° 121 de M. Santini : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 137 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 28 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 140 corrigé de M. Mathus : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 29 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 105 de M. Vasseur : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 90 de M. Hyst : MM. Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 33 de la commission, avec le sous-amendement n° 106 de M. Vasseur : MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Yves Haby. - Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendements identiques nos 34 de la commission et 5 de M. Masson : MM. le rapporteur, le ministre, René Dosière. - Adoption.

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25. - Adoption (p. 7923)

Article 26 (p. 7923)

Amendement n° 123 de M. Santini : MM. André Santini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 26.

Article 27. - Adoption (p. 7924)

M. Eric Raoult.

Suspension et reprise de la séance (p. 7924)

Article 28 (p. 7924)

M. Jacques Brunhes.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Yves Durand. - Adoption.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 7926)

Amendement de suppression n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

L'article 29 est supprimé.

Article 30 (p. 7926)

Amendement n° 41 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31. - Adoption (p. 7927)

Avant l'article 32 (p. 7927)

Amendement n° 91 de M. Raoult : M. Eric Raoult.

Amendements n°s 92, 93 et 94 de M. Raoult : MM. Eric Raoult, le rapporteur, le ministre, le président de la commission, Jean-Yves Haby, Michel Pezet, Yves Durand. - Rejet des amendements n°s 91, 92, 93 et 94.

Article 32. - Adoption (p. 7928)

Article 33 (p. 7929)

Amendement n° 42 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article 33 modifié.

Après l'article 33 (p. 7929)

Amendement n° 44 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Article 34. - Adoption (p. 7929)

Après l'article 34 (p. 7930)

Amendement n° 138 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Jacques Brunhes, André Santini, Yves Durand. - Adoption.

Amendement n° 98 de M. Thauvin : MM. Michel Thauvin, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 127 de M. Auroux : MM. Yves Durand, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes, André Santini, Eric Raoult. - Adoption.

Titre (p. 7933)

Amendement n° 124 de M. Santini : MM. André Santini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 7934)

Vote sur l'ensemble (p. 7934)

Explications de vote :

MM. Eric Raoult,
Jacques Brunhes,
André Santini,
Yves Durand.

M. le ministre.

Adoption, par scrutin, du projet de loi.

3. Indemnité des membres du Parlement. - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique (p. 7936).

Passage à la discussion des articles.

- Article unique (p. 7936)

Amendement n°s 1 de la commission et 2 de M. Vasseur : MM. Dider Mathus, rapporteur de la commission des lois ; Philippe Marchand, ministre de l'intérieur, l'amendement n° 2 n'est pas défendu. - Adoption de l'amendement n° 1, qui devient l'article unique.

Après l'article unique (p. 7937)

Amendement n° 3 de M. Vasseur : MM. André Santini, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n°s 4 de M. Mazeaud et 5 de M. Haby : MM. Eric Raoult, Jean-Yves Haby, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption du projet de loi organique.

M. le président.

4. Ordre du jour (p. 7938).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTIE DE M. LOÏC BOUVARD,

vica-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

RAPPEL AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult, pour un rappel au règlement.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, mon rappel au règlement est fondé sur les articles 58, alinéa 1, 47 et 48, alinéas 4 et 6, relatifs à l'ordre du jour de nos travaux.

Nous avons tous, dans la discussion générale, sur le projet ayant trait à l'exercice des mandats locaux, fait référence à certains éléments historiques, monsieur le ministre de l'intérieur. Je crois que si, un jour, on écrit sur la façon dont aura été examiné ce texte, l'expression « à la va-vite » pourra être employée.

Je parle en mon nom, mais je crois pouvoir le faire aussi en celui d'un très grand nombre de collègues de l'opposition et de la majorité. Nous devrions tous, aujourd'hui, participer, dans nos circonscriptions respectives, à de nombreuses manifestations. Ainsi, je n'ai pas pu assister à la réception, dans mon département, de la flamme olympique,...

M. Guy Bêche. Quel drame !

M. Eric Raoult. ... à laquelle Mme Cresson m'avait pourtant invité. Dans le courant de l'après-midi, plusieurs collègues de l'opposition viendront suivre une partie du débat, après avoir participé à d'autres manifestations dans leur circonscription.

M. René Dosière. Il ne faut pas cumuler !

M. Eric Raoult. Il y a quelque chose d'assez ironique à débattre du statut de l'élu local alors qu'un très grand nombre de collègues, qui auraient souhaité être présents, sont retenus dans leur département.

Le délai de réflexion supplémentaire que nous avons demandé aurait permis d'engager, sur un texte qui n'est, pour le moment, pas « lisible » par l'opinion, un débat à un autre moment qu'un samedi après-midi, au lendemain d'un marathon budgétaire qui s'est terminé à cinq heures du matin !

M. Guy Bêche. Je suis le seul, parmi les présents, à y avoir participé jusqu'au bout !

M. Eric Raoult. C'est tout à votre honneur, monsieur Bêche ! Mais, vous m'avez dit que vous seriez obligé de partir dans une demi-heure !

En l'occurrence il y a un véritable problème : nous devons examiner un texte sur le statut de l'élu local un samedi après-midi alors que certains d'entre nous, parce qu'ils s'intéressent à l'olympisme, ...

M. André Santini. Très bien !

M. Eric Raoult. ... partiront tout à l'heure pour aller - je suis persuadé que ce sera le cas de M. Calmat - accueillir la flamme olympique avec M. le président de la République.

Monsieur le président, en toute objectivité, il n'est ni sérieux ni logique d'examiner un texte aussi important un samedi après-midi alors qu'un très grand nombre de nos collègues ont des obligations.

M. André Santini. Nous pourrions être à La Défense ! (Sourires.)

M. Didier Migaud. Nous perdons du temps !

M. Eric Raoult. En effet, nos collègues du parti socialiste souhaiteraient sans doute être actuellement dans leurs instances politiques.

M. André Santini. C'est olympique aussi !

M. Eric Raoult. Il était naguère de tradition que lorsque se tenait le congrès d'une formation politique représentée ici, il n'y avait pas séance. (Rires sur les bancs du groupe socialiste.)

M. René Dosière. N'en faites pas trop !

M. Eric Raoult. La réaction hilare de nos collègues socialistes prouve que telle n'est pas leur préoccupation. (Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.)

M. Guy Bêche. Tout ce qui nous intéresse c'est le statut de l'ensemble des élus de France !

M. le président. Je comprends très bien le sens de votre rappel au règlement, cher collègue. J'en ferai part à la conférence des présidents, mais il s'adresse au Gouvernement qui, vous le savez, est maître de l'ordre du jour de notre assemblée. Il est représenté ici et le sera en conférence des présidents par M. Poperen.

Ce n'est pas le premier rappel au règlement dont l'objet est de souligner à quel point l'ordre du jour de notre assemblée est bousculé en cette fin de session. Je le regrette comme vous.

Nous sommes ici présents un samedi après-midi - je le suis comme vous - mais je note que le parti socialiste n'est pas le seul parti politique qui ait aujourd'hui des assises nationales.

M. René Dosière. Mais nous sommes là, monsieur le président !

M. le président. Je le constate !

M. Eric Raoult. Le congrès socialiste, ce n'est pas à l'Arche de La Défense, c'est sur le radeau de la Méduse !

M. le président. Je vous laisse la paternité de vos assertions !

Cela dit, je pense qu'il n'y avait malheureusement pas d'autre moyen, en cette fin de session, d'examiner ce texte que de siéger un samedi.

La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Le rappel au règlement que vient de faire M. Raoult s'adresse effectivement au Gouvernement, mais interpelle tous nos collègues.

M. Eric Raoult. Merci !

M. Gérard Gouzes. Je lui fais observer qu'en cette fin de session, comme toujours à la même époque, nous sommes tous très occupés car nous avons la volonté de voir les textes aboutir, car à quoi servirait de parler ici si l'application des textes que nos concitoyens attendent était retardée ? C'est la raison pour laquelle nous sommes présents cet après-midi malgré nos occupations respectives et je vous remercie, monsieur le président, d'avoir souligné que le groupe socialiste tient aujourd'hui un congrès ; c'est tout de même quelque chose d'important.

M. René Dosière. C'est très important.

M. Gérard Gouzes. Je constate que les parlementaires socialistes sont nombreux aujourd'hui sur ces bancs.

M. André Santini. Pour fuir le congrès !

M. Gérard Gouzes. Monsieur Raoult, je suis d'accord avec vous, mais la seule flamme que les députés doivent entretenir, ...

M. André Santini. Gouzes, le pompier pyromane !

M. Gérard Gouzes. ... c'est celle de la loi qu'ils doivent voter ici à l'Assemblée nationale, quel que soit le jour, et quelle que soit l'heure. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Guy Bêche. La flamme de la loi !

M. Eric Raoult. L'étincelle ! La flammèche !

M. le président. Votre lyrisme, monsieur Gouzes, me persuade que notre débat sera très inspiré ! Nous allons en effet examiner un texte très important pour tous les élus de France.

2

MANDATS LOCAUX

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux (nos 2270, 2415) ;

Mercredi, l'Assemblée a rejeté la motion de renvoi en commission.

Nous abordons la discussion des articles.

Mes chers collègues, nous avons plus d'une centaine d'amendements à examiner et aucune séance n'est prévue pour ce soir.

Nous n'achèverons l'examen des deux textes inscrits à notre ordre du jour que si chacun évite d'intervenir trop longuement.

M. André Santini. Pourquoi aucune séance ce soir ? J'avais réservé ma soirée ! *(Sourires.)*

M. le président. Je n'ai pas l'habitude, vous le savez bien, d'interrompre les orateurs, mais je vous demande à tous d'être concis : en peu de mots, on peut dire beaucoup de choses.

Article 1^{er}

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}.

TITRE I^{er}

GARANTIES ACCORDÉES AUX TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

« Art. 1^{er}. - Il est ajouté au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code des communes les sections VI et VII ainsi rédigées :

« Section VI

« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans l'exercice de leur mandat

« Art. L. 121-36. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise membres d'un conseil municipal le temps nécessaire pour participer :

« 1^o Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2^o Aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil municipal ;

« 3^o Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la commune.

« Le temps passé par ces élus aux séances et réunions précitées ne leur est pas payé comme temps de travail.

« Art. L. 121-37. - Les pertes de revenu subies, du fait de l'assistance aux séances et réunions prévues à l'article L. 121-36, par les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction peuvent être compensées par la commune ou par l'organisme auprès duquel ils la représentent.

« Cette compensation est limitée à vingt-quatre heures par élu et par an ; chaque heure ne peut être rémunérée à un montant supérieur à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Art. L. 121-38. - 1. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article L. 121-36, les maires, les adjoints et, dans les villes de 100 000 habitants au moins, les conseillers municipaux, ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« II. - Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o A l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des villes d'au moins 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes d'au moins 30 000 habitants ;

« 2^o A l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants et les adjoints au maire des communes de 10 000 à 29 999 habitants ;

« 3^o A l'équivalent de 60 p. 100 de la durée hebdomadaire légale du travail pour les conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins et les adjoints au maire des communes de moins de 10 000 habitants.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« III. - En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« Art. L. 121-39. - Les conseils municipaux visés à l'article L. 123-5 peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévus à l'article L. 121-38.

« Art. L. 121-40. - Le temps d'absence utilisé en application des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« Art. L. 121-41. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des dispositions des articles L. 121-38 à L. 121-40, notamment les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l'article L. 121-39.

« Section VII

« Garanties accordées aux membres des conseils municipaux dans leur activité professionnelle

« Art. L. 121-42. - Le temps d'absence prévu aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sans l'accord de l'élu concerné.

« Art. L. 121-43. - Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« Art. L. 121-44. - Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé

d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

« Art. L. 121-45. - Les maires des villes de 10 000 habitants au moins et les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et qui ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, sont affiliés au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité.

« Les cotisations des communes et celles des élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre régissant l'indemnisation de leurs fonctions. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-36 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Aux réunions statutaires des associations d'élus auxquelles il appartient. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 48, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé par l'article L. 121-36 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« 4° - aux réunions de concertation avec les habitants. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-36 du code des communes :

« Les heures nécessaires passées par ces élus aux séances et réunions précitées leur sont payées comme temps de travail sans que celles-ci puissent être remplacées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. André Santini. Nous pouvons représenter M. Brunhes ! (*Sourires*.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 51, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 121-37 du code des communes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. André Santini. Cette absence est inquiétante. J'ai envie de demander une suspension de séance pour vérifier l'état de santé de M. Brunhes ! (*Rires*.)

M. le président. M. Ilyest a présenté un amendement, n° 111, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 121-38 du code des communes, substituer au mot : "reportables", le mot : "cumulables". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 53 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-40 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Cette disposition ne s'applique pas aux maires dans les communes de 10 000 habitants. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Eric Raoult. On pourrait attendre que nos collègues arrivent !

M. André Santini. Nous en aurons terminé à seize heures, monsieur le président ! (*Sourires*.)

M. le président. En effet, à cette vitesse, nous n'aurons pas une séance trop longue.

M. Mathus, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« Compléter le texte pour l'article L. 121-41 du code des communes par les mots : "ainsi que les conditions dans lesquelles ces articles sont appliqués aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal". »

La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Didier Mathus, rapporteur. Je suis désolé de briser le rythme (*Sourires*), mais cet amendement mérite un mot d'explication !

Il vise les élus siégeant dans les structures de coopération intercommunale, qui ne sont pas nécessairement des élus municipaux et qui n'étaient pas inclus dans le champ du dispositif.

M. Didier Migaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement.

M. Philippe Marchand, ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à préciser que les décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions dans lesquelles les articles L. 121-38 à L. 121-40 du code des communes, qui concernent les autorisations d'absence et les crédits d'heures, s'appliquent aux membres des assemblées délibérantes et aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils n'exercent pas de mandat municipal.

Il vise donc, d'une part, les personnes désignées par les conseils municipaux pour siéger au conseil d'une communauté urbaine et, d'autre part, les conseillers élus directement par la population pour siéger au conseil d'une communauté d'agglomération.

Les décrets en Conseil d'Etat prévus par l'article L. 121-41 concernent les deux types d'élus visés par cet amendement.

Sur le plan purement juridique, il ne paraît donc pas d'une très grande utilité et peut être une redondance.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée qui appréciera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 121-41 du code des communes, insérer l'article suivant :

« Art. L. . . - Le financement du titre premier de la présente loi est assuré par une caisse nationale de compensation gérée par la Caisse des dépôts et consignations.

« L'employeur informe cette caisse, au plus tard dans le trimestre qui suit les absences de l'élu territorial qu'il emploie, de la part de la rémunération versée correspondant à ces absences. Il en est remboursé dans le mois suivant cette déclaration, laquelle est contresignée par l'élu employé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 121-41 du code des communes, insérer l'article suivant :

« Art. L. . . - Les élus ne peuvent être poursuivis pour les responsabilités qu'ils assument dans la défense des intérêts de la population. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 56 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le texte proposé pour l'article L. 121-41 du code des communes, insérer l'article suivant :

« Art. L. . . . - Les élus de la commune, du département, de la région, peuvent être invités par les sections syndicales à des réunions dans l'enceinte de l'entreprise. Le chef d'entreprise en est préalablement informé. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 57 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-43 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Les salariés exerçant l'un des mandats prévus à l'article L. 121-36 bénéficient de la même protection contre le licenciement que les délégués du personnel. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-44 du code des communes par l'alinéa suivant :

« A la fin de son mandat, l'élu bénéficie à sa demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de son poste de travail ou de celles des techniques utilisées. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-44 du code des communes par l'alinéa suivant :

« Les déplacements et nominations des agents de l'Etat ne doivent pas entraver l'exercice de leurs mandats de maire et d'adjoint. Aucune option ne peut être exigée d'eux pendant la durée de leur mandat. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Hyest a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« Les dispositions prévues au présent article sont applicables aux salariés de la fonction publique d'Etat et de la fonction publique territoriale. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les fonctionnaires en position de mise à disposition ou de détachement pour occuper une fonction élective ou syndicale ne peuvent bénéficier d'un avancement plus rapide que l'avancement moyen des fonctionnaires appartenant au même grade du même corps. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

M. Eric Raoult. Jean-Louis Masson m'a demandé de défendre les amendements qu'il a déposés à titre personnel.

Par l'amendement n° 1, Jean-Louis Masson souhaite attirer l'attention sur le fait que lorsqu'un fonctionnaire occupe des fonctions syndicales ou des fonctions électives, il peut être détaché. Il lui est alors possible de bénéficier d'un avancement mais les conditions de celui-ci ne sont pas réglementées. Selon le bon vouloir du pouvoir politique, et donc en fonction de l'appartenance politique du fonctionnaire, celui-ci peut ainsi bénéficier d'un avancement beaucoup plus rapide que la normale ou, au contraire, être complètement bloqué dans sa carrière - oserai-je dire que c'est un peu la

promotion à la carte ? L'idéal, surtout dans le cas d'un fonctionnaire occupant des fonctions électives, serait donc que l'intéressé ait automatiquement un avancement égal à l'avancement moyen dont bénéficient ses collègues du même corps. La suggestion me paraît intéressante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant d'ailleurs que si on pouvait éventuellement envisager le cas inverse, celui qu'évoque M. Masson se produisait rarement. Elle a en tout état de cause considéré que ce serait pénaliser les élus fonctionnaires qui ne pourraient plus bénéficier de promotions au choix en fonction de leurs mérites professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement présente trois inconvénients :

D'abord, sa formulation est très générale et combine des dispositions qui s'appliqueraient aux fonctionnaires publics territoriaux, aux fonctionnaires hospitaliers et aux fonctionnaires de l'Etat. Or nous connaissons les spécificités de chacune de ces catégories. De telles dispositions devraient donc être insérées dans les statuts législatifs et réglementaires correspondants et devraient leur être adaptées.

Ensuite, il y a risque de confusion entre les dispositions applicables aux fonctions électives et les dispositions applicables aux fonctions syndicales qui répondent, nous le savons, à des logiques et à des modalités différentes.

Enfin, et surtout, cet amendement ouvre la voie à des avancements différenciés selon les élus locaux en introduisant une liste minimale. Or le principe, constant dans la fonction publique, est que l'administration n'a pas à formuler d'appréciation sur la valeur professionnelle des élus qui se consacrent intégralement à leur mandat. D'ailleurs, des dispositions réglementaires propres à chacune des fonctions publiques précisent que les fonctionnaires détachés pour remplir une fonction publique élective ne font pas l'objet d'une notation pendant leur détachement, ce qui est normal puisqu'ils n'exercent pas leur profession.

Voilà les trois inconvénients qui me conduisent, monsieur le président, à demander à l'Assemblée de rejeter cet amendement présenté par M. Masson à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Le Gouvernement fixe par décret les conditions d'avancement des fonctionnaires en position de détachement pour occuper une fonction élective. Ces conditions d'avancement doivent avoir un caractère d'uniformité et d'automatisme garantissant une totale neutralité par rapport aux opinions politiques du fonctionnaire.

« Par ailleurs, ces conditions d'avancement ne peuvent avoir pour effet d'augmenter les dépenses de l'Etat par rapport à la situation actuelle. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

M. Eric Raoult. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Même avis que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 128.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - L'article L. 121-24 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 2, ainsi libellé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« L'article L. 121-22 du code des communes est ainsi rédigé :

« Le préfet doit déclarer démissionnaire d'office tout conseiller municipal qui n'étant plus ni domicilié, ni contribuable dans sa commune, aura manqué à trois convocations successives aux réunions du conseil municipal sans excuse ayant le caractère de force majeure.

« Il en est de même pour tout conseiller municipal ayant manqué pendant plus d'un an aux réunions du conseil municipal sans excuse ayant le caractère de force majeure.

« Tout électeur peut demander au préfet de prononcer la démission d'office. En cas de refus ou d'absence de réponse dans un délai d'un mois, il peut demander au tribunal administratif de prononcer cette démission. Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Eric Raoult pour soutenir cet amendement.

M. Eric Raoult. Les raisons pour lesquelles mon collègue Jean-Louis Masson justifie cet amendement ne me paraissent pas fondées. En effet, monsieur le ministre, je crois me souvenir que, depuis 1983 ou 1984, le préfet n'a plus la possibilité de déclarer démissionnaire d'office un conseiller municipal qui, sans excuse valable, aurait été absent à plus de trois réunions du conseil municipal. Cette disposition a disparu lors d'une quelconque modification législative.

Mon collègue Jean-Louis Masson souhaite néanmoins attirer l'attention du législateur sur le fait que, compte tenu de la mobilité croissante de la population, il arrive parfois que des conseillers municipaux quittent définitivement leur commune et se désintéressent de sa gestion en étant notamment - ou notoirement - absents aux réunions du conseil municipal.

Nous en connaissons tous des exemples. C'est parfois le cas de candidats « parachutés » par de petites formations politiques et qui, après leur élection, ne participent pas aux réunions du conseil municipal.

Les situations ainsi créées sont incompatibles avec un exercice satisfaisant de la démocratie. Cela soulève des difficultés entre autres pour atteindre les quorums.

Par son amendement, mon collègue Jean-Louis Masson attire l'attention du législateur sur un réel problème.

M. René Dosière. Ce amendement n'est pas conforme à l'esprit de la décentralisation !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 2 car il existe déjà l'article L. 121-23 du code des communes par une procédure similaire applicable par le tribunal administratif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. le rapporteur vient de rappeler l'existence d'une disposition ouvrant la possibilité d'engager une procédure devant le tribunal administratif. Pour le reste, il s'agit d'appliquer la loi du 2 mars 1982. En outre, les conseillers municipaux qui n'assistent pas aux séances, s'ils n'ont pas démissionné avant, s'exposent tout au moins dans les petites communes, à la sanction des électeurs à la fin de leur mandat.

J'ajoute que la jurisprudence est constante depuis la loi de 1982 : la présence aux séances du conseil municipal est un droit résultant de l'élection et ne peut être considérée comme une fonction. Ce n'est que lorsqu'il y a fonction que, depuis la loi de 1982, toute absence répétée peut entraîner une démission d'office.

J'indique que les préfets, dans les rapports qu'ils m'adressent régulièrement, ne m'ont jamais signalé de difficultés particulières dans le fonctionnement des conseils municipaux. La situation décrite par M. Masson est regrettable, j'en conviens, mais elle peut d'ores et déjà être sanctionnée, je l'ai dit, éventuellement par la voie administrative mais surtout par les électeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II bis**« Des conditions d'exercice des mandats de maire et conseiller d'arrondissement**

« Art. 25. - Sont applicables aux maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement des villes de Paris, Marseille et Lyon, les articles suivants du code des communes : L. 121-36 à L. 121-38, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43.

« Pour l'application du II de l'article L. 121-38, les fonctions de maire d'arrondissement sont assimilées à celles visées au 2° et les fonctions d'adjoint au maire d'arrondissement à celles visées au 3° de ce II. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Par cet amendement, la commission suggère de repousser toutes les dispositions P.L.M., concernant Paris, Lyon et Marseille, à la fin du projet de loi. La lecture du texte en deviendrait plus claire.

M. Gérard Gouzes, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est un amendement de pure forme !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est supprimé.

Articles 4 et 5

M. le président. « Art. 4. - Les dispositions des articles L. 121-36 à L. 121-44 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

« Art. 5. - Le titre II de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux prend l'intitulé suivant : « Des conditions d'exercice du mandat de conseiller général. » - (Adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - Il est ajouté au titre II de la loi du 10 août 1871 précitée les articles 2 à 9 ainsi rédigés :

« Art. 2. - Les employeurs sont tenus de laisser aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil général, le temps nécessaire pour participer :

« 1° Aux séances plénières de ce conseil ;

« 2° Aux réunions des commissions dont ils sont membres et instituées par une délibération du conseil général ;

« 3° Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter le département.

« Le temps passé par ces élus aux séances et réunions précitées ne leur est pas payé comme temps de travail.

« Art. 3. - Indépendamment des autorisations d'absence dont ils bénéficient dans les conditions prévues à l'article 2, les présidents et les membres des conseils généraux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer du temps

nécessaire à l'administration du département ou de l'organisme auprès duquel ils le représentent, et à la préparation des réunions des instances où ils siègent.

« Ce crédit d'heures, forfaitaire et trimestriel, est égal :

« 1^o Pour le président et chaque vice-président du conseil général, à l'équivalent de trois fois la durée hebdomadaire légale du travail ;

« 2^o Pour les conseillers généraux, à l'équivalent d'une fois et demie la durée hebdomadaire légale du travail.

« Les heures non utilisées pendant un trimestre ne sont pas reportables.

« En cas de travail à temps partiel, ce crédit d'heures est réduit proportionnellement à la réduction du temps de travail prévue pour l'emploi considéré.

« L'employeur est tenu d'accorder aux élus concernés, sur demande de ceux-ci, l'autorisation d'utiliser le crédit d'heures prévu au présent article. Ce temps d'absence n'est pas payé par l'employeur.

« **Art. 4.** - Le temps d'absence utilisé en application des articles 2 et 3 ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année civile.

« **Art. 5.** - Le temps d'absence prévu aux articles 2 et 3 est assimilé à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations sociales ainsi qu'au regard de tous les droits découlant de l'ancienneté.

« Aucune modification de la durée et des horaires de travail prévus par le contrat de travail ne peut, en outre, être effectuée en raison des absences intervenues en application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 sans l'accord de l'élu concerné.

« **Art. 6.** - Aucun licenciement ni déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés en raison des absences résultant de l'application des dispositions des articles 2 et 3 sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu.

« La réintégration ou le reclassement dans l'emploi est de droit.

« **Art. 7.** - Le président du conseil général qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé d'exercer son activité professionnelle bénéficiaire, s'il est salarié, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

« Les fonctionnaires régis par les titres I à IV du statut général de la fonction publique sont placés, sur leur demande, en position de détachement.

« **Art. 8.** - Le président du conseil général qui, pour l'exercice de son mandat, a cessé d'exercer toute activité professionnelle et qui ne relève plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale, est affilié au régime général de la sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladies, maternité et invalidité.

« Les cotisations du département et celles de l'élu sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions régissant l'indemnisation de ses fonctions.

« **Art. 9.** - Des décrets en conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application des articles 3 et 4. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 août 1871, insérer l'alinéa suivant :

« 4^o Aux réunions statutaires des associations d'élus auxquelles ils appartiennent. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 août 1871, insérer l'alinéa suivant :

« Aux réunions de concertation avec les habitants. »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 66, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2 de la loi du 10 août 1871 :

« Les heures passées par ces élus aux séances et réunions précitées leur sont payées comme temps de travail, sans que celles-ci puissent être remplacées. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Hyst a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« A la fin du cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 3 de la loi du 10 août 1871, substituer au mot : "reportables" le mot : "cumulables". »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 3 de la loi du 10 août 1871 par l'alinéa suivant :

« Les conseils généraux des départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale des départements peuvent voter une majoration de la durée des crédits d'heures prévue au présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission estime souhaitable de moduler les crédits d'heures offerts aux conseillers généraux en fonction de la situation des départements. Elle souhaite en particulier que les départements situés dans des zones réputées difficiles aient la possibilité de majorer les crédits d'heures de leurs élus.

Le critère que nous proposons est sans doute imparfait puisqu'il fait référence aux départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale. La commission n'en a pas trouvé de plus approprié. Elle n'en souhaite pas moins que l'on essaye de s'approcher de l'objectif de l'amendement qui est d'aider les départements situés dans des zones difficiles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends le souci qui a inspiré M. Mathus et la commission des lois. En effet, l'amendement a pour objet de permettre aux conseils généraux des départements bénéficiaires des mécanismes de solidarité financière de voter une majoration de la durée des crédits d'heures accordés à leurs membres salariés.

Le Gouvernement ne peut être favorable au critère proposé dont le rapporteur reconnaissait à l'instant, avec objectivité, qu'il n'était pas excellent. Il s'inspire, en effet, des dispositions prévues à l'article 1^{er} du texte qui crée l'article L. 121-39 du code des communes autorisant les conseils municipaux des villes visées à l'article L. 123-5 du même code, subissant des sujétions particulières - communes sinistrées, stations classées -, à voter de telles majorations. Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter cet amendement, étant précisé qu'une réflexion pourra être menée à l'occasion des lectures ultérieures de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je souhaite appuyer la position prise par le ministre. En effet, monsieur le rapporteur, le critère qui se fonde sur la richesse relative des départements ne tient pas compte des effets de la géographie, des difficultés topographiques, sur l'exercice des mandats locaux. On le verra tout à l'heure en matière de solidarité urbaine, l'opposition s'est interrogé sur ces critères fluctuants qui peuvent séduire certains élus mais ne sont pas représentatifs des réalités du territoire national. Votre critère, monsieur Mathus, est de ceux-là. Il ne tient pas compte de la difficulté que rencontrent un très grand nombre de nos collègues pour exercer leurs mandats, de parlementaires, de maires, de conseillers généraux ou de conseillers régionaux.

Partageant l'avis du ministre, nous voterons donc contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, n°s 67, 9, 129 et 135, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67, présenté par MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy, et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 10 août 1871, substituer aux mots : "Le président du conseil général", les mots : Le conseiller général". »

L'amendement n° 9, présenté par M. Mathus, rapporteur, M. Clément et M. Gérard Gouzes est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 10 août 1871 :

« Art. 7. - Le président du conseil général et les membres du bureau ayant délégation de l'exécutif qui, pour l'exercice de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions ... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 129, présenté par MM. Santini, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 10 août 1871 :

« Le président et les vice-présidents qui, pour l'exercice de leurs mandats, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle bénéficient s'ils sont salariés des dispositions ... (le reste sans changement). »

L'amendement n° 135, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 7 de la loi du 10 août 1871, après le mot : "président", insérer les mots : "ou le vice-président ayant délégation de l'exécutif". »

La parole est à M. Jacques Brunhes, pour soutenir l'amendement n° 67.

M. Jacques Brunhes. J'aurais voulu défendre un amendement similaire pour les conseils municipaux mais des embarras de circulation dus, sans doute, à l'arrivée de la flamme olympique, m'ont empêché de les défendre. Je suis heureux d'avoir cependant l'occasion d'y faire illusion.

Nous demandons, monsieur le ministre, que l'ensemble des conseillers généraux, et non plus seulement les présidents des conseils généraux, bénéficient, s'ils sont salariés, des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

L'extension de tels droits à l'ensemble des conseillers généraux permettrait de démocratiser véritablement l'accès aux fonctions électives et ainsi de rapprocher l'élu de la population. Elle permettrait, de ce fait, de lutter contre toute notation de la vie politique locale qui porte un grand tort aux élus dans l'opinion publique qui les assimile à des privilégiés d'une caste fermée de professionnels de la politique, et nourrit les populismes les plus démagogiques et les plus extrémistes.

M. Eric Raoult. Ça, il fallait le dire !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9 et donner l'avis de la commission sur les autres amendements en discussion commune.

M. Didier Mathus, rapporteur. Dans le projet de loi qui nous est soumis, les vice-présidents ou membres du bureau ayant délégation de l'exécutif n'ont pas la possibilité de suspendre leur activité professionnelle, ce qui paraît anormal quand on connaît un peu le fonctionnement des conseils généraux et des conseils régionaux.

Les quatre amendements ont pour but de remédier à cette lacune. Celui de la commission parle « des membres du bureau ayant délégation de l'exécutif », celui du Gouvernement du « vice-président ayant délégation de l'exécutif ». Le nombre des vice-présidents étant limité par la loi, le dispositif proposé par le Gouvernement prête sans doute moins à interprétation que le nôtre car le nombre des membres du bureau n'est pas, lui, limité par la loi. Sur le fond, néanmoins, nous sommes d'accord.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Jean-Yves Haby. Les vice-présidents comme les adjoints au maire des villes de 30 000 habitants au moins doivent pouvoir bénéficier des dispositions des articles L. 122-24-2 et L. 122-24-3 du code du travail relatives aux droits des salariés élus de l'Assemblée nationale et du Sénat.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 135 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 8, 67 et 9.

M. le ministre de l'intérieur. Le fait que le Gouvernement ait déposé un amendement démontre qu'il n'est pas insensible au problème soulevé. Toute la question est de savoir qui peut prétendre au bénéfice de cette mesure. L'amendement de M. Brunhes intéresse le plus grand nombre, puisqu'il vise tous les conseillers généraux. L'amendement de la commission limiterait le bénéfice de la disposition aux membres du bureau. Mais comme la loi ne permet pas de limiter le nombre des membres du bureau, on peut imaginer qu'il comprenne la moitié, ou plus, des conseillers généraux !

Enfin, le dispositif proposé par M. Santini et M. Clément est très proche de celui que propose le Gouvernement, puisqu'il vise le président et les vice-présidents. Toutefois, le Gouvernement préfère un dispositif plus précis : sont visés le président ou le vice-président qui a une délégation de l'exécutif. Nous savons, en effet, que, dans les conseils généraux, seul le président détient le pouvoir exécutif. Il est bien évident que le terme « le président » est un terme générique et que la disposition proposée peut s'appliquer à plusieurs vice-présidents, à condition qu'ils aient une délégation de l'exécutif.

M. le président. Monsieur le ministre, dans votre amendement, il est question du « vice-président » et non des « vice-présidents ». Quel est la valeur de ce singulier ?

M. le ministre de l'intérieur. Il a un sens générique, monsieur le président.

M. René Dosière. Pourquoi ne pas écrire « les vice-présidents » ?

M. le ministre de l'intérieur. Afin qu'il n'y ait pas de difficultés, je veux bien rectifier l'amendement et que l'on insère après le mot : « président », les mots : « ou les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Je crois pouvoir dire, sans trahir la commission, que l'amendement du Gouvernement ainsi ratifié lui donnerait satisfaction.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. En effet !

M. Yves Durand. J'approuve l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Après le vote définitif de la loi sur la fonction publique territoriale, qu'en sera-t-il, monsieur le ministre, des vice-présidents qui ne seront pas détenteurs de délégation de l'exécutif, c'est-à-dire des vice-présidents issus de l'opposition ? Il ne seront pas protégés !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La loi, c'est la loi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il ne s'agit pas d'une protection, mais de la possibilité de disposer de davantage de temps libre.

Je tiens d'ailleurs à préciser que, étant donné la composition actuelle des conseils généraux, vous ne pouvez pas, monsieur Raoult, accuser le Gouvernement d'avoir élaboré une disposition qui soit très favorable à la majorité présidentielle. (Sourires.)

Cela étant, la mesure proposée est justifiée par la pratique : l'étude du fonctionnement des conseils généraux ou des conseils régionaux montre que le temps de travail d'un vice-président qui n'a pas de délégation de l'exécutif est tout de même considérablement réduit.

M. René Dosière. Tout à fait !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 67.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.
Je mets aux voix l'amendement n° 129.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135, compte tenu de la rectification proposée par M. le ministre, tendant à remplacer les mots « le vice-président » par les mots « les vice-présidents ».
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 8 de la loi du 10 août 1871, après le mot : "président", insérer les mots : "ou le vice-président ayant délégation de l'exécutif". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement précédent du Gouvernement : il a pour objet de permettre au vice-président ayant délégation de l'exécutif d'être affilié au régime général de la sécurité sociale. J'ajoute qu'il convient de le rectifier et de lire « ou les vice-présidents... » dans le même sens que le précédent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 136, tel qu'il vient d'être rectifié.
(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

M. le président. MM. Santini, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 9 de la loi du 10 août 1871, supprimer les mots : "en tant que de besoin". »

La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Haby. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que le rédaction proposée était restrictive. En effet, le texte du projet de loi prévoit l'intervention de décrets « en tant que de besoin » et donc, éventuellement, l'application directe des dispositions législatives si ce besoin existe pas. Si l'amendement n° 115 était adopté, la publication de décrets serait nécessaire à l'entrée en application de toutes les dispositions législatives qui précèdent. Je ne crois pas d'ailleurs que ce soit l'intention des auteurs de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pour une fois, la précision : « en tant que de besoin » est nécessaire !

M. Jean-Yves Haby. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 115 est retiré.

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 9 de la loi du 10 août 1871 par les mots : ", notamment les limites dans lesquelles les conseils généraux des départements visés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus peuvent voter les majorations prévues audit alinéa". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. C'est un amendement de clarification qui permet une meilleure lecture du texte, afin de bien comprendre à qui il s'applique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Compte tenu d'un vote précédent, et comme il s'agit d'un amendement de conséquence, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6.
(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - L'article 19 de la loi du 10 août 1871 précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.
(L'article 7 est adopté.)

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux présidents, aux vice-présidents et aux membres des assemblées territoriales de Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 8 par la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, les fonctions de président des assemblées susvisées sont assimilées à celles de président de conseil général, celles de vice-président de ces assemblées à celles de vice-président de conseil général et le mandat des membres de ces assemblées à celui des conseillers généraux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement tend à préciser la rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement précise effectivement les conditions dans lesquelles sont assimilées les fonctions des présidents, des vice-présidents et des membres des assemblées territoriales de Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de Nouvelle-Calédonie et du conseil général de Mayotte. Je demande donc à l'Assemblée de le voter car il recoupe tout à fait l'esprit dans lequel le Gouvernement souhaite voir appliquer l'article 8 : l'assimilation des mandats doit se faire à fonctions équivalentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 12.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

« I. - Au a) de l'article 11, "19" est remplacé par "2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9". »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les articles 2 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9 est adopté.)

Après l'article 9

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 143, dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Les salariés exerçant l'un des mandats prévus à l'article L. 121-36 bénéficient de la même protection contre le licenciement que les délégués du personnel. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cette disposition, il s'agit de protéger contre le licenciement les salariés qui exercent un mandat prévu à l'article L. 121-36. Nous souhaitons que les salariés élus bénéficient de la même protection que les délégués du personnel.

Nous savons bien ce qu'est la répression patronale, l'arbitraire qui quelquefois s'exerce à l'encontre des représentants élus des habitants, des électeurs ou des salariés. Nous en avons cité des exemples dans la discussion générale.

M. Eric Raoult. A *L'Humanité* par exemple !

M. Jacques Brunhes. Il convient donc que les salariés exerçant un mandat électif soient mis à l'abri des pressions.

Une telle garantie, qui ne pose aucun problème technique de mise en œuvre, permettrait l'engagement de tous dans la vie publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il risquait d'exercer un effet dissuasif à l'embauche.

M. Eric Raoult. En effet !

M. Michel Giraud. Absolument !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement a le souci de veiller à ce que les droits des salariés qui détiennent un mandat électif ne soient pas lésés du fait de celui-ci. Le présent projet le démontre d'ailleurs.

Jusqu'à présent, le salarié licencié pour un motif lié à l'exercice de son mandat n'a pas droit à une réintégration automatique : il doit saisir le conseil de prud'hommes.

En revanche, il est désormais prévu - c'est l'article L. 121-43 - d'interdire le licenciement, le déclassement professionnel ou les sanctions disciplinaires en cas d'absence des élus dans le cadre fixé par les articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39 du code des communes. Pour le cas où de telles mesures seraient prises, le projet de loi prévoit leur nullité et la réintégration de droit au sein de l'entreprise. C'est donc une avancée considérable par rapport à la législation et à la jurisprudence actuelles.

L'application des dispositions du code du travail relatives au licenciement des délégués du personnel aux élus municipaux salariés aurait pour effet de soumettre le licenciement des élus salariés à une procédure tout à fait particulière impliquant la consultation obligatoire pour avis du comité d'entreprise et l'autorisation de l'inspecteur du travail. De plus, s'il y a faute grave, la mise à pied immédiate de l'intéressé pourrait être prononcée en attendant la décision définitive de l'administration. Mais en cas de refus de licenciement par celle-ci, la mise à pied serait annulée et ses effets supprimés de droit.

L'adoption de cette disposition, qui constitue une protection de caractère général, compléterait donc la protection instituée par le projet de loi. Cela étant, j'indique que, sur ce point, le Gouvernement a suivi exactement les propositions du groupe de travail sur le statut de l'élu local.

Il peut sembler que l'application des mesures prévues par le code du travail en matière de licenciement des délégués du personnel aux membres des conseils municipaux, comme le demande M. Brunhes, irait dans le sens d'une meilleure protection des salariés exerçant un mandat électif. Toutefois, il ne faut pas oublier que la procédure que doit suivre un délégué du personnel qui demande l'annulation de l'autorisation administrative de son licenciement, que celle-ci soit menée sur le plan administratif - recours hiérarchique auprès de l'administration du travail - ou sur celui du contentieux

par le biais d'un recours devant le juge administratif, peut prendre cinq à huit ans avant que ne soit décidée la réintégration de l'intéressé.

Compte tenu de ces explications, je dois indiquer que le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement qui est présenté.

M. Eric Raoult. Ouf !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. J'entends bien, monsieur le ministre, que le présent texte protège davantage les élus.

Cela dit, je voudrais répondre à M. le rapporteur qu'il faut certes éviter qu'il y ait des difficultés à l'embauche mais aussi il importe de ne pas dissuader les salariés de se porter candidats à l'exercice de mandats locaux. Leur protection doit donc être assurée pour que, demain, tous ceux qui travaillent, notamment dans le secteur privé, puissent être candidats à des élections en ayant la garantie qu'ils seront protégés. Les choses doivent également être analysées sous cet angle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 142, dont le Gouvernement accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« A la fin de son mandat, l'élu bénéficie à sa demande d'un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de son poste de travail ou de celles des techniques utilisées. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Cet amendement se justifie par son texte même.

Nous savons tous que nous sommes dans un monde en pleine évolution, notamment au niveau des sciences et des techniques, évolutions qui ont des conséquences dans la production. Il est donc essentiel que l'élu qui réintègre son entreprise en fin de mandat, après plusieurs années d'absence, puisse bénéficier d'un stage lui permettant une remise à niveau. La loi doit donc prévoir ce cas de figure afin que le retour à l'activité professionnelle se fasse dans des conditions optimales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement, estimant que les dispositions du code du travail couvrent en partie ce cas. Toutefois, j'observe que l'amendement n'est pas en contradiction avec les dispositions du texte. À titre personnel, je dirai même qu'il ne me choque pas, hormis l'expression « remise à niveau ».

M. Eric Raoult. C'est du vocabulaire stalinien !

M. Didier Mathus, rapporteur. Peut-être pourrait-on employer une autre expression, telle celle de « réadaptation professionnelle » ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'indique d'entrée de jeu que je suis très favorable à cet amendement.

Permettez-moi, mesdames, messieurs les députés, de vous raconter l'anecdote suivante : je me souviens avoir reçu dans ma permanence, après les élections de 1988, un médecin qui, ayant exercé un mandat parlementaire, avait interrompu sa carrière, et qui me demandait s'il pouvait effectuer un stage dans le centre hospitalier dont je présidais le conseil d'administration avant de le reprendre, car il était conscient qu'il devait se « remettre à niveau » - c'est l'expression qu'il avait utilisée -, étant donné l'évolution des techniques médicales. J'ai toujours conservé le souvenir de cette visite, et c'est pourquoi j'approuve la démarche de M. Brunhes.

M. le président. Puis-je suggérer à M. Brunhes de remplacer l'expression « remise à niveau » par celle de « réadaptation professionnelle », comme le propose M. le rapporteur ?

M. Eric Raoult. Ou « réinsertion professionnelle » !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. L'expression « réinsertion professionnelle » est meilleure !

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, puisque nous sommes en première lecture, et que nous sommes tous d'accord quant à l'esprit de cet amendement, gardons-le tel quel et nous verrons, plus tard, quelle est la meilleure formulation juridique.

M. le président. Je pense que le Sénat saura trouver la formule exacte. Nous pouvons lui faire confiance.

Je mets aux voix l'amendement n° 142.
(L'amendement est adopté.)

Article 10

M. le président. Je donne lecture de l'article 10.

TITRE II

DROITS DES ÉLUS LOCAUX À LA FORMATION

« Art. 10. - Il est ajouté au chapitre premier du titre II du livre premier du code des communes une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Droit à la formation

« Art. L. 121-46. - Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation.

« Art. L. 121-47. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour la commune.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

« Art. L. 121-48. - Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles L. 121-36, L. 121-38 et L. 121-39, les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. L. 121-49. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-48 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 69, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 121-46 du code des communes par les alinéas suivants :

« Les élus s'adressent pour leur formation soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation.

« Les associations d'élus, lorsqu'elles organisent les stages, elles-mêmes, sans prestataires de services, ne sont soumises à aucun agrément. Les organismes de formation sont soumis à agrément. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cet amendement, il s'agit de faire en sorte que les élus puissent s'adresser pour leur formation non seulement à des organismes de formation, comme le prévoit le texte, mais aussi à des associations d'élus.

Pourquoi souhaitons-nous que ces associations d'élus puissent assurer la formation des élus ? Tout simplement parce que le rapport Debarge de 1982 soulignait déjà qu'il était nécessaire d'assurer le pluralisme des formations. Il convient donc de privilégier les associations représentatives d'élus. Nous savons bien que chaque parti, chaque groupe possède ses propres associations représentatives, qui jouent un rôle extrêmement important, notamment en matière de formation.

Cette liberté de formation des élus sera également défendue aux articles 13 et 16, sur lesquels nous avons déposé des amendements.

Si le droit à la formation des élus doit être reconnu, ceux-ci doivent pouvoir décider de son contenu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant qu'il ne pourrait y avoir deux sortes de prestataires de formation : les organismes qui seraient soumis à l'agrément et les associations d'élus qui y échapperaient.

De plus, s'agissant du maniement de fonds publics qui peuvent être importants, il nous semble que la procédure de l'agrément offre une garantie de clarté et de transparence.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est plus sage !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement partage le point de vue de la commission. Le projet correspond d'ailleurs sur ce point à ce que prévoyait le rapport de la mission conduite par M. Debarge, lequel ne précisait pas que les associations d'élus seraient dispensées de l'agrément.

Je rappelle que le texte prévoit la création du conseil national de la formation des élus locaux, au sein duquel seront représentées les diverses sensibilités politiques. Celui-ci donnera un avis sur les associations qui pourront être agréées. Cet avis sera transmis au ministre de l'intérieur qui, j'en suis convaincu, quel qu'il soit - je parle du ministre lui-même - le suivra très souvent.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. La question de l'agrément peut être discutée, mais le problème que nous posons à travers notre amendement est celui du rôle des associations d'élus dans le cadre de la formation. Je peux me tromper, monsieur le ministre, mais il me semble bien que le rapport Debarge de 1982 situait les associations d'élus dans le cadre de la formation.

Il est dommage que ces associations ne puissent pas participer à la formation des élus d'une manière officielle, même si elles y participent sous d'autres formes.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je suis contre l'amendement défendu par M. Jacques Brunhes.

Un très grand nombre d'élus n'appartiennent pas à des formations politiques : il y a dans le pays - et heureusement - des « divers gauche », des « divers droite », des non-inscrits. Est-il souhaitable de leur imposer une adhésion ?

A quelle association M. le maire d'Oriy, par exemple, devra-t-il s'affilier pour bénéficier d'une certaine formation ?

M. Michel Giraud. C'est un exemple pris au hasard !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. M. Raoult n'a pas dû bien lire notre amendement car, sinon, il se serait aperçu que nous sommes, nous aussi, pleinement favorables à des organismes de formation agréés, comme le prévoit le texte.

Cependant, chaque formation politique ici représentée a ses associations d'élus, qui jouent un rôle, notamment de formation. Nous souhaitons que nos associations respectives ne soient pas exclues de ce rôle de formation. Les élus n'appartenant à aucune formation politique pourraient bien entendu s'inscrire où ils le souhaitent, éventuellement aux associations des groupes ici représentés : c'est une affaire de conscience.

M. le président. L'Assemblée me semble maintenant parfaitement éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyest a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-47 du code des communes, après les mots : "d'enseignement" insérer les mots : "dispensé par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur". »

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 71, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-48 du code des communes, substituer aux mots : "six jours", les mots : "deux jours par an". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Que la loi reconnaisse aux élus le droit à la formation est une excellente chose, mais nous regrettons la brièveté de cette formation : pour un élu municipal, un jour par an ne suffit pas !

Prenez le cas d'un maire adjoint chargé du budget de sa commune - une commune moyenne ou importante. Cet élu a évidemment besoin d'une formation poussée car il ne peut acquérir seul les compétences que requiert sa charge.

Nous proposons donc de doubler le temps de formation pour les élus municipaux et départementaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a été intéressée par l'idée d'augmenter les capacités de formation. Elle a toutefois rejeté l'amendement, estimant que le dispositif prévu - une journée par an et par élu, soit six jours par mandat - portait théoriquement le nombre total de journées de formation à trois millions. Cela représente déjà un volume important - on dénombre 500 000 élus ! - sur le plan des finances publiques.

S'il nous semble intéressant de progresser en ce domaine - mais n'oublions pas que nous partons de rien - nous pensons que la rédaction du projet est satisfaisante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. On peut considérer que la mesure présentée par le Gouvernement et acceptée par la commission est trop timide. Mais son coût, en l'état actuel des choses, atteint déjà, compte tenu du nombre très élevé des élus locaux, 800 millions de francs ! Par conséquent, le Gouvernement est, pour l'instant - je dis bien pour l'instant, car des évolutions se produiront peut-être dans l'avenir - défavorable à l'amendement défendu par M. Brunhes.

Nous pourrions envisager d'aller plus loin quand le système qui va être mis en place sera voté. Commençons par six jours et nous verrons par la suite si des améliorations sont possibles.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je voudrais demander une précision au Gouvernement.

Est-il possible d'envisager qu'une formation qui n'aurait pas été suivie par un salarié, membre d'un conseil municipal, puisse l'être par l'un de ses collègues ? En d'autres termes, dans le cas où siègeraient dix salariés au conseil municipal, la durée globale de formation, soit soixante jours, pourrait-elle être consommée seulement par deux ou trois des salariés concernés ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Dosière, votre suggestion paraît a priori séduisante.

M. René Dosière. Je n'invente rien !

M. le ministre de l'intérieur. Le salarié qui ne suivrait pas de formation pourrait endosser, en quelque sorte,...

M. René Dosière. Transférer !

M. le ministre de l'intérieur. ... la période au bénéfice d'un de ses collègues qui, au lieu de six jours, pourrait, par exemple, bénéficier de douze...

M. René Dosière. C'est cela !

M. le ministre de l'intérieur. ... ou même de vingt-quatre jours.

M. Eric Raoult. La répartition pourrait se faire par courants ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Mais nous nous heurtons là à une grosse difficulté d'ordre juridique : la formation dont il s'agit ici est liée, pour les salariés, au congé de formation, qui est, en droit, une disposition individuelle.

En conséquence, je suis dans l'obligation de m'opposer à votre suggestion.

M. René Dosière. Dites plutôt : d'y répondre négativement. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Je suis contre l'amendement.

Cela dit, j'ai l'impression que l'on rêve un peu !

Certes, des sommes importantes sont en jeu, mais vous savez très bien, les uns et les autres, qu'une journée de formation par an ne veut rien dire pour un élu ! Les élus se forment tous les jours au contact de l'administration, dans les collectivités, au contact de ceux qui les ont précédés. Dans les conseils, certains siègent depuis longtemps...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et ils n'ont pas reçu de formation !

M. Jean-Yves Haby. ... et les nouveaux sont formés par les anciens. Pas d'hypocrisie ! Ne laissons pas croire, monsieur le ministre, que l'on va offrir un grand système de formation aux élus, qui n'en ont pas besoin et qui ne vous ont pas attendu pour se former ! (M. Alain Grotteray applaudit.)

Tout cela représente beaucoup d'argent. Eh bien ! Consacrez cet argent à l'instruction civique car il est plus important de former les futurs citoyens à exercer leur droit de vote !

M. Eric Raoult. Et à développer la morale, bien nécessaire sur certains bancs !

M. Yves Durand. Monsieur Raoult, vous êtes aussi mauvais que le mercredi après-midi !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Je ne devrais pas répondre à M. Haby car je n'ai aucune qualité pour le faire, n'ayant jamais suivi, en tant qu'élu local, de journées de formation...

M. Jean-Yves Haby. Cela vous a bien réussi !

M. le ministre de l'intérieur. ... peut-être pas plus, d'ailleurs, que lui-même. Mais si l'on a mis plus longtemps à se former, on y est arrivé quand même.

Je vois sur ces bancs le président de l'association des maires de France.

M. Michel Giraud. Ce n'est pas à ce titre que j'y sié debate !

M. le ministre de l'intérieur. Quoi qu'il en soit, je ne peux m'empêcher de le voir ! (Sourires.)

Il sait mieux que quiconque comment les choses se passent.

Prenez le cas d'un jeune conseiller municipal.

M. Eric Raoult. D'une ville où le parti communiste est resté en place pendant vingt ans ! (Sourires.)

M. le ministre de l'intérieur. Si ce conseiller municipal a été élu, c'est que, compte tenu de ses capacités, on lui a fait confiance. Pour lui, six jours de formation pour parvenir à bien comprendre et manier le budget ne sont pas négligeables, monsieur Haby !

Il serait regrettable de ne pas profiter d'une formation de cinq ou six jours au début d'un mandat, notamment municipal, qui vous donne l'occasion de bien percevoir un certain nombre d'éléments administratifs. Cette formation n'est pas trop longue, mais elle est intéressante et elle n'empêche pas par ailleurs l'instruction civique ! Il est normal que les élus puissent apprendre à surmonter certaines difficultés techniques. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. René Dosière. Avec un bon formateur, tout va bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je suis étonné par l'intervention de M. Haby car elle est totalement contradictoire avec ce que nous a dit un député de son département, M. Santini.

M. Jean-Yves Haby. Il y a la diversité chez nous, monsieur Brunhes !

M. Jacques Brunhes. M. Santini nous a expliqué à la tribune avec force détails - et quelqu'un a bien voulu reconnaître son humour - que, même pour un élu averti, il était aujourd'hui très difficile de se retrouver dans le dédale des finances communales, de la D.G.F. à la D.S.U., en passant par la compensation ou la non-compensation et je ne sais quelle exonération...

M. Jean-Yves Haby. Il est vrai que je n'ai pas encore compris !

M. Jacques Brunhes. Et nous n'aurions pas la possibilité de prévoir quelques heures de formation à de jeunes élus, voire à des élus expérimentés ?

Monsieur Haby, votre propos n'est pas raisonnable, à moins qu'il ne soit démagogique !

Oui, il faut une formation pour les élus ! Nous souhaitons qu'elle soit plus longue et, si l'assemblée ne nous suit pas, nous le regretterons.

M. le président. L'Assemblée, souveraine, va trancher.

Je mets aux voix l'amendement n° 71.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 72, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 121-48 du code des communes, insérer l'alinéa suivant :

« Ces absences sont payées comme temps de travail et ne peuvent être remplacées. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Par cet amendement, nous proposons que les congés de formation, comme nous l'aurions souhaité pour les autorisations d'absence instituées par le titre I^{er}, soient compensés et qu'ils ne soient pas payés par la commune. Si ce n'est pas le cas, l'ensemble des élus pourront être concernés théoriquement, mais, pratiquement, le dispositif prévu ne pourra pas fonctionner du fait de la disparité des moyens existant entre les petites et les grandes communes.

Nous proposons la mise en œuvre d'un autre dispositif, faisant intervenir une caisse nationale, gérée par la Caisse des dépôts et consignations et alimentée par le budget de l'Etat. Sur cette caisse seraient très rapidement remboursés les employeurs des journées d'absence de leurs employés.

Il importe d'éviter que les inégalités de ressources entre les collectivités n'empêchent certains élus d'accéder à la formation ou de bénéficier d'autorisations d'absence. La participation de l'Etat est donc indispensable. Si elle faisait défaut dans certaines communes, le droit à la formation serait purement théorique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. A priori, la commission ne pouvait qu'être séduite par cet amendement qui transfère la charge sur l'employeur. Mais il y a un équilibre à respecter dans le texte lui-même et il ne faut pas y insérer des dispositions qui pourraient être pénalisantes pour les élus.

La commission a rejeté cet amendement.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Avec un tel amendement, être élu deviendrait un handicap à l'embauche !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'article L. 121-48 du code des communes crée pour les conseillers municipaux salariés un congé de formation égal à six jours, quel que soit d'ailleurs le nombre de mandats locaux détenus par l'intéressé. Le congé, en cas de réélection, est renouvelable, et l'employeur est tenu d'accorder les autorisations d'absence liées à l'exercice de ce droit.

Je rappelle que les dispositions concernant les pertes de revenu subies par l'élu figurent au sein de l'article L. 121-47 qui précise que « les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par la commune dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance ».

La disposition proposée par le Gouvernement correspond à l'esprit des conclusions du groupe de travail sur le statut de l'élu local présidé par M. Debarge. Il s'agit d'une innovation importante puisqu'elle constitue une avancée par rapport aux dispositions existantes et qui sont limitées au temps nécessaire pour participer aux séances plénières du conseil municipal ou aux commissions qui en dépendent, temps qui n'est pas actuellement payé comme temps de travail et qui ne peut être remplacé.

En outre, rien n'empêche l'employeur de maintenir la rémunération correspondante.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement reste favorable au projet tel qu'il l'a présenté, et demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 72.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le rapporteur, vous m'avez mal entendu ou vous faites une confusion : je ne propose pas que ce soit l'employeur qui paie, je propose un autre dispositif, que nous avons d'ailleurs défendu lors de la discussion générale.

Si je n'avais pas été retardé par la flamme olympique, j'aurais défendu un amendement visant à supprimer l'article L. 121-37, qui prévoit que les pertes de revenu subies par les élus sont compensés par la commune. J'aurais proposé en conséquence que soit créée une caisse nationale, gérée par la caisse des dépôts et consignations et alimentée sur le budget de l'Etat.

Bien entendu, si un tel dispositif n'était pas adopté, le risque que vous indiquiez, monsieur le rapporteur, serait grand. Mais à partir du moment où ce dispositif existe, et où il n'y a donc plus d'article L. 121-37, nous nous trouvons dans une autre logique.

Cet amendement de suppression, hélas ! n'a pas été retenu par l'Assemblée. Or, je le répète, monsieur le ministre, c'était l'amendement principal sur lequel se fondait notre argumentation. En effet, la participation de l'Etat nous paraît indispensable.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Il flotte ici comme un parfum de deuxième loi Auroux... C'est l'impression que j'ai eu en écoutant M. Brunhes et vous aussi, monsieur le ministre, quand vous parliez d'« avancée », terme plus marxiste que libéral. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Raoult, obsédé du marxisme !

M. Eric Raoult. Prenez garde que, demain, un chef d'entreprise, eu égard à votre loi, ne rejette un conseiller municipal ou un maire adjoint. En l'occurrence, ce serait un antistatut de l'élu local que nous aurions examiné ici. Et il est à craindre que les élus ne deviennent des « personnes protégées »...

M. Yves Durand. C'est désobligeant pour vos collègues !

M. Eric Raoult. ... que nous ne réinventons pour eux les Cotorep (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)

Les amendements de notre collègue Jacques Brunhes corroborent les craintes de l'opposition. D'abord, va-t-on assister plus à une fonctionnarisation qu'à l'établissement d'un véritable statut ? Ensuite, le risque d'un effet pervers n'est pas à négliger au moment de l'embauche car celle-ci cherchera à débusquer les élus locaux.

Prenez garde à ne pas tomber, d'une part, dans cette logique de la fonctionnarisation, d'autre part, dans une forme de protection qui aurait l'effet contraire de celui que nous souhaitons tous, dans l'esprit du rapport Debarge : protéger mais ne pas mettre à l'écart.

M. René Dosière. Dites ça à Peugeot !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Pas de racisme à l'embauche, monsieur Raoult !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?.. Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est ainsi complété :

« b) L. 121-46 à L. 121-49. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit encore de repousser les dispositions P.L.M. à la fin du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 est supprimé.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - Les dispositions des articles L. 121-46 à L. 121-49 du code des communes sont applicables aux communes des territoires de Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

M. le président. « Art. 13. - Il est ajouté au titre II de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux les articles 10 à 13 dans la rédaction suivante :

« Art. 10. - Les membres du conseil général ont droit à un congé de formation.

« Art. 11. - Les frais de formation de l'élu constituent une dépense obligatoire pour le département.

« Les frais de déplacement, de séjour et, le cas échéant, d'enseignement donnent droit à remboursement.

« Les pertes de revenu de l'élu sont également supportées par le département dans la limite de six jours par élu pour la durée d'un mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

« Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 p. 100 du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus du département.

« Art. 12. - Indépendamment des autorisations d'absences et du crédit d'heures prévus aux articles 2 et 3, les membres du conseil général qui ont la qualité de salariés ont droit à un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à six jours par élu quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Il est renouvelable en cas de réélection.

« Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Art. 13. - Les dispositions des articles 10 à 12 ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils généraux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 10 de la loi du 10 août 1871 par les alinéas suivants :

« Les élus s'adressent pour leur formation soit à des associations d'élus, soit à des organismes de formation.

« Les associations d'élus, lorsqu'elles organisent les stages elles-mêmes, sans prestataires de services, ne sont soumises à aucun agrément. Les organismes de formation sont soumis à agrément. »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il a été défendu précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n° 114, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 11 de la loi du 10 août 1871, après les mots : « enseignement », insérer les mots : « dispensé par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ».

Cet amendement n'est pas défendu.

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 12 de la loi du 10 août 1871, substituer aux mots : "six jours" les mots : "deux jours par an". »

La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Il a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Même avis que précédemment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que précédemment !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

Articles 14 et 15

M. le président. « Art. 14. - Les dispositions des articles 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux membres des assemblées territoriales de Polynésie française et de Wallis et Futuna, du congrès de Nouvelle-Calédonie et du conseil générale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

« Art. 15. - La loi n° 72-612 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi complétée : au a) de l'article 11, après : "9", il est ajouté : "10, 11, 12, 13". » - *(Adopté.)*

Article 16

M. le président. « Art. 16. - I. - Les dispositions du titre II de la présente loi ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

« II. - Il est créé un Conseil national de la formation des élus locaux, composé de personnalités qualifiées et, pour moitié au moins, de représentants d'élus locaux, ayant pour mission de définir les orientations générales de la formation des élus locaux concernés par les dispositions du titre II de la présente loi et de donner un avis sur les agréments visés au I.

« Des décrets en Conseil d'Etat fixent les conditions de délivrance des agréments ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil. »

MM. Jacques Brunhes, Millet, Asensi, Moutoussamy et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 100, ainsi libellé :

« Après les mots : "présente loi", rédiger ainsi la fin du paragraphe I de l'article 16 : "s'appliquent soit à des associations nationales d'élus qui dispensent des formations, soit à des organismes qui dispensent des formations et qui ont fait l'objet d'un agrément du ministre de l'intérieur". »

Cet amendement n'a plus d'objet en raison du rejet des amendements n°s 69 et 99.

M. Hiest a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :
« Supprimer le paragraphe II de l'article 16. »

Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 14 et 131.

L'amendement n° 14 est présenté par M. Mathus, rapporteur, et M. Clément ; l'amendement n° 131 est présenté par MM. Santini, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 16, après le mot : "avis", insérer le mot : "préalable". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 14.

M. Didier Mathus, rapporteur. C'est un amendement rédactionnel : l'avis du Conseil national de formation des élus locaux n'a évidemment de sens que s'il est préalable.

M. le président. En effet.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 14 et 131.

Ces amendements sont adoptés.

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« A la fin du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 16, supprimer les mots : "ainsi que la composition et les modalités de désignation des membres et de fonctionnement de ce conseil". »

Cet amendement n'est pas défendu.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Avant l'article 17

M. le président. Je donne lecture du titre III avant l'article 17 :

TITRE III

INDÉMNITÉS DE FONCTION DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX

M. Vasseur a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Avant l'article 17, insérer l'article suivant :

« Nul ne peut recevoir plus d'une indemnité correspondant aux mandats et fonctions suivants :

- « - président de conseil régional ;
- « - président de conseil général ;
- « - président d'un conseil de communauté urbaine ;
- « - président de groupement de communes dont la population regroupée excède 400 000 habitants ;
- « - maire de ville de plus de 200 000 habitants. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Eric Raoult. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il prévoit l'interdiction pour certain élus de recevoir plus d'une indemnité, alors que la commission et le Gouvernement ont opté pour le plafonnement des indemnités. Nous reviendrons sur ce sujet tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Compte tenu du principe de plafonnement qui vient d'être rappelé par M. le rapporteur, le Gouvernement estime que cet amendement est sans objet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 17

M. le président. « Art. 17. - L'article L. 123-4 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-4. - I. - Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. - Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I du présent article le barème suivant :

POPULATION	TAUX maxima! (en pourcentage)
Moins de 500 habitants.....	12
De 500 à 999 habitants.....	17
De 1 000 à 3 499 habitants.....	31
De 3 500 à 9 999 habitants.....	43
De 10 000 à 19 999 habitants.....	48
De 20 000 à 49 999 habitants.....	55
De 50 000 à 99 999 habitants.....	65
De 100 000 à 200 000 habitants.....	82
Plus de 200 000 habitants.....	90

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement.

« III. - L'élu municipal titulaire d'autres mandats locaux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, au Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale, ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« IV. - La fraction des indemnités de fonction représentative de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature du mandat exercé, de l'importance de la population de la collectivité concernée et des conditions dans lesquelles cette collectivité prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction.

« V. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour les communes une dépense obligatoire. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur cet article.

La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le ministre, l'article 17 a une importance particulière parce que c'est, à mon avis, celui qui montre l'échec du projet de réforme. Dans ce texte, il y a du bon et du moins bon. J'ai noté par exemple un effort pour les petites communes et pour faciliter l'exercice du mandat d'élu local. Mais, avec cet article, nous abordons un point qui montre combien vous êtes en contradiction avec l'opinion publique et avec l'attente manifestée, depuis de nombreuses années, par beaucoup d'élus, particulièrement des maires de communes importantes.

Il est toujours difficile de donner le nombre exact en milliers d'habitants à partir duquel la fonction de maire implique pratiquement une présence à plein temps. Qu'attend-on d'un maire d'une grande ou d'une moyenne ville qui s'occupe vraiment des affaires de sa municipalité ? D'abord, de la compétence. Il doit donc pouvoir être choisi par ses électeurs parmi les personnes les plus compétentes. On attend ensuite de lui qu'il se consacre entièrement à sa fonction. Il convient donc d'éviter le cumul des mandats. Les événements récents rappellent qu'on attend aussi de lui qu'il soit à l'abri des tentations.

Le critère de compétence peut varier d'une ville à l'autre. Les électeurs peuvent demander à un maire de donner une impulsion, d'appliquer un programme. Il n'a pas besoin d'être obligatoirement un technicien.

Fixer pour un élu qui travaillera à plein temps un niveau de rémunération qui ne donne aucune envie à un fonctionnaire ou à un technicien de haut rang, au responsable d'une entreprise privée, ou au collaborateur de haut niveau d'une entreprise privée ou publique d'abandonner son métier n'est pas une bonne solution pour régler le problème que j'évoquais. N'oublions pas que ceux qui se présentent aux élections prennent un risque énorme, car, s'ils sont élus, ils exercent une fonction mais n'occuperont pas un emploi. Et les électeurs peuvent signifier tous les six ans son congé au maire. Allez-vous condamner les Français à écarter des grandes municipalités des candidats valables qui pourraient se consacrer à plein temps à leur nouvelle charge et être de véritables patrons de mairie ? Cela ne veut pas dire que ceux qui sont en fonctions ne sont pas de grands maires ; mais, parce qu'ils doivent se consacrer à leur tâche, parce que leurs indemnités sont limitées, ils sont obligés de cumuler les mandats.

Ainsi un certain nombre de nos collègues députés ou sénateurs sont maires, et c'est certainement l'une des raisons de l'absentéisme parlementaire. Leur présence sur place, dans leur ville, les empêche d'être à l'Assemblée ou au Sénat. Si vous les obligez à continuer de cumuler plusieurs mandats, votre réforme échouera totalement alors qu'elle aurait pu être très importante.

Dernier point, lié au précédent : il faut mettre les élus à l'abri des tentations.

Monsieur le ministre, je le répète, vous auriez pu faire une grande réforme. Sous prétexte de solidarité entre les communes, vous plafonnez à un niveau trop bas les rémunérations des élus. Lorsqu'on s'adresse aux électeurs et qu'on leur parle franchement, ils comprennent très bien que faire preuve d'une grande compétence, d'un certain niveau de technicité peut justifier des rémunérations non négligeables. Beaucoup de maires de grandes communes pourraient très bien recevoir, lorsqu'ils exercent leurs fonctions à plein temps, une indemnité égale à l'indemnité parlementaire. Ils ne seraient pas de la sorte incités à cumuler les mandats et l'absentéisme reculerait.

La déception de ceux qui ont entendu parler, pendant des années, de la préparation d'un statut de l'élu est grande. Ils voient apparaître un projet où, certes, tout n'est pas négatif, mais dans lequel un problème fondamental n'est pas traité, alors qu'actuellement, l'opinion veut des élus et des maires compétents, présents, des maires à l'abri des tentations. Vous n'avez pas choisi la bonne voie et vous nous présentez une réforme au rabais.

M. Michel Giraud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je voudrais quand même rappeler les avancées considérables apportées par ce texte et notamment par l'article 17. A l'avenir, les maires, notamment ceux des petites communes, qui ont le plus de travail, on le sait bien, mais également ceux des communes moyennes et importantes, pourront recevoir des indemnités d'un montant déterminé de façon à la fois stricte et connue. C'est une avancée considérable !

Des réflexions doivent encore être menées tout au long du débat parlementaire, qui ne va certainement pas se clore avec la fin de cette première lecture à l'Assemblée ; nous sommes d'accord et nous les souhaitons, je vous le dis franchement, monsieur le ministre. Cependant, il ne faudrait pas que le principe posé par cet article soit vu uniquement sous un angle négatif. Le principe même de la grille indemnitaire et

du plafonnement devrait aujourd'hui être accepté. Qu'on soit maire d'une grande commune, président de conseil général, parlementaire ou titulaire de plusieurs mandats, les journées n'ont que vingt-quatre heures. Il faut dire et montrer à nos concitoyens qu'on ne peut pas tout faire à la fois. Cet article propose donc l'affirmation d'un principe qui me paraît, dans son essence, très bon.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je ne parlerai pas d'avancée ou de recul, parce que ces mots ne conviennent peut-être pas à ce débat. Mais, comme l'a souligné à l'instant Claude-Gérard Marcus, il y a dans ce texte du bon et du moins bon, et c'est d'ailleurs ce qui déterminera très largement, monsieur le ministre, le vote des groupes de l'opposition.

Après avoir examiné des dispositions qui ressortissent du statut de l'élu local, nous arrivons à un article dérapage : on entre, monsieur le ministre, dans les « 25 francs par jour ». Je ne dirai pas que c'est « l'article Alphonse Baudin », mais tout de même, assimiler une indemnité versée pour l'exercice d'un mandat local à la rémunération d'une activité privée, c'est faire une profonde erreur d'analyse.

Jusqu'à cet instant, monsieur le ministre, il y avait un projet de loi sur l'exercice des mandats locaux. A partir de cet article 17, nous changeons de débat. Il s'agit d'une séance de questions d'actualité, d'un débat d'ambiance. M. Durand vient de nous préciser que, de toute façon, on aurait du temps pour revoir cette question en commission, rue de Solferino, ou au groupe socialiste (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*).

M. Yves Durand. Je n'ai pas du tout dit ça !

M. Eric Raoult. Le sens de vos propos était bien celui-là !

Avec cet article 17, on entre dans une autre logique. Je serais tenté, avec certains de mes collègues, de penser qu'à côté des rubriques « population » et « taux maximal », on pourrait instituer une rubrique « grille horaire », comportant des dispositions sur le temps de travail par exemple. Veut-on véritablement faciliter l'exercice des mandats locaux ? Veut-on fonctionnariser les élus ? Veut-on les corseter par un certain nombre de dispositions ? Ce serait tout à fait contraire à un véritable statut de l'élu local.

M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Nous avons déjà eu ce débat lors de la discussion générale. J'interviendrai donc brièvement pour remettre les choses en place.

Je rappelle à certains de nos collègues que le projet de loi prévoit, dans sa rédaction actuelle, une augmentation substantielle des indemnités et non le contraire ! Le maire d'une ville de 100 000 habitants perçoit aujourd'hui une indemnité de 11 371 francs. Celle-ci passerait, selon les dispositions du projet, à 16 155 francs, soit une augmentation de 42 p. 100. Comment ne pas reconnaître qu'il y a là un progrès considérable ?

Nous avons estimé - et je l'ai indiqué pour ma part à plusieurs reprises au ministre - que, si la grille indemnitaire proposée par le Gouvernement était très satisfaisante jusqu'à 10 000 habitants, elle l'était moins pour les communes de plus de 10 000 habitants.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vrai !

M. Didier Mathus, rapporteur. Je souhaite donc qu'au cours des lectures successives, l'on réfléchisse à cette question. Reste que le régime indemnitaire proposé dans le projet de loi représente un progrès considérable pour l'ensemble des élus.

M. le président. La parole est à M. Claude-Gérard Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je l'ai dit tout à l'heure, ce projet comprend indéniablement des éléments positifs. Mais lorsqu'on voit les rémunérations des dirigeants des entreprises publiques ou des services publics concédés, on peut se demander si la responsabilité et le travail des maires des grandes villes ou des villes moyennes ne sont pas sous-estimés.

Ces derniers sont pourtant de véritables patrons d'entreprise. Ils assurent la gestion d'importants services publics qui sont parfois à la limite du secteur commercial. Même si des progrès vont être enregistrés concernant leur rémunération, ces progrès resteront modestes. Or il faudrait que cette rémunération se rapproche, du moins en ce qui concerne les maires des grandes villes, de celle des parlementaires.

Elle serait donc supérieure à la rémunération moyenne des Français ? Oui, et nous en sommes bien conscients ! Mais je ne vois pas pourquoi on attribuerait aux responsables d'entreprises publiques des salaires souvent aussi importants que dans le secteur privé et qu'on refuserait de traiter de la même façon des élus exerçant des responsabilités de même niveau.

Moi, je n'ai aucun complexe à parler de ces problèmes. Un certain nombre de nos collègues font de la démagogie en essayant de faire croire que le fait que nous les abordions n'est pas compris par l'opinion publique. Je considère que ce que veulent avant tout les Français, ce sont des services publics bien gérés, des mairies qui fonctionnent bien avec des responsables à l'abri des tentations et qui puissent se consacrer totalement à la gestion de leur ville.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. Venant du monde de l'entreprise, je ne puis, moi aussi, qu'être choqué, indigné même, par ce que gagne aujourd'hui un maire. Et que la population de la commune soit peu ou très importante est, à la limite, secondaire : les maires de petites communes, et vous le savez bien, laissent très souvent dans le pot commun leurs indemnités parce que leur budget ne suffit pas pour faire fonctionner les services ; quant aux maires de communes de plus de 50 000 habitants, qui ont souvent plusieurs centaines de fonctionnaires sous leur responsabilité, ce sont des chefs d'entreprise, l'entreprise étant la ville.

D'ailleurs, vous le reconnaissez vous-même lorsque vous parlez de sortir ces rémunérations du régime de l'indemnité pour les faire entrer dans le revenu imposable. Bien sûr, une partie de leur mission relève de la gestion, mais quand vous voyez ce que sont payés, aujourd'hui, un cadre, un directeur de service, dans une entreprise de taille équivalente, vous vous apercevez que ce qu'on donne aux maires n'est pas digne, surtout si vous savez qu'ils consacrent 100 p. 100 de leur temps à leur mission pour que les choses soient bien faites, dans l'intérêt des habitants et dans celui du développement de la commune.

Alors donnons-leur les moyens d'être « bien dans leur tête », de ne pas avoir de problèmes matériels, de ne pas - disons-le franchement - courir demain le risque de dépendre d'une offre d'aide directe ou indirecte. Est-ce de cela que nous sommes en train de discuter ? Non ! Pourtant je le dis : il faut que ces gens-là aient un salaire digne.

Un dernier point : selon le rapport, le pourcentage des maires qui sont des retraités est passé en dix ans de 15 p. 100 à 23,7 p. 100 : autrement dit, près d'un maire sur quatre, aujourd'hui, en France, est un retraité. Je ne dis pas, bien entendu, que les retraités n'aient pas de qualités. Mais si vous voulez avoir demain des gens jeunes, qui ont du temps à consacrer à la gestion et à la direction des affaires, si vous voulez les attirer, si vous voulez « ressourcer » un peu le monde politique, ainsi que les Français nous le font comprendre chaque jour davantage, il faut payer dignement les élus, c'est-à-dire les responsables des collectivités. Or je ne suis pas sûr que les mesures qui nous sont proposées aillent suffisamment loin pour qu'ils exercent leur mandat avec une sérénité totale et en s'y consacrant à 100 p. 100.

M. Claude-Gérard Marcus et M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons soulevé dans la discussion générale le problème qu'a évoqué M. le rapporteur. Il y a des disparités dans le dispositif qui nous est proposé. C'est ainsi que cohabitent des augmentations substantielles et nécessaires pour les maires des petites communes et, pour ceux de communes moyennes ou grandes, des diminutions sensibles, de l'ordre de 12 p. 100. Je trouve que ce n'est pas normal et que des corrections sont nécessaires. *(Applaudissements sur les bancs du Rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il doit y avoir une incompréhension entre nous. Est-ce que nous n'aurions pas le même texte sous les yeux ?... Le mien - celui du projet de loi - revalorise incontestablement l'ensemble de la grille, y compris pour les grandes villes.

M. Eric Raoult. Pourquoi parlez-vous de « grille » ? C'est révélateur !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Votre collègue a dit tout à l'heure qu'il fallait parler de « salaire ». Vous-même, vous avez dit qu'il ne fallait pas de fonctionnarisation de la fonction d'élu. Je vois là une contradiction qu'il faut lever. Si vous voulez, parlons tout simplement d'« échelle » ou de « tableau ». L'essentiel est que, partout, il y ait augmentation. Alors ne disons pas que des élus sont moins bien servis. Je vous assure que les élus, notamment les élus ruraux, attendent ces dispositions avec beaucoup d'impatience.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je crains qu'en focalisant la discussion sur le problème des indemnités, on ne fausse le débat. Indiscutablement, à la lecture du projet de loi et du rapport, force est de reconnaître que, s'agissant des indemnités, les revalorisations sont réelles. La question essentielle est de savoir quel est l'objectif visé par le Gouvernement.

Aujourd'hui, la faiblesse des indemnités est certaine et, de toute façon, comme je l'ai observé dans la discussion générale, les maires des grandes villes sont également parlementaires.

M. Eric Raoult. Pas tous !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Beaucoup !

M. René Dosière. Une quarantaine sur cinquante.

Revaloriser leur indemnité n'a pas de sens, dans la mesure où ils perçoivent l'indemnité parlementaire.

Il est souhaitable que les fonctions de maire d'une grande ville française soient exclusives de tout autre mandat. D'ailleurs, c'est bien ce que prévoit le projet puisqu'il ouvre la possibilité d'être maire à temps plein en bénéficiant d'une protection sociale. Aujourd'hui, au contraire, le maire qui n'exerce pas une profession ou qui ne détient pas un mandat parlementaire n'a aucune protection sociale. A cet égard, donc, le projet fait un certain nombre d'avancées. Si l'on veut que les maires puissent se consacrer entièrement à leur mandat, il faut leur assurer un niveau de vie minimal.

Au-delà des indemnités des maires, monsieur le ministre, c'est le rapprochement entre les diverses parties du texte qui pose problème. Il convient que vous y réfléchissiez car les parlementaires ne peuvent pas déposer d'amendement sur ce point.

Lorsque ce projet de loi aura été adopté, quelle sera l'indemnisation, par exemple, d'un président de conseil général qui exercerait à temps plein son activité ? Le président du conseil général du Lot ou de la Lozère - il s'agit de petits départements - percevrait une indemnité qui serait supérieure à celle du maire de Lyon qui exercera à temps plein. Ce rapprochement montre qu'il y a un problème. De même, l'indemnité prévue pour un conseiller régional ou un conseiller général dans une région importante - je parle du conseiller régional ou général qui n'a pas de responsabilité particulière, à la limite un élu de la minorité - sera supérieure à celle du maire d'une ville de 99 000 habitants. C'est dire, monsieur le ministre, que des adaptations sont nécessaires.

Je comprends fort bien, d'ailleurs, que partant de la situation actuelle, on ne puisse d'emblée parvenir à une solution satisfaisante. Je souhaite donc qu'au fil des débats parlementaires ces dispositions puissent être améliorées, sachant que nous autres, parlementaires, sommes un peu prisonniers de l'article 40 de la Constitution.

M. Eric Raoult. Eh oui ! Il aurait fallu renvoyer le texte en commission...

M. le président. La parole est à M. Michel Giraud.

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, tout en respectant le devoir de réserve que je m'impose au titre des fonctions que j'assume par ailleurs, je voudrais, à ce point de la discussion, livrer une réflexion de caractère général, touchant aux relations entre l'Etat et les collectivités territoriales. Nous souffrons, je vous serai reconnaissant d'en convenir, du

manque de clarté qui se perpétue, lié, parfois à la stratification de textes concernant la répartition des compétences, la définition des pouvoirs et, de ce fait même, la répartition des charges. Or l'Etat a besoin des collectivités territoriales, et celles-ci exercent leurs missions dans le cadre de l'Etat au bénéfice de la nation.

Force est de constater que, depuis quelques années, l'Etat est heureux de trouver les collectivités territoriales.

Il est heureux de les trouver lorsqu'il faut rattraper un retard qui ne date pas d'hier - aucune polémique, dans mon propos - en ce qui concerne les collèges et les lycées. Où en serait-on si les départements, les régions n'avaient pas pris le relais ?

Il est heureux de les trouver lorsqu'il faut « donner un coup de main » pour l'informatique à l'école ou pour l'apprentissage des langues étrangères dans le primaire.

Il est heureux de les trouver lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le revenu minimum d'insertion, et Dieu sait qu'il s'agit bien là de solidarité nationale, qui est une des fonctions, une des responsabilités essentielles de l'Etat.

Il est heureux de les trouver dans le cadre de dispositions contractuelles, officiellement ou officieusement. Et lorsque le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale - et des universités - élabore le plan Universités 2000, il est content que les régions finissent par payer plus que l'Etat, lequel a pourtant la charge de l'enseignement supérieur dans le cadre de ce plan.

Je veux donc dire ceci : Les maires assument dans le cadre de leurs fonctions la représentation de l'Etat, car l'Etat se repose sur les maires. Il me semblerait alors pour le moins normal et équitable, eu égard à ce que je viens de rappeler, que l'Etat soit un peu plus généreux dès lors qu'il s'agit de les rétribuer pour le service rendu à la nation tout entière.

Le problème se complique dans notre pays parce que nos structures institutionnelles locales sont composites et diversifiées. Mais c'est une richesse. Les 36 700 communes de France représentent autant de relais humains de la nation, et les 36 700 écharpes sont autant de signes de disponibilité, de solidarité et de générosité.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Michel Giraud. Monsieur le ministre, que nous en soyons à débattre sur un texte aux dispositions équilibrées aux yeux des élus...

M. René Dosière. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Giraud. ... et difficilement supportables pour les communes, me conduit à poser le problème de la responsabilité de l'Etat en ce qui concerne les indemnités. Dès lors qu'elles seront fiscalisées, les indemnités étant payées une première fois par les contribuables, l'Etat devrait tenir compte de ce qui va tomber dans ses caisses pour participer à la retraite des élus locaux de façon plus large, plus généreuse.

M. Yves Durand. Cela a été dit !

M. Michel Giraud. En effet, il n'est pas normal que des élus qui auront consacré vingt, vingt-cinq ou trente ans à faire vivre leur village soient, au soir de leur propre vie, confrontés à l'obligation de s'inscrire au Fonds national de solidarité. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République, Union pour la démocratie française et de l'Union du centre.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Tout cela, nous l'avons dit lors de la discussion générale !

Un député du groupe socialiste. M. Giraud n'était pas là !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. « La charge de maire semble d'autant plus belle qu'elle n'a ni loyer, ni gain autre que l'honneur de son exécution. » C'est ce que disait Montaigne. Mais la démocratie et l'ouverture nous obligent à le contredire : d'après la vieille règle républicaine, des indemnités convenables permettent d'éviter que seuls des notables accèdent aux postes d'élus.

Dans la discussion générale, nous avons évoqué le problème des élus locaux des petites communes et nous avons insisté sur la nécessité d'augmenter leur indemnité de façon substantielle. Mais il faut également que l'Etat prenne en

charge son versement effectif. Aujourd'hui, en effet, nombre de maires de petites communes ne perçoivent même pas les indemnités minimales auxquelles ils ont droit tout simplement parce que la modicité du budget communal ne le permet pas.

Enfin, je le répète, tous les élus, et notamment ceux des villes moyennes, doivent toucher des indemnités qui correspondent à leurs charges, car l'application du texte en l'état conduira aussi bien à des hausses de l'ordre de 10 p. 100 pour les villes moyennes qu'à des baisses de 12 p. 100 pour d'autres. Des améliorations doivent donc être apportées pour « gommer » ces incohérences. C'est pourquoi nous vous avons suggéré de vous inspirer très largement du rapport Debarge de 1990 qui résolvait cette difficulté.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Nous reprenons quelque peu la discussion générale, mais c'est souvent le cas, et c'est parfois nécessaire. M. Giraud nous disait à l'instant que l'Etat était bien content de trouver les collectivités locales. C'est vrai. J'ajoute que, réciproquement, celles-ci sont parfois heureuses de trouver l'Etat et ses dotations dont nous avons discuté lors du débat budgétaire.

Les transferts de compétences ne résultent pas de la nature des choses. Ils découlent des lois de décentralisation que la majorité de l'époque avait votées et qui s'appliquent, heureusement, d'ailleurs, car lorsque le ministre en charge des collectivités locales annonce une augmentation des dotations, la réplique vient tout de suite : « Mais vous devez le faire parce que c'est la loi. » Il arrive que ceux qui s'expriment ainsi soient ceux qui ne l'ont pas votée... Mais enfin, ils y voient des garanties qui, je le reconnais en tant qu'élu local, sont très utiles.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Absolument !

M. le ministre de l'intérieur. La première question qui se pose à la fin de cette discussion, c'est : faut-il un barème ? C'est le mot que j'emploierai, et je crois qu'il mettra tout le monde d'accord, puisque le terme « grille » semble en gêner certains.

M. Eric Raoult. Oui.

M. le ministre de l'intérieur. Moi-même, d'ailleurs, au cours de ma intervention liminaire, j'avais indiqué qu'il ne s'agissait en aucun cas de fonctionnariser l'exercice des fonctions d'élu local.

Deuxième question : s'il y a un barème, celui proposé par le Gouvernement dans son projet est-il satisfaisant ?

Faut-il un barème ? Seul, je crois, M. Raoult s'y est opposé, s'inscrivant ainsi dans une certaine tradition parlementaire. Lorsqu'il s'est agi d'accorder une indemnité aux parlementaires, cela a donné lieu à la Chambre des députés à un grand débat de principe très intéressant. La droite - c'est une constatation historique - s'y était systématiquement opposée. Maintenant nous l'avons tous acceptée. Je crois donc qu'il faut un barème. C'est une garantie. Il évite l'arbitraire. Nous savons que, dans notre pays, beaucoup de communes n'ont pas de gros revenus. Je connais des maires de très petites communes qui laissent leur indemnité au budget communal. Pour l'immense majorité d'entre eux, c'est un geste de pure générosité. Pour d'autres, ça l'est peut-être un peu moins. Je me souviens de cet élu qui, lors des dernières élections municipales, me disait : « Avec l'abandon de mes indemnités, on a payé la réfection du clocher. » Moi, je veux bien ! Ce n'était peut-être pas un abandon dicté uniquement par des principes de générosité...

M. René Dosière. C'était de la démagogie !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais, j'en conviens, c'est accessoire. Ce qui importe, c'est qu'il n'y ait pas d'arbitraire. Ce qui importe aussi, c'est que le barème proposé dans ce projet constitue... - il paraît qu'il ne faut pas non plus que j'emploie le mot : « avancée », je dois le bannir de mon vocabulaire ! - disons un progrès.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai sous les yeux, mais je ne veux pas en faire une lecture exhaustive, les indemnités brutes mensuelles des maires telles qu'elles sont proposées dans le projet et telles qu'elles existaient auparavant.

Il y a un progrès considérable, mais surtout, je le reconnais, pour les maires des communes de moins de 10 000 habitants puisque l'augmentation en leur faveur est de 116 p. 100, sous réserve que l'on réponde - et je le ferai - à la grande question de M. Giraud. Pour les maires des grandes villes, l'augmentation est moins importante. A Paris, 16 p. 100 ; à Lyon et Marseille, 48 p. 100 quand même.

On me dit que le maire d'une grande ville devrait avoir un salaire correspondant aux responsabilités qui sont les siennes. Je serais presque tenté de dire que je suis d'accord, mais à une condition, c'est que parallèlement à l'augmentation importante de l'indemnité, on supprime toute possibilité de cumul, puisque cette tâche est si prenante, entre le mandat de maire de grande ville et celui de parlementaire ou, par exemple, de président de conseil général.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est très logique !

M. le ministre de l'intérieur. A l'heure actuelle - ce n'est pas, bien entendu, une critique *ad hominem* - le maire de Paris perçoit son indemnité de maire qui, j'en conviens, n'est pas très élevée, puisqu'elle n'atteint même pas, dans le projet du Gouvernement, le montant de l'indemnité parlementaire, mais il perçoit en même temps son indemnité de président du conseil général. Le projet ne prévoit pas d'incompatibilité à cet égard.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Plus l'indemnité parlementaire !

M. le ministre de l'intérieur. Les maires des petites communes sont sensibles à l'augmentation prévue en leur faveur, mais le vrai débat, c'est celui qu'a ouvert M. Giraud. Ces maires, l'Etat est effectivement content de les trouver, car ils exercent en son nom des tâches qui ne sont pas proprement communales, comme l'état-civil. C'est pourquoi, ainsi que je l'ai annoncé dans la discussion générale, je défendrai, au nom du Gouvernement, un amendement visant à instituer une dotation au moyen de laquelle l'Etat participera à la démocratie communale, et plus particulièrement dans les communes rurales. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Nous reprendrons le débat au moment de l'examen de cet amendement qui sera, je le crois, de nature à satisfaire ceux d'entre vous - ils sont nombreux sur tous les bancs - qui ont défendu la thèse de M. Giraud. Tous ceux qui participent à la vie de l'association qu'il préside partagent sa conviction et l'on ne peut donc pas dire qu'il ait manqué à son devoir de réserve. Le Gouvernement, vous le verrez, a été sensible à son argumentation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Durand. Excellent !

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de réécriture puisqu'il vous est proposé de supprimer le paragraphe II pour le reporter à un article additionnel après l'article 18, ce qui permettra de ne viser à l'article 17 que les élus municipaux et de renvoyer à un article spécifique les dispositions relatives aux indemnités versées aux maires.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement considère que la modification proposée est compatible avec les principes essentiels qui ont présidé à la rédaction du texte. Il s'en remet donc à la sagesse de l'Assemblée, sous réserve, évidemment, que les paragraphes de l'article L. 123-4 donnent lieu à une nouvelle numérotation.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, substituer au mot : "locaux", le mot : "électoraux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement plus important prend place dans le débat sur le plafonnement des indemnités. Le texte du projet de loi vise les seuls élus locaux. La commission propose que le plafonnement s'applique également aux parlementaires. Nous aurons l'occasion d'examiner l'essentiel du dispositif dans le projet de loi organique, à l'occasion d'un autre amendement que je proposerai au nom de la commission.

Pour être cohérent avec la modification que nous souhaitons, il est nécessaire, à l'article L. 123-4, de viser non pas les mandats locaux mais, plus généralement, les mandats « électoraux », au sens du code des communes et de la loi sur le cumul des mandats. Les dispositions du paragraphe III seraient ainsi étendues aux indemnités perçues par les parlementaires nationaux et européens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'avait pas prévu cette disposition dans son projet. Je constate que l'amendement est présenté par M. Mathus au nom de la commission des lois. Il a donc très vraisemblablement bénéficié, au sein de la commission, d'un soutien...

M. Didier Mathus, rapporteur. Enthousiaste !

M. le ministre de l'intérieur. ... qui, en tout cas, monsieur le rapporteur, n'était pas limité à un seul groupe.

Le Gouvernement, bien sûr, ne peut que se féliciter de cette démarche importante, à laquelle il s'associe en émettant un avis très favorable à l'amendement. (« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mathus a présenté un amendement, n° 139 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, après les mots : "ou qui siège", insérer les mots : "à ce titre". »

La parole est à M. Didier Mathus

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de bien préciser que ne sont visés par les dispositions concernant les indemnités ou rémunérations perçues d'une société d'économie mixte que les élus locaux qui y siègent au titre de leur mandat et non pas à un autre titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. C'est une bonne précision à laquelle le Gouvernement est favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, après les mots : "d'une société d'économie mixte locale", insérer les mots : "ou qui préside une telle société". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de bien préciser que la rémunération perçue par le président d'une société d'économie mixte est également comprise dans le plafonnement des indemnités, alors que le texte du projet de loi ne vise expressément que les indemnités perçues par les élus membres du conseil d'administration ou de surveillance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends la démarche de précaution suivie par M. Mathus et la commission des lois, et je m'en remets à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe III du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, après les mots : "un montant total", insérer les mots : "de rémunérations et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Amendement de coordination avec le précédent, le président d'une société d'économie mixte touchant non pas une indemnité mais une rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans le I^{er} du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, supprimer les mots : "et demie". »

La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Haby. Philippe Vasseur suggère de limiter à une fois le montant de l'indemnité parlementaire le total des indemnités perçues par un élu. Cet amendement s'inscrit dans la logique du dispositif qu'il propose pour la réglementation des cumulés, le mandat de député devant être l'unique mandat national de son titulaire, ce que prévoit un amendement de principe déposé sur le projet de loi organique.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Surenchère !

M. Eric Raoult. M. Vasseur est plus socialiste que les socialistes !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Plus masochiste ! (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Je comprends l'esprit dans lequel il a été déposé puisqu'il s'agirait - nous en avons longuement débattu - d'une évolution institutionnelle vers le mandat national unique. J'y suis, à titre personnel, favorable. Mais la commission n'a pas eu à se pencher sur ce cas de figure qui ne me semble pas correspondre à l'esprit des débats actuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis d'accord avec le rapporteur. La démarche de M. Vasseur a un caractère incontestablement drastique. Je ne sais pas si M. Haby a mandat pour retirer cet amendement mais, à défaut, il ne saurait être retenu car le plafond proposé par M. Vasseur ne permettrait pas à certains élus de remplir leur mission.

M. Yves Durand. Exactement !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. La commission a retenu une voie moyenne entre le texte initial du Gouvernement et la proposition de M. Vasseur. Le projet de loi prévoyait deux fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire ; nous avons, par voie d'amendement, ramené ce plafond à une fois et demie.

Vous disiez vous-même, monsieur Haby, qu'il fallait donner une certaine valorisation au travail des élus. En ce sens, « une fois et demie » paraît tout de même plus correct que « une fois ». Il ne faut pas donner à l'opinion publique l'impression que l'on s'autoflagelle, alors que les élus remplissent une fonction essentielle pour la démocratie.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Soulignons-le, personne n'a voté pour l'amendement de M. Vasseur !

M. le président. M. Hiest a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes. »

La parole est à M. Jacques Barrot, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Barrot. Je ne peux qu'indiquer à l'Assemblée que notre collègue Jean-Jacques Hiest, estimant que le paragraphe IV de cet article impliquait un débat sur le fond, a préféré en demander la suppression.

Cela dit, monsieur le président, vous me permettrez de souligner une fois de plus, avec toute la courtoisie dont je suis capable, qu'il est vraiment très désagréable que l'Assemblée siège un samedi après-midi. M. Hiest vient de me faire savoir qu'il avait l'intention d'assister à la fin de ce débat mais qu'il en sera empêché. On peut penser qu'il a de solides raisons, et c'est pourquoi - je vous prie de m'en excuser - j'ai dû défendre cet amendement à l'improviste.

M. le président. Chers collègues, au début de la séance, nous n'avons pas manqué, les uns et les autres, de remarquer à quel point il était gênant de se réunir un samedi.

M. Eric Raoult. En catimini !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Mais non !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 84 ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a rejeté cet amendement, estimant que l'application du droit commun pour la fiscalisation des indemnités est un principe essentiel. Cette question a fait l'objet de longs débats auxquels M. Hiest a participé lui-même au sein de la commission Debarge et il est exclu de revenir sur cette décision de principe.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, la proposition de M. Hiest a pour but de supprimer l'assujettissement des indemnités perçues par les élus locaux à l'impôt sur le revenu. Ce n'était pas l'avis de la commission présidée par M. Debarge, ce n'est pas non plus le point de vue du Gouvernement. Par conséquent, je demande à l'Assemblée de repousser cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Comme M. Barrot, le groupe communiste trouve anormal que l'Assemblée siège un samedi après-midi. A la conférence des présidents, j'ai moi-même souligné, au nom de mon groupe, que l'organisation des travaux, en cette fin de session, était démentielle.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Nous souhaitons que l'Assemblée n'examine plus de textes en première lecture, notamment la réforme du livre III du code pénal qui va encombrer l'ordre du jour de la semaine prochaine, au moment même où se succèdent les deuxième et les dernières lectures. C'est une période où il est impensable d'examiner un texte au fond. Nous siégeons dans de très mauvaises conditions.

J'ajoute qu'il n'est pas d'usage que notre assemblée se réunisse quand siège le congrès d'un grand parti national.

M. Yves Durand. Merci, monsieur Brunhes !

M. le président. Et le conseil politique d'un autre grand parti !

M. Jacques Barrot. Merci, monsieur le président !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela ne nous empêche pas d'être présents !

M. Eric Raoult. C'est que vous êtes des marginaux, des trans-courants sans doute ! (Sourires.)

M. le président. Je conteste une fois de plus, monsieur Brunhes, que lorsqu'il s'agit de l'organisation de nos travaux, vous parlez d'or. Il est d'autant plus regrettable de siéger un samedi qu'il s'agit d'un texte très important.

Mais enfin, je félicite tous ceux qui sont ici.

Je mets aux voix l'amendement n° 84.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes, substituer au mot : "exercé", les mots : "ou des fonctions exercées". »

La parole est M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Le projet de loi renvoie au décret les dispositions concernant la fiscalisation des indemnités. La commission a donc souhaité encadrer le mieux possible les conditions dans lesquelles les décrets seront pris. Elle a souhaité, en l'occurrence, qu'il soit tenu compte, dans l'évaluation de la part défiscalisée des indemnités, des fonctions exercées et pas seulement des mandats.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV du texte proposé pour l'article L. 123-4 du code des communes par les mots : "ou leur accorde des avantages en nature de quelque sorte que ce soit". »

Sur cet amendement, M. Vasseur a présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 20 par les mots : "ces derniers étant réintégrés dans le revenu imposable des intéressés selon les règles du droit commun" ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 20, dans le droit-fil du précédent, c'est-à-dire pour mieux encadrer les décrets, tend à la prise en compte, pour l'évaluation de la part défiscalisée, des avantages en nature souvent attribués aux élus par les collectivités, notamment à ceux qui détiennent des mandats d'exécutif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, en proposant que soient soumises à l'impôt sur le revenu les indemnités de fonction des élus locaux, a volontairement choisi une formule claire qui permet de tenir compte des frais engagés par l'élu à l'occasion de l'exercice de son mandat. La part de l'indemnité représentative de ces frais ne sera pas imposée.

L'Assemblée aura noté que plusieurs critères ont été retenus afin de fixer le montant de cette indemnité représentative de frais, en particulier « les conditions dans lesquelles la collectivité prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction ». Nous estimons que ces critères sont suffisants pour fixer la part de l'indemnité non fiscalisée.

La notion introduite à l'occasion de cet amendement me paraît extrêmement difficile à quantifier. Il y a là, incontestablement, une difficulté technique qui peut être très malaisée à surmonter. C'est pourquoi je suis au regret, monsieur le rapporteur, de vous indiquer que le Gouvernement ne peut soutenir l'amendement de la commission et qu'il y est défavorable.

M. le président. Le sous-amendement n° 104 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est ajouté à la fin du 3^e de l'article L. 123-5 du code des communes le membre de phrase suivant : "ainsi que des villes classées stations de sports d'hiver et d'alpinisme ;" »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« I. - Avant le premier alinéa de l'article 18, insérer le paragraphe suivant :

« I. - Le troisième alinéa (2^e) de l'article L. 123-5 du code des communes est supprimé. »

« II. - En conséquence, insérer la référence : "II" au début du premier alinéa de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de moderniser la liste des communes autorisées à majorer les indemnités de fonctions, liste qui figure à l'article 123-5 du code des communes.

Le troisième alinéa de cet article prévoyait, en particulier, que les communes sinistrées pouvaient voter des majorations d'indemnités. Mais quarante-six ans après la fin de la guerre, la notion de commune sinistrée semble obsolète.

M. Eric Raoult. Elle peut être sinistrée par vingt ans de communisme ou de socialisme !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous êtes vous-même sinistré !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends tout à fait l'objection que vient de présenter M. le rapporteur à propos des villes qui ont été sinistrées lors de la Seconde Guerre mondiale. Depuis lors, ces villes ont heureusement été reconstruites, la reconstruction posant à son tour quelques problèmes... Cela étant, peuvent toujours survenir des catastrophes naturelles, des sinistres ou des accidents d'ordre technologique de grande ampleur.

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. le ministre de l'intérieur. Il est par conséquent utile de conserver ce dispositif, non par référence au passé, mais en prévision d'accidents comme - pourquoi pas - des secousses telluriques, qui peuvent malheureusement se produire dans les années à venir. A cet égard, il est bon que la circulaire du ministre de l'intérieur du 19 décembre 1952, qui explicitait la loi du 24 juillet de la même année, puisse continuer à s'appliquer. C'est une simple question de prudence.

M. le président. Allons-nous être prudents ?

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« III. - Les deux derniers alinéas du même article sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« 5^e Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine prévue à l'article L. 234-14-1 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement participe de la même volonté de tenter - « puisque » je constate que c'est difficile - de moderniser la rédaction de l'article L. 123-5 du code des communes et de retenir de nouveaux critères pour déterminer les communes pouvant verser des indemnités majorées. J'ajoute que, par un dispositif de renvoi, cela concerne également les crédits d'heures.

Les deux alinéas de l'article L. 123-5 visent « les communes de plus de 2 500 habitants situées dans la première zone de salaires de la région parisienne ; » - notion juridique qui n'existe plus, et « les communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120 000 habitants. » Je vous propose d'y substituer des communes qui ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un, au moins, des trois exercices précédents.

Je conviens que ce critère de la D.S.U. pas parfait, mais il me paraît, en tout cas, nettement préférable à des catégories juridiques qui n'existent plus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'est pas favorable à ce que soit reconnue la possibilité, pour les conseils municipaux des communes ayant bénéficié de la dotation de solidarité urbaine, de voter des majorations d'indemnités de fonction. Ce critère - le bénéfice de la D.S.U. - ne paraît pas en effet de nature à justifier les majorations en question.

Par ailleurs, on est en droit de s'interroger sur l'opportunité de supprimer le cinquième alinéa de l'article L. 123-5 qui fait référence aux communes de plus de 2 500 habitants, situées dans la première zone de salaires de la région parisienne.

Comme vous le savez, cette notion de zone de salaires était apparue à la Libération, dans le but d'opérer un classement entre les communes de France suivant le taux du S.M.I.G. qui leur était appliqué. Elle a été supprimée en 1968 - vous avez raison, monsieur le rapporteur - puisque le taux du S.M.I.G. a été uniformisé sur l'ensemble du territoire.

Toutefois, cette notion a continué à servir de référence. Ainsi, la fonction publique d'État se base sur elle pour moduler les taux des indemnités de résidence des fonctionnaires ; les conseils municipaux des communes des trois départements dits « de la petite couronne » peuvent voter des indemnités de fonctions, majorées pour les maires et les adjoints. La suppression du cinquième alinéa de l'article L. 123-5 conduirait donc à supprimer à ces élus un avantage ancien, mais qui paraît justifié.

Je pourrais faire la même remarque concernant le sixième alinéa de l'article L. 123-5 relatif aux communes suburbaines à caractère industriel de plus de 120 000 habitants, que votre amendement tend également à abroger. Cette disposition est utilisée par les conseils municipaux des communes répondant à ce critère.

Cela dit, c'est le premier des arguments que j'ai développés, à savoir l'utilisation contestable de la dotation de solidarité urbaine comme critère, qui me semble déterminant.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement présenté par M. Mathus au nom de la commission des lois.

M. Didier Migaud. Il a raison !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je partage tout à fait l'avis de M. le ministre.

Autoriser certaines villes qui bénéficieront de la dotation de solidarité urbaine à majorer les indemnités de fonction ferait le plus mauvais effet auprès des populations.

Mais je me demande, et j'y insiste, si, toujours dans l'esprit de notre collègue Mathus, il ne conviendrait pas de tenir compte des difficultés particulières que rencontrent certaines villes qui ont des quartiers difficiles et doivent conduire des politiques de développement social des quartiers, sans qu'il soit pour autant question d'opposer villes « riches » et villes « pauvres ».

Un autre critère serait sans doute à définir.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Effectivement, il est difficile de trouver des critères nouveaux. Aucun critère n'est parfait, surtout dans ce domaine.

Néanmoins, celui qui a été présenté par M. le rapporteur me paraît assez valable car la D.S.U. vise des communes qui ne sont pas forcément pauvres - ce n'est pas le problème, et je ne crois pas qu'il faille opérer une différence entre des communes riches et des communes pauvres - ...

M. Eric Raoult. C'est pourtant ce qu'on a entendu ici !

M. René Dosières. Mais non !

M. Eric Raoult. Mais si, c'est vous qui l'avez dit !

M. Yves Durand. Monsieur Raoult, laissez-moi terminer ! ... mais qui ont des difficultés, notamment des difficultés sociales importantes qui se traduisent par une certaine pauvreté. Mais ce n'est pas le critère essentiel. Ces difficultés sociales importantes impliquent de la part des élus - notamment - une disponibilité beaucoup plus importante qu'ailleurs.

Voilà pourquoi ce critère, qui n'est certes pas parfait - et je comprends tout à fait l'argumentation de M. le ministre - est tout de même le moins imparfait qui soit.

Voilà pourquoi nous soutiendrons l'amendement de M. le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Tout arrive, je suis d'accord avec M. Raoult...

La commission avait surtout voulu permettre aux villes qui connaissent des difficultés - je pense à toutes celles qui mènent des opérations de développement social des quartiers et où les élus ont plus de travail que dans des villes où tout va bien - de majorer le crédit d'heures plutôt que l'indemnité de fonctions. Mais il se trouve que les deux choses sont liées dans les textes.

Il s'agissait dans notre esprit de donner le temps à ces élus de pouvoir faire face à leur tâche.

Notre rédaction est sans doute imparfaite, j'en conviens. Néanmoins, elle est celle qui s'approche le plus, pour le moment, de notre objectif. En tout cas, elle s'en approche beaucoup plus que la rédaction actuelle de l'article 123-5 des communes.

Monsieur le ministre, vous nous avez précisé que si la notion de zone de salaires ne s'appliquait plus, elle restait à la base de la possibilité offerte à l'ensemble des communes de la petite couronne de Paris de majorer les indemnités. Cela me semble alors encore « plus paradoxal » - si je puis dire - que la rédaction initiale de l'article 123-5 du code des communes.

M. René Dosières. Tout à fait !

M. Didier Mathus, rapporteur. Je crois vraiment qu'il est nécessaire de revenir sur cette rédaction. Je conviens que le critère de la D.S.U. n'est pas forcément celui qui est le mieux adapté, mais je propose que nous maintenions cette modification en nous laissant le temps de trouver un meilleur critère pour la deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, je propose un sous-amendement, visant à mentionner, dans l'amendement n° 22, certaines communes qui, en fonction de leur potentiel fiscal, n'étaient pas attributaires de la D.S.U. Je pense à la ville de Montfermeil, dans ma circonscription.

Plus généralement, l'article 18 devrait pouvoir s'appliquer également aux villes attributaires de la D.P.S.U. ou à celles présentant un dossier de développement social des quartiers. On viserait ainsi la totalité des cas.

M. le président. La parole est à M. René Dosières.

M. René Dosières. Monsieur le président, je ne relève pas que ce que vient de proposer M. Raoult est contradictoire avec ce qu'il disait précédemment. Mais c'est sans doute une position de repli...

Cela dit, je suis d'accord sur le principe de l'élargissement des critères car il va dans le sens de ce qui a été voté par la commission. Reste que si on suit cette logique, il faudra être très attentifs. Une troisième catégorie de commune bénéficie d'un système de solidarité financière : les villes de la région Ile-de-France qui ne sont ni bénéficiaires d'une dotation au titre de la D.S.U., ou de la dotation spéciale, mais qui bénéficient justement d'une péréquation des richesses. A la limite, il faudrait aussi pouvoir les prendre en considération. Mais peut-être conviendrait-il mieux de mesurer ce que ça implique, compte tenu aussi de ce qu'a dit M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, je crois qu'il faudrait « peigner » ce texte-là et en revoir les dispositions en seconde lecture.

Un exemple : la nuit dernière, sur proposition du rapporteur général du budget, nous avons adopté un amendement visant à exonérer de la non-compensation de la taxe professionnelle des villes qui ne sont pas attributaires de la D.S.U., mais qui ont un fort pourcentage de logements sociaux. C'est le cas, par exemple, de nombreuses villes de banlieue.

Il faudra donc bien examiner l'ensemble de la question afin de prendre en compte tous les critères proposés, sans en oublier aucun.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Sur le principe de cet amendement, il ne me semble pas y avoir de grandes difficultés puisque M. Raoult, après s'y être opposé, a cherché à l'améliorer - ce dont je me réjouis d'ailleurs.

M. Eric Raoult. Mais non, vous n'avez pas écouté !

M. Yves Durand. De la discussion naît la lumière...

M. Raoult a bien apporté des éléments nouveaux, mais ils ne sont pas rédigés et restent encore très imprécis. Après M. Brunhes, je dirai qu'il me paraît souhaitable que nous réexaminions la question au cours de la deuxième lecture tout en considérant que nous sommes d'accord sur son principe.

M. le président. Certes, cher collègue, mais je suis d'ores et déjà saisi du texte du sous-amendement que M. Raoult vient de nous présenter verbalement.

Sur l'amendement n° 22, je viens d'être saisi d'un sous-amendement, n° 144, présenté par M. Eric Raoult.

Ce sous-amendement est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 22 par les mots "ou de la dotation particulière de solidarité urbaine ou ayant contracté un dossier de développement social des quartiers". »

M. le président. Vous employez l'expression « contracter un dossier », monsieur Raoult ?

M. Eric Raoult. C'est l'expression qui est utilisée par le secrétariat d'Etat à la ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement n° 144 ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Je ne peux pas répondre, dans la mesure où il n'a pas été examiné en commission des lois. Mais je crois que nous sommes d'accord sur l'objectif. Restera à trouver la méthode pour l'atteindre, sachant que, quels que soient les sous-amendements, des corrections s'imposeront encore au moment de la seconde lecture.

M. le président. Certes. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes dans la situation assez classique des débats parlementaires de première lecture. Il y a des propositions que je ne peux rejeter *ex abrupto*, mais que je ne peux pas non plus adopter. Vous proposez aussi des suppressions. Il convient de les examiner de très près.

Une réflexion doit être engagée, le Gouvernement va s'y employer et je crois qu'on pourra arriver à une solution satisfaisante en seconde lecture. Mais, pour l'instant, je ne peux que demander à l'Assemblée de repousser le sous-amendement présenté par M. Raoult, ainsi que l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je voudrais attirer l'attention de M. Raoult et de notre assemblée sur le fait que le dispositif de D.S.Q. procède d'une convention - volontaire donc - passée entre l'Etat et la ville. Mais une commune peut connaître une situation très difficile et, pour des raisons diverses, ne pas souhaiter bénéficier d'un tel dispositif. Il ne constitue pas un critère objectif sur lequel nous pouvons légiférer.

En revanche, le critère qui est retenu dans tous les textes législatifs que nous étudions depuis la D.S.U., c'est celui du pourcentage de logements sociaux ; il en a été ainsi encore cette nuit lors de l'examen du projet de loi de finances.

Si l'on souhaite que le texte ait une totale cohérence, il convient de retenir des critères qui soient objectifs. Nous y parviendrons peut-être plus facilement en deuxième lecture.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 144 de M. Raoult.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 18

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 18, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 123-5 du code des communes est inséré un article L. 123-5-1 ainsi libellé :

« Art. L. 123-5-1. - Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations

spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 123-4 le barème suivant :

POPULATION	TAUX maximal (en pourcentage)
Moins de 500 habitants.....	12
De 500 à 999 habitants.....	17
De 1 000 à 3 499 habitants.....	31
De 3 500 à 9 999 habitants.....	43
De 10 000 à 19 999 habitants.....	48
De 20 000 à 49 999 habitants.....	55
De 50 000 à 99 999 habitants.....	66
De 100 000 à 200 000 habitants.....	82
Plus de 200 000 habitants.....	90

« La population à prendre en compte est la population totale municipale résultant du dernier recensement. »

Sur cet amendement, M. Santini, M. Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement, n° 117 rectifié, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le tableau de l'amendement n° 23 :

POPULATION	TAUX maximal
Moins de 500 habitants.....	6,5
De 500 à 999.....	9,5
De 1 000 à 3 499.....	16,5
De 3 500 à 9 999.....	23
De 10 000 à 19 999.....	28,5
De 20 000 à 49 999.....	36,5
De 50 000 à 99 999.....	43,5
De 100 000 à 199 999.....	54
De 200 000 et plus.....	60
Paris, Lyon, Marseille.....	75,5

« II. - Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour les communes est compensée à due concurrence par le relèvement corrélatif de leur dotation de compensation au titre de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-10 du code des communes.

« La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement 23.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de rétablir, après l'article 18, le tableau des indemnités des maires, que nous avons déplacé pour assurer une lecture plus cohérente du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour défendre le sous-amendement n° 117 rectifié.

M. Jean-Yves Haby. Il s'agit de reprendre comme référence pour le calcul des indemnités de fonction, et comme le rapport Debarge le préconisait, l'indemnité parlementaire de base. Elle nous paraît mieux appropriée puisqu'elle sert déjà de base à la limitation du montant global des indemnités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Ce sous-amendement a été rejeté par la commission pour une raison qui convaincra sans doute tous nos collègues : les barèmes et les taux prévus aboutissent à réduire les indemnités par rapport au projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Santini a commis une erreur, non pas politique ou législative, mais de calcul ! (*Sourires.*) L'application de son sous-amendement aboutirait à une diminution considérable des indemnités des maires et des adjoints. Je ne pense pas que tel était son objectif.

M. Jean-Yves Haby. Reste le principe.

M. René Dosière. Il a oublié la référence à l'indemnité parlementaire.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(*L'amendement est adopté.*)

Article 19

M. le président. « Art. 19. - L'article L. 123-6 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-6. - I. - Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 50 p. 100 de l'indemnité maximale des maires des communes de moins de 500 habitants.

« II. - Les crédits ouverts au titre des indemnités de fonction ne doivent pas dépasser le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et adjoints.

« Les indemnités des adjoints peuvent dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total des crédits visés au premier alinéa du II du présent article ne soit pas augmenté. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« I. - Après le premier alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes, insérer les alinéas suivants :

« L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu à l'alinéa précédent, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires et aux adjoints ne soit pas dépassé.

« Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil municipal dans les limites prévues à l'alinéa précédent.

« II. - En conséquence, supprimer le paragraphe II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement a deux objets.

Premièrement, il institue le principe d'une enveloppe globale pour les indemnités allouées aux maires et aux adjoints.

Deuxièmement, il prévoit dans les communes de moins de 100 000 habitants, la possibilité de verser aux adjoints et aux conseillers municipaux exerçant des mandats spéciaux une indemnité, dont le montant est librement fixé, mais dans la limite, bien sûr, de l'enveloppe globale.

Il s'agit d'instaurer un système plus souple que celui prévu par le projet de loi et qui reprend en grande partie les dispositions qui sont aujourd'hui non écrites mais utilisées dans les conseils municipaux.

Je crois que ce serait une amélioration importante du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement, il est vrai, a instauré un dispositif d'indemnités de fonction pour les conseillers municipaux des villes de plus de 100 000 habitants. C'est un progrès. Il a également prévu que les indem-

nités de certains adjoints pourraient dépasser le maximum prévu à condition que l'enveloppe globale reste inchangée pour l'ensemble des adjoints. C'est un bon aménagement.

Il comprend donc la préoccupation exprimée à l'instant par votre rapporteur concernant l'indemnisation des conseillers municipaux des villes de moins de 100 000 habitants, qui se verraient chargés d'une mission spéciale et temporaire.

Le Gouvernement tient à préciser toutefois que l'enveloppe globale doit rester inchangée. Il ne saurait être question d'instaurer à cette occasion un dispositif permanent se traduisant par une dépense supplémentaire. C'est ainsi, me semble-t-il, que le rapporteur et la commission le comprennent.

Par conséquent, je suis favorable à l'amendement n° 24.

L'amendement n° 25 est un amendement de caractère essentiellement rédactionnel qui uniformise la fixation des indemnités de fonction pour tous les élus locaux en retenant un indice de référence unique. Il me paraît tout à fait satisfaisant et j'y suis aussi favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25, ainsi libellé :

« Après les mots : "égales à", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du paragraphe I du texte proposé pour l'article L. 123-6 du code des communes : "6 p. 100 du terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4". »

Le Gouvernement et la commission se sont déjà exprimés.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 19, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - L'article L. 123-7 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-7. - Les indemnités des maires, des adjoints ou des conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié de leur montant lorsque ces élus sont membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans ses fonctions municipales. »

M. Jean-Louis Masson a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 20. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir cet amendement.

M. Eric Raoult. Le projet de loi prévoit un plafonnement du montant total des indemnités que peut percevoir un élu. Pour Jean-Louis Masson, il n'y a donc pas de raison de prévoir, en plus, et dans le seul cas des parlementaires, un abattement sur l'indemnité qu'ils perçoivent au titre d'un autre mandat. S'il fallait superposer au plafonnement global du total des indemnités un abattement correspondant au deuxième ou troisième mandat occupé, il faudrait le faire pour tous les élus. Un maire qui serait également conseiller général et conseiller régional devrait alors également supporter un abattement sur sa troisième indemnité, c'est-à-dire celle de conseiller régional et même sur sa deuxième, c'est-à-dire celle de conseiller général. En fait, il est clair que le plafonnement global à une fois et demie l'indemnité parlementaire est largement suffisant et évite tout abus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission, bien que reconnaissant le bien-fondé de cet amendement, l'a repoussé pour des raisons d'efficacité puisque l'amendement n° 26 qu'elle a adopté tend à supprimer l'article L. 123-7 du code des communes dont M. Masson ne propose pas la suppression. La proposition de la commission nous paraît donc plus complète que celle de M. Masson.

M. René Dosière. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je suis défavorable à l'amendement présenté par M. Masson pour les raisons indiquées par M. le rapporteur. Je n'ai d'ailleurs pas très bien saisi l'exposé sommaire mais, afin de rassurer immédiatement l'Assemblée, j'indique tout de suite que je suis favorable à l'amendement n° 26.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :
« L'article L. 123-7 du code des communes est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit de rendre cohérent l'ensemble du système que la commission des lois vous propose, à savoir le plafonnement de toutes les indemnités perçues par un élu, qu'il soit ou non parlementaire, à une fois et demie l'indemnité parlementaire, sans s'engager dans des cas particuliers pour les autres mandats.

La transparence est établie par le plafonnement et nous supprimons les anciennes dispositions.

M. le président. Le Gouvernement a émis un avis favorable.

Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 20 et les amendements n° 110 de M. Santini et n° 4 de M. Masson n'ont plus d'objet.

Article 21

M. le président. « Art. 21. - L'article L. 123-8 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 123-8. - Les indemnités maximales votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de maire de Paris, Marseille et Lyon sont égales au terme de référence mentionné au I de l'article L. 123-4 majoré de 15 p. 100.

« Les indemnités votées par le conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et Lyon pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint sont au maximum égales à 40 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune.

« Les indemnités votées par le Conseil de Paris et les conseils municipaux de Marseille et de Lyon pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 30 p. 100 de l'indemnité maximale du maire de la commune. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

M. le président. « Art. 22. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi complété :

« c) L. 123-4 III à V, L. 123-6 II et L. 123-7 ;

« d) L'indemnité de fonction des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune.

« L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit toujours de regrouper les dispositions relatives à Paris, Lyon et Marseille dans un article spécifique après l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 22 est supprimé.

Article 23

M. le président. « Art. 23. - L'article L. 123-9 du code des communes est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux les articles 14 et 15 suivants :

« Art. 14. - I. - Les membres du conseil général reçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

« II. - Les indemnités maximales votées par les conseils généraux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller général sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné au I du présent article le barème suivant :

POPULATION DÉPARTEMENTALE (habitants)	TAUX maximal (en pourcentage)
Moins de 250 000.....	40
250 000 à moins de 500 000.....	50
500 000 à moins de 1 million.....	60
1 million à moins de 1,25 million.....	65
1,25 million et plus.....	70

« Les indemnités de fonction des conseillers de Paris fixées à l'article L. 123-8 du code des communes sont cumulables, dans la limite des dispositions de l'article L. 123-4-III du code des communes, avec celles fixées ci-dessus.

« III. - L'indemnité de fonction votée par le conseil général ou par le conseil de Paris pour l'exercice effectif des fonctions de président de conseil général est au maximum égale au terme de référence mentionné au I de l'article 14, majoré de 30 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du bureau du conseil général ou du conseil de Paris autre que le président est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100.

« IV. - Le conseiller général titulaire d'autres mandats locaux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article premier de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

« V. - La fraction des indemnités de fonction représentatives de frais d'emploi est fixée par décret en Conseil d'Etat compte tenu de la nature du mandat exercé, de l'importance de la population de la collectivité concernée et des conditions dans lesquelles cette collectivité prend en charge ou rembourse aux élus les frais réels inhérents à leur fonction.

« VI. - Les indemnités prévues au présent article constituent pour le département une dépense obligatoire.

« VII. - Les indemnités de membres d'un conseil général ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié de leur montant lorsque ces élus sont membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, ou du Parlement européen ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans ses fonctions départementales.

« Art. 15. - Les membres du conseil général autres que les parlementaires peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général et aux séances des commissions ou organismes dont ils font partie et qualités.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur assemblée.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret. »

M. Hiest a présenté un amendement, n° 87, ainsi rédigé :

« Substituer au paragraphe I et au premier alinéa du paragraphe II du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 les alinéas suivants :

« Les membres du conseil général perçoivent, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité égale à la moyenne du traitement le plus bas et du traitement le plus élevé d'un conseiller auprès du tribunal administratif.

« Une part de l'indemnité pourra être fixée en considération de la participation du conseiller général aux différents travaux du conseil général. »

Cet amendement n'est pas défendu.

M. Santini, M. Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 121, ainsi libellé :

« I. - Rédiger ainsi le tableau du paragraphe II du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 :

POPULATION DÉPARTEMENTALE	TAUX maximal (en pourcentage)
Moins de 250 000 habitants.....	30
250 000 à moins de 500 000 habitants.....	38
500 000 à moins de 1 million d'habitants.....	45
1 million à moins de 1,25 million d'habitants.....	49
1,25 million d'habitants et plus.....	53

« II. - Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes qui en résulte pour les départements est compensée à due concurrence par le relèvement corrélatif de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article 31 de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, relative à la dotation globale de fonctionnement.

« La perte de recettes qui en résulte pour l'Etat est compensée à due concurrence par l'augmentation des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 121 a été rejeté par la commission pour les mêmes raisons que tout à l'heure : il y a visiblement une erreur de calculatrice !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 121. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 137, ainsi rédigé :

« Substituer au deuxième alinéa du paragraphe III du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, les alinéas suivants :

« L'indemnité de fonction de chacun des vice-présidents ayant délégation de l'exécutif du conseil général ou du conseil de Paris est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 40 p. 100.

« L'indemnité de fonction de chacun des membres du bureau du conseil général ou du conseil de Paris autres que le président et les vice-présidents ayant délégation de l'exécutif est, dans les mêmes conditions, au maximum égale à l'indemnité maximale de conseiller majorée de 10 p. 100. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de cohérence avec les amendements n° 135 et n° 136 concernant l'interruption d'activité professionnelle.

Par cet amendement, le Gouvernement répond à une demande de votre rapporteur tendant à reconnaître, au sein des bureaux des conseils régionaux et des conseils généraux, la fonction exécutive dont les vice-présidents peuvent être attributaires.

Cette majoration de 40 p. 100 de l'indemnité de fonction d'un conseiller correspond à l'importance démographique de la collectivité. Cette disposition reprend les principes applicables aux indemnités de fonction des adjoints au maire. En effet, les indemnités de fonction des adjoints au maire s'élèvent à 40 p. 100 du montant de l'indemnité de fonction maximale du maire. Toutefois, on ne peut appliquer intégralement ce dispositif en fixant l'indemnité de fonction des vice-présidents à 40 p. 100 de l'indemnité de fonction maximale des maires, car, dans certains cas, cela aboutirait à des indemnités inférieures à celles prévues pour les membres du bureau. Je rappelle que l'indemnité de membre du bureau est égale à l'indemnité d'un conseiller général ou régional de la strate démographique correspondante, majorée de 10 p. 100. C'est pourquoi il est proposé une indemnité pour les vice-présidents fixée par rapport à une majoration de 40 p. 100 de l'indemnité d'un conseiller et non en pourcentage de l'indemnité du président.

Au cours de la discussion générale, un orateur avait craint l'application de l'article 40 s'il proposait une augmentation, la majoration était alors de 10 p. 100. Le Gouvernement, par son amendement, va bien au-delà de la proposition initiale puisqu'il fixe la majoration à 40 p. 100.

J'ajoute, pour être complet, que cette mesure répond à une demande des associations d'élus qui estimaient nécessaire de revaloriser les indemnités de fonction des vice-présidents de conseils généraux et régionaux compte tenu des responsabilités importantes qu'ils exercent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Je constate avec satisfaction que cet amendement répond à l'une des principales préoccupations de la commission. Les fonctions de vice-président de conseil régional et de conseil général, qui sont essentielles dans ces collectivités, doivent être justement indemnisées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 137. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Au début du paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, substituer au mot : "locaux", le mot : "électoraux". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus a présenté un amendement, n° 140 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, après les mots : "ou qui siège", insérer les mots : "à ce titre". »

La parole est à M. Didier Mathus.

M. Didier Mathus, rapporteur. Même situation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, après les mots : "d'une société d'économie mixte locale", insérer les mots : "ou qui préside une telle société". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Même cas de figure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, après les mots : "un montant total", insérer les mots : "de rémunérations et". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Idem !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe IV du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, supprimer les mots : "et demie". »

La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Haby. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Hyst a présenté un amendement, n° 90, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe V du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Yves Haby. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, substituer au mot : "exercé", les mots : "ou de fonctions exercées". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 32, ainsi rédigé :

« I. - Dans le paragraphe V du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871, substituer aux mots : "de la collectivité concernée", les mots : "du département". »

« II. - En conséquence, à la fin de ce même paragraphe, substituer aux mots : "cette collectivité", les mots : "ce département". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Amendement rédactionnel ; il ne peut s'agir que du département.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe V du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871 par les mots : "ou leur accorde des avantages en nature de quelque sorte que ce soit". »

Sur cet amendement, M. Vasseur a présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 33 par les mots : "ces derniers étant réintégrés dans le revenu imposable des intéressés selon les règles du droit commun". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 33.

M. Didier Mathus, rapporteur. Même chose !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour défendre le sous-amendement n° 106.

M. Jean-Yves Haby. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 et sur le sous-amendement n° 106 ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis que la commission sur le sous-amendement n° 106 et favorable à l'amendement n° 33.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 34 et 5.

L'amendement n° 34 est présenté par M. Mathus, rapporteur ; l'amendement n° 5 est présenté par M. Jean-Louis Masson.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe VII du texte proposé pour l'article 14 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 34.

M. Didier Mathus, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a pas changé d'avis : il est favorable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Je souhaite demander au Gouvernement une précision non pas sur le paragraphe VII de l'article 14, mais sur l'article 15 de la loi du 10 août 1871 visé par ce même article.

Nous venons de décider - et c'est important - que, au système des vacations actuellement en vigueur dans les conseils généraux, sera substitué un barème forfaitaire ; c'est un progrès considérable.

Cet article dispose que les membres du conseil général « ont droit, en outre, au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux ».

Qu'entend-on par « mandats spéciaux » ? S'agit-il de missions qui donneraient droit, à nouveau, à des vacations en plus de l'indemnisation forfaitaire ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il y a déjà, s'agissant notamment des conseils municipaux, une jurisprudence en la matière : la mission doit être exercée dans l'intérêt - je dis bien « dans l'intérêt » - de la collectivité.

Prenez l'exemple du déplacement d'un conseiller général pour une mission d'études bien précise : à ce titre, il est normal qu'il soit dédommagé.

Tel est l'esprit de ce texte, monsieur Dosière. L'intérêt de la collectivité, c'est le principe qui fonde la jurisprudence. Nous nous sommes d'ailleurs inspirés de cette jurisprudence pour tout ce qui concerne les voyages d'études dont certains, vous le savez, faisaient l'objet de critiques.

M. René Dosière. Un dépôt de gerbe au monument n'est donc pas une mission spéciale ?

M. le ministre de l'intérieur. Non, c'est un devoir !

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. André Santini. Quel panacée ! (Sourires.)

M. Yves Durand. C'est superbe !

M. le président. Quelle leçon, monsieur le ministre ! (Sourires.)

Je mets aux voix par un seul vote les amendements nos 34 et 5.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Avant que nous ne nous prononcions sur l'article 24, je tiens à faire observer que la commission avait souhaité modifier l'article 15 de la loi du 10 août 1871 qui dispose : « Les membres du conseil général autres que les parlementaires peuvent recevoir une indemnité de déplacement dans le département pour prendre part aux réunions du conseil général. »

Elle avait, à cet effet, adopté un amendement de M. Clément supprimant les mots « autres que les parlementaires », quelque peu discriminatoires parce que, à cette époque, pour aller de son canton au chef-lieu de département, on ne se déplaçait qu'en chemin de fer, pour lequel ils bénéficieraient de la gratuité.

M. René Dosière. Il n'y a plus de train !

M. Didier Mathus, rapporteur. Comme le réseau secondaire de la S.N.C.F. n'est malheureusement plus ce qu'il était, la plupart des parlementaires sont astreints aux mêmes frais que les autres conseillers généraux quand ils se rendent au chef-lieu de département pour siéger au conseil général.

Cet amendement est tombé au champ d'honneur de l'article 40, si j'ose dire. Le Gouvernement envisagerait-il de reprendre cette disposition à son compte ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Disposition qui serait juste et équitable !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. On ne peut pas dire que dans ce projet le Gouvernement fasse preuve de mauvais esprit en ce qui concerne le sort des parlementaires.

Pour le plafond, il était même beaucoup plus large qu'eux puisque, tout à l'heure, l'Assemblée s'est honorée en votant le « une fois et demie » sur lequel je n'ai pas à revenir. Le Gouvernement a été très sensible à cette démarche qu'il n'avait pas osé lui-même entreprendre.

S'agissant du sujet évoqué à l'instant, je m'en tiens toujours à l'article 40 mais je prends l'engagement de réfléchir à cette question et de passer peut-être de la réflexion à l'action avant la seconde lecture.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Très bien !

M. Yves Durand. C'est une avancée !

M. le président. Ces précisions ayant été apportées, nous allons procéder au vote.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25

M. le président. « Art. 25. - L'article 38 de la loi du 27 février 1912 portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1912 est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. - La loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi modifiée :

« I. - Le b de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« b) l'article 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux. »

« II. - Il est créé un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. - Les dispositions des III à VII de l'article 14 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres de conseil régional.

« Les indemnités maximales votées par les conseils régionaux pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller régional sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article 14-1 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux le barème suivant :

POPULATION RÉGIONALE (habitants)	TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
Moins de 1 million.....	40
1 million à moins de 2 millions.....	50
2 millions à moins de 3 millions.....	60
3 millions et plus.....	70

« III. - 1° Au dernier alinéa de l'article 15, après « 2 » il est ajouté « 15 ».

« 2° L'article 15 est complété par les alinéas suivants :

« Il peut être alloué au président et aux membres du comité économique et social, une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité et des commissions prévues par une délibération de l'assemblée dont ils font partie.

« Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par leur comité.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil régional. »

MM. Santini, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi la deuxième colonne du tableau du paragraphe II de l'article 26 :

TAUX MAXIMAL (en pourcentage)
30
38
45
58. »

La parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Je me situe dans la logique du rapport de M. Debarge, dont nous ne saluerons jamais assez la compétence et l'objectivité.

M. Eric Raoult. Brave homme !

M. Yves Durand. Excellent homme !

M. André Santini. Cette pensée nous honore. En revanche, elle discrédite ceux qui ont abandonné le long de la route un valeureux compagnon - comme l'on dit au parti socialiste... (*Sourires.*)

M. Jacques Mahéas. Absolument pas !

M. André Santini. ... que nous avons la joie de saluer, encore que ce salut ressemble un peu à une oraison funèbre !

Nous avons pris comme base de nos calculs l'indemnité parlementaire, qui vous sert aussi de base de référence, monsieur le ministre, de temps à autre dans votre texte. On m'a fait tout à l'heure un mauvais procès, dont je ne me plains pas car je n'étais pas présent pour me défendre.

L'article 26 me permet de faire rebondir la question et d'éclairer à la fois l'Assemblée et le Gouvernement.

La référence à l'indemnité parlementaire, ayant été déclarée non conforme à l'article 40, a donc été supprimée. Si bien que tout à l'heure, comme maintenant sans doute, vous allez vous référer à votre base, celle d'un indice de la fonction publique. Les pourcentages que je propose sont basés sur un indice de la fonction parlementaire, ce qui aboutit à des sommes évidemment inférieures.

Je demande réhabilitation : je ne me trompe pas dans le maniement de ma calculette, je me trompe simplement de Gouvernement !

Monsieur le ministre, si l'on avait gardé comme base de référence constante celle que M. Debarge, après moult travaux et une longue concertation, avait choisie, à savoir l'indemnité parlementaire, nous n'en serions pas à ces querelles d'épiciers et nous disposerions d'une base incontestable.

Voilà pourquoi je me permets de proposer à nouveau que l'on fasse référence à l'indemnité parlementaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Nous nous sommes déjà longuement exprimés sur cette question. La commission, par souci de cohérence,...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et de simplicité !

M. Didier Mathus, rapporteur. ... a rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. M. Santini vient d'employer une procédure qui n'est pas parlementaire...

M. André Santini. Elle est pédagogique !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais qui s'apparente à la voie d'opposition au jugement par défaut.

M. André Santini. C'est une forme d'appel !

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a rien de pire qu'un jugement par défaut. Je n'avais pas tout à l'heure l'intention de vous condamner, monsieur Santini. Je disais que vous n'aviez commis ni une erreur politique ni une erreur législative mais peut-être une erreur de calcul. Vous venez de m'éclairer et je me dois, comme tout bon magistrat, d'annuler le jugement par défaut et de rendre le débat contradictoire.

M. André Santini. Merci, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'intérieur. Cela dit, le rapport Debarge faisait, qu'on le veuille ou non, indirectement appel aux inoïces de la fonction publique puisque l'indemnité parlementaire elle-même y fait référence. Je suis au regret d'indiquer à M. Santini que le Gouvernement, ayant invoqué l'article 40 contre sa proposition de se référer à l'indemnité parlementaire, demande à l'Assemblée de repousser son amendement. Et ce dans l'intérêt des élus locaux car, à partir du moment où je maintiens mon opposition à la référence « indemnité parlementaire », si l'amendement était adopté, les indemnités seraient calculées par rapport à votre propre référence et par conséquent inférieures.

Cette démonstration ne donnera sans doute pas satisfaction à M. Santini...

M. André Santini. Ni aux élus !

M. le ministre de l'intérieur. ... mais ce que M. Santini nommerait, j'en suis sûr, l'entêtement du Gouvernement, permettra de donner satisfaction aux élus.

M. Michel Pezet. Intellectuellement, ça satisfait M. Santini !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Et même moralement !

M. André Santini. Partiellement ! Mais je suis heureux d'avoir fait progresser la pédagogie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(*L'article 26 est adopté.*)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, les dispositions prévues à l'article 14-11 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux fonctions de conseiller régional. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(*L'article 27 est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Monsieur le président, nous venons de terminer l'examen des principaux titres. Avant d'aborder le titre concernant les retraites de l'élu...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est très important, les retraites !

M. Eric Raoult. ... qui est peut-être le plus important, j'en conviens, monsieur Gouzes, et afin de nous permettre de classer nos amendements, je demande, au nom du groupe du R.P.R., une suspension de séance.

M. le président. Elle est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinq, est reprise à dix-huit heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 28

M. le président. Je donne lecture de l'article 28.

TITRE IV

RETRAITE DES ÉLUS LOCAUX

« Art. 28. - La section IV du chapitre III du titre II du livre premier du code des communes est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section IV

« Retraite des élus municipaux

« Art. L. 123-10. - Les élus visés à l'article L. 121-45, qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. L. 123-11. - Les élus, autres que ceux qui, en application des dispositions de l'article L. 121-45, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de cette rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié à la commune.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. L. 123-12. - Les élus qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Un décret fixe les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services rendus par les maires et adjoints.

« Art. L. 123-13. - Les cotisations des communes et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des communes, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour celles-ci une dépense obligatoire.

« Elles sont exclusives de toute autre contribution pour la retraite des élus municipaux à la charge d'une collectivité publique.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

La parole est à M. Jacques Brunhes, inscrit sur l'article.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, nous avons déposé un amendement à l'article 28 qui a dû tomber, je ne dirais pas, monsieur le rapporteur, « au champ d'honneur » de l'article 40, mais plutôt sous son couperet. J'aimerais, monsieur le ministre, que vous y attachiez le même intérêt que vous venez de porter à l'amendement de la commission qui avait subi le même sort.

Nous suggérons d'insérer à la fin de l'article 28 : « Pendant une période de deux ans à compter de la publication de la présente loi, les maires et adjoints totalisant douze années de mandat qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter des points de retraite moyennant le versement de cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. »

C'est par la loi du 23 décembre 1972 qu'un régime de retraite des maires et des adjoints a été institué. Était ainsi reconnu aux élus le droit à la retraite.

Mais cette loi ne prenait nullement en compte le cas des élus ayant exercé une fonction de maire ou d'adjoint mais qui ne l'étaient plus après le 1^{er} janvier 1973.

C'est pourquoi nous demandions, dans la proposition de loi que nous avons déposée en 1988, la possibilité de racheter des points pour les maires et les adjoints totalisant une durée d'exercice de deux mandats et qui n'étaient plus en fonctions au 1^{er} janvier 1973.

C'est une mesure tout à fait normale, mais d'une grande importance pour ces élus. Je rappellerai pour mémoire que le rapport Debarge de 1982 prévoyait une telle possibilité.

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-11 du code des communes :

« Art. L. 123-11. - Les élus qui perçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions du présent code ou de toute autre disposition régissant l'indemnisation de leurs fonctions, autre que ceux qui... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 35 tend à préciser que les élus concernés sont ceux qui perçoivent une indemnité de fonction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cette précision.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-13 du code des communes, après les mots : "de leurs élus" insérer les mots : "résultant de l'application des articles L. 123-10 à L. 123-12 ci-dessus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 36 vise à préciser que les cotisations dont le texte proposé pour l'article L. 123-13 définit le régime sont celles dont il est question aux trois articles précédents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 123-13 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la disposition selon laquelle les cotisations des communes au nouveau régime de retraite prévu par la loi sont exclusives de toute autre contribution pour la retraite des élus municipaux à la charge d'une collectivité publique. Cette disposition compromet en effet la pérennité des caisses de retraite privées qui existent aujourd'hui, principalement dans les départements, mais aussi à Paris. Certes, beaucoup d'entre elles ont été constituées aux marges de la légalité, par le biais d'associations percevant des subventions plus ou moins claires de la part des collectivités, mais rien ne s'oppose à ce qu'elles continuent d'exister. N'oublions pas en effet que des élus qui ne sont plus aujourd'hui en activité recevaient de ces caisses auxquelles ils ont cotisé une retraite, la plupart du temps très modeste d'ailleurs. Le texte créerait, en quelque sorte, une rupture de contrat pour toutes ces personnes.

L'amendement de la commission qui tend donc à supprimer l'interdiction faite aux collectivités de verser des contributions multiples n'est pratiquement pas totalement satisfaisant, nous en sommes bien conscients, mais la commission l'a adopté pour que le Gouvernement puisse proposer à l'Assemblée, soit dans le cadre de cette lecture, soit dans celui de la prochaine lecture, un dispositif qui permette de prendre en compte les situations existantes.

M. Eric Raoult. Voilà une avancée qui n'est pas un recul ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est vous, monsieur Raoult, qui parlez d'avancée !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Tout le monde le reconnaît, l'amélioration des droits à pension est un élément important de la démocratisation de l'accès aux mandats locaux. L'exercice de fonctions électives ne devant pas être pénalisant, il faut donc en faciliter l'accès à différentes catégories socio-professionnelles.

J'ai rappelé que seuls les maires et les adjoints sont affiliés au régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC. Et comme il s'agit d'un régime complémentaire dont les taux de cotisation sont peu élevés, les pensions sont donc modestes. J'ai cité des exemples - vous en avez cité également, mesdames, messieurs les députés - de ces maires de communes de moins de 500 habitants qui, après six ans de mandat, perçoivent une retraite de 70 francs par mois, ou qui, après dix-huit ans d'exercice de leurs fonctions, touchent 200 francs par mois ! Quant aux adjoints, après dix-huit ans de mandat, leur retraite leur permet tout juste d'aller au restaurant, et encore à la condition qu'ils aillent dans un établissement dépourvu de toute étoile : on leur verse à peine 100 francs !

Par conséquent, il faut faire en sorte que les élus puissent désormais acquérir des droits à pension au titre de leur fonction élective.

Quel est le dispositif prévu par le Gouvernement ? A l'avenir, tous les élus recevant une indemnité de fonction seront affiliés au régime complémentaire de l'IRCANTEC, mais ils auront, en plus, la possibilité d'acquérir des droits à

pension dans le cadre du régime d'assurance générale vieillesse s'ils peuvent interrompre leur activité professionnelle, ou de se constituer une retraite par rente s'ils ne peuvent pas renoncer à leur profession.

Dans le premier cas, il s'agit d'élus qui n'acquièrent plus de droits à pension dans un régime de base lorsqu'ils ont interrompu leur activité professionnelle. Il est donc logique que ces élus relèvent du régime général d'assurance vieillesse. La collectivité supportera les taux de cotisation « employeur », l'élu aura à sa charge les taux de cotisation « salarié ».

Dans le second cas, il s'agit d'élus qui continuent de relever d'un régime de base au titre de leur activité professionnelle. Ceux-ci pourront se constituer une retraite par rente ; certes, ils en avaient déjà la possibilité auparavant à titre personnel, mais, désormais, la collectivité dont ils sont l'élu pourra contribuer pour moitié.

Un décret en Conseil d'Etat fixera le taux plafond de la cotisation.

Avec ce système, un maire d'une commune de moins de 500 habitants percevra, après deux mandats, non plus 70 francs par mois mais dix fois plus. Cette très nette amélioration résulte du fait que la moitié de la charge des cotisations reposera sur la commune dont le maire était l'élu. Il apparaît dès lors indispensable que les cotisations à la charge de la collectivité ne viennent pas se cumuler avec des cotisations à d'autres systèmes de retraite.

Cela étant, j'indique à M. le rapporteur que le Gouvernement va engager avec les représentants des élus locaux une réflexion pour trouver une formule juridique consistant à regrouper les élus locaux dans un système de mutuelle pour que soit géré collectivement le passage de la situation existante à ce nouveau dispositif.

Vous aurez compris, mesdames, messieurs les députés, que, bien évidemment, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de la commission. Je viens de prendre un certain nombre d'engagements qui, j'en suis sûr, permettront de parvenir à une solution juste et équitable, dans l'intérêt des élus locaux.

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le ministre, les engagements que vous venez de prendre sont, bien entendu, très importants pour la suite du débat sur ce délicat problème des retraites. Mais, dans l'état actuel des choses, il me semble difficile de supprimer les régimes existants.

M. André Santini. Exact !

M. Yves Durand. Il n'est pas toujours bon de faire table rase du passé ! (*Rires sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

M. Eric Raoult. Très bien, monsieur Durand !

M. André Santini. Monsieur Brunhes, vous entendez ?

M. Jacques Brunhes. Nous n'en sommes plus là !

M. Yves Durand. L'amendement de la commission est inspiré par une saine prudence, et le groupe socialiste le votera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille et Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale est ainsi complété :

« e) L. 123-10 à L. 123-13. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 39 fait partie de ceux qui tendent à regrouper les dispositions « P.L.M. » à la fin du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 30

M. le président. « Art. 30. - Il est ajouté à la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux les articles 16 à 19 ainsi rédigés :

« Art. 16. - Les membres du conseil général qui, pour la durée de leur mandat, ont cessé d'exercer leur activité professionnelle et n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse sont affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale.

« Art. 17. - Les membres du conseil général, à l'exception du président du conseil général s'il a cessé d'exercer son activité professionnelle, peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés.

« La constitution de la retraite par rente incombe pour moitié à l'élu et pour moitié au département.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le plafond des taux de cotisation.

« Art. 18. - Les membres du conseil général qui reçoivent une indemnité de fonction en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions sont affiliés au régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires des collectivités publiques.

« Les pensions versées en exécution du présent article sont cumulables sans limitation avec toutes autres pensions ou retraites.

« Art. 19. - Les cotisations des départements et celles de leurs élus sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ces derniers en application des dispositions de la présente loi ou de tout autre texte régissant l'indemnisation de leurs fonctions.

« Les cotisations des départements, lorsqu'elles sont dues en application des dispositions qui précèdent, constituent pour ceux-ci une dépense obligatoire.

« Elles sont exclusives de toute autre contribution pour la retraite des élus à la charge d'une collectivité publique.

« Les cotisations des élus ont un caractère personnel et obligatoire. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 19 de la loi du 10 août 1871. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. L'amendement n° 41, relatif aux retraites, est l'homologue, pour les conseillers généraux, de celui que l'Assemblée a adopté à l'article 28.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Bien qu'ayant pris acte du vote de l'Assemblée sur l'amendement n° 38, le Gouvernement, logique avec lui-même, est défavorable à l'amendement n° 41.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(*L'amendement est adopté.*)

M. André Santini. Nous avons voté avec les socialistes !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Vous vous ralliez enfin !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement n° 41.

(*L'article 30, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 31

M. le président. « Art. 31. - La loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions est ainsi complétée : au a) de l'article 11, dans la rédaction que lui ont donné les articles 9 et 15 de la présente loi, après : "13", il est ajouté : "16, 17, 18, 19". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

Avant l'article 32

M. le président. Je donne lecture du titre V avant l'article 32 :

TITRE V**DISPOSITIONS DIVERSES**

M. le président. M. Raoult a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« L'article L. 44 du code électoral est ainsi rédigé :

« Tout français et toute française ayant vingt-trois ans accomplis et n'étant pas susceptible de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat, peuvent faire acte de candidature et être élus, sous réserve des cas d'incapacité ou d'inéligibilité prévus par la loi. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Si vous le permettez, monsieur le président, je soutiendrai en même temps les amendements n° 91, 92, 93 et 94 !

M. le président. Je suis en effet saisi de trois amendements, n° 92, 93 et 94, présentés par M. Eric Raoult.

L'amendement n° 92, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 194 du code électoral est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu conseiller général s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus et s'il est susceptible de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat. »

L'amendement n° 93 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 228 du code électoral est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu conseiller municipal, s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus et s'il est susceptible de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat. »

L'amendement n° 94 est ainsi rédigé :

« Avant l'article 32, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 339 du code électoral est ainsi rédigé :

« Nul ne peut être élu conseiller régional s'il n'est pas âgé de vingt et un ans révolus et s'il est susceptible de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat. »

La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Je suis persuadé que le premier d'entre nous qui est monté à la tribune pour poser le problème du cumul des mandats a dû recevoir autant d'appels téléphoniques - si le téléphone existait - que m'en ont valu ces amendements.

Dans la ligne du rapport Debarge, nous venons de traiter un certain nombre de sujets relatifs au cumul des mandats et à l'exercice des mandats locaux, mais il nous faudrait aussi avoir le courage d'aborder celui de la remise en ordre des conditions d'exercice de ces mandats.

Notre vie publique a de nombreux travers qui sont fréquemment critiqués par les électeurs. Mais il y en a un que nous n'avons peut-être pas encore eu le courage d'aborder : la propension qu'ont certains élus à conserver quasi indéfiniment leur mandat sans préparer leur succession, qu'il s'agisse

d'un mandat de député - et c'est valable pour tous les groupes qui sont représentés ici - ou d'un mandat de maire, de conseiller général ou de conseiller régional.

M. Yves Durand. Tu changeras d'avis, va !

M. Eric Raoult. Je ne pense pas, ne serait-ce que parce que j'ai débuté à l'âge de vingt et un ans. Je me laisserai donc avant les autres. Par ailleurs, il faut être logique avec soi-même.

Cette tendance à conserver son siège n'est pas de nature à favoriser le nécessaire renouvellement du personnel politique. Elle est souvent facteur de sclérose et d'immobilisme.

L'importance des transferts de compétences de l'Etat aux collectivités, le poids des responsabilités électives, le rythme effréné de la vie publique justifient désormais qu'on ajoute aux actuelles conditions d'éligibilité aux mandats locaux et nationaux une condition d'âge. Mes amendements visent donc à interdire à ceux qui sont susceptibles de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat de faire acte de candidature.

Cette disposition est d'ailleurs peu contraignante : la limite d'âge que je propose est sensiblement plus élevée que celle qui s'applique déjà aux hauts fonctionnaires, aux dirigeants d'entreprises publiques et aux professeurs d'université.

M. Yves Durand. Ainsi qu'aux évêques !

M. Eric Raoult. Certes, mais il n'est pas bon de parler des ecclésiastiques dans cet hémicycle depuis les propos que Mme Neiertz a tenus à leur égard il y a quelque temps. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ces amendements visent donc à instituer une limite d'âge pour l'exercice des mandats locaux, départementaux et nationaux.

Comme ce projet de loi n'a pas été renvoyé en commission - ce que je regrette -, nous ne pourrions sans doute pas trancher ce problème aujourd'hui. Toutefois, nous serons obligés d'y revenir un jour ou l'autre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les quatre amendements de M. Raoult ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a examiné ces amendements avec beaucoup d'intérêt, mais il lui est apparu assez rapidement qu'ils étaient entachés d'inconstitutionnalité, dans la mesure où tous les citoyens sont égaux devant la loi. Par conséquent, le critère du dépassement d'âge ne peut pas être retenu s'agissant de l'accès aux fonctions électives.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. C'est une discrimination contre les personnes âgées !

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission a donc repoussé en bloc les quatre amendements !

M. Jean Auroux. Vous pratiquez une politique d'exclusion, monsieur Raoult !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. De Gaulle doit se retourner dans sa tombe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. En déposant ces amendements, M. Raoult vient d'entrer dans une sorte de club qui existe déjà dans cette assemblée. Je me souviens que, naguère, un débat similaire avait été lancé au sein de la commission des lois, pour savoir s'il était justifié de déclarer élu au poste de président d'une assemblée le candidat le plus âgé en cas de partage des voix. A l'époque mes collègues de la commission des lois et moi-même avons exploré quelques pistes de réflexion, sans aboutir. L'une d'entre elles avait pourtant recueilli un certain succès : elle consistait à dire que devait être préféré, non le candidat le plus âgé, mais celui détenant le moins de mandats.

M. Raoult est assez sévère : il ne se contente pas seulement de fixer la limite d'âge pour l'éligibilité à soixante-quinze ans, il veut également empêcher de se présenter ceux qui atteindraient cet âge en cours de mandat.

Par ailleurs, j'observe que ces amendements ne s'appliqueraient ni à l'élection des députés ni à celle du Président de la République, puisqu'elles relèvent, elles, de la loi organique. Seraient donc visés que les candidats aux fonctions de conseiller général ou régional, de conseiller municipal et de maire.

De plus, il est bien évident, votre rapporteur l'a souligné, que la limitation de l'accès aux mandats électifs pour des raisons de dépassement d'âge n'a jamais été pratiquée dans notre législation. M. Raoult l'a d'ailleurs indiqué lui-même. En outre, une telle disposition paraît inconstitutionnelle et contraire à l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme dans la mesure où elle porterait atteinte au principe d'égalité d'accès à un emploi public.

Il est vrai que le Conseil constitutionnel a admis qu'il était loisible au législateur de fixer les règles qui lui paraissent les plus appropriées en matière de limite d'âge pour chaque corps de fonctionnaire, mais à la condition que toutes les personnes concernées soient soumises aux mêmes règles. Or ce n'est pas le cas avec ces amendements, dans la mesure où la limite d'âge s'imposera de façon variable suivant les personnes, frappant ici des personnes âgées de soixante-neuf ans au moment des élections, là, des personnes plus âgées. Le principe d'égalité ne serait donc plus respecté.

Enfin, du point de vue pratique, une telle mesure ne faciliterait pas la constitution des listes dans les petites communes, alors qu'il y est déjà souvent difficile de trouver un nombre suffisant de colistiers. Avec une telle mesure, nombre de bonnes volontés seraient écartées.

Bien sûr, les conseils des sages et des anciens ne sont pas toujours les meilleurs, mais ce n'est pas une raison pour se priver de leur expérience.

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, d'égalité devant la loi, pour des raisons pratiques, le Gouvernement ne peut que s'opposer aux amendements de M. Raoult.

M. Jean Auroux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je voudrais attirer l'attention de l'Assemblée, y compris celle de M. Raoult, sur le fait que ces amendements aboutiraient techniquement à des situations invraisemblables.

Qu'écrit M. Raoult ? Que toute personne n'étant pas susceptible de dépasser l'âge de soixante-quinze ans en cours de mandat peut faire acte de candidature.

M. René Dosière. Comment savoir ?

Mme Marie Jacq. Et s'il y a dissolution ?

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Je comprends ce que M. Raoult veut dire. Il demeure que cela empêcherait une personne qui a soixante-quatorze ans et qui brigue un mandat de cinq ans de se présenter, mais pas une personne qui a soixante-seize ans, ou même cent !

M. René Dosière. Ça sent l'improvisation !

M. Gérard Gouzes, président de la commission. M. Raoult commet là involontairement une erreur car l'objectif qu'il vise ne pourrait pas être atteint.

M. René Dosière. Il a un compte à régler dans sa circonscription ! (Sourires.)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il doit viser quelqu'un en particulier !

M. Eric Raoult. Pas du tout ! Je veux simplement lancer le débat !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby.

M. Jean-Yves Haby. J'interviendrai un peu contre les amendements de mon collègue Eric Raoult (« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste), mais d'une façon sympathique.

Il ne faut pas prendre les choses d'une manière trop abrupte ! Notre collègue a voulu lancer un débat car, et cela apparaît dans le rapport, dans notre pays les élus sont de plus en plus âgés. Et c'est tant mieux car cela prouve que l'on vit de plus en plus longtemps. Mais la jeunesse n'est pas seulement une question d'âge : c'est aussi une question d'état d'esprit.

M. René Dosière. Brassens l'a dit !

M. Jean-Yves Haby. Il n'en reste pas moins que le problème est réel, comme le fait de faire venir des gens d'autres horizons - des socio-professionnels, des salariés -, et nous sommes tous d'accord pour le reconnaître.

N'oublions pas non plus que, souvent, il y a carence de la part de responsables politiques ou de mouvements politiques : on a tendance à laisser les gens en place pour éviter de régler des problèmes de succession - je ne vise personne.

Tout cela nous conduit à nous interroger sur les moyens de faire venir des gens nouveaux à des responsabilités politiques. Et, à cet égard, Eric Raoult lance un débat important.

Si je suis très attaché au fait que lorsqu'on vote, on puisse être candidat et être élu, car cela me paraît fondamental, je le suis tout autant au fait que les élus, les responsables de collectivités, les conseillers généraux notamment, disposent de véritables moyens permettant de se consacrer pleinement à leurs tâches. Je regrette que le projet n'ait pas cette ambition.

M. le président. La parole est à M. Michel Pezet.

M. Michel Pezet. Monsieur le président, la qualité même du débat me conduit à soulever un point de droit constitutionnel qui me chatouille l'esprit : pourquoi serait-il anticonstitutionnel de fixer un âge « plafond » alors qu'un âge « plancher » est déjà prévu - par exemple en ce qui concerne l'éligibilité au Sénat ?

J'aimerais avoir une réponse et j'en remercie par avance le Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, nous sommes bien entendu contre les amendements de M. Raoult.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Yves Durand, pour participer à ce débat de qualité. (Sourires.)

M. Yves Durand. Certes, « aux âmes bien nées la valeur n'attend point le nombre des années » - et M. Raoult pourrait en être un exemple vivant -...

M. Jean Auroux et M. Didier Migaud. Il pourrait !

M. Yves Durand. ... mais l'inverse n'est pas faux !

Cette politique d'exclusion par l'âge me gêne un peu. Je ne veux pas croire que M. Raoult ait présenté des amendements *ad hominem*...

M. André Santini. Et qui serait visé, d'après vous ?

M. Yves Durand. A force de déterminer des catégories et des exclusions fondées sur l'âge, on risque de priver le maître du jeu dans l'élection, c'est-à-dire l'électeur, de la possibilité de choisir. C'est à l'électeur, en effet, qu'il revient de décider si tel ou tel candidat mérite d'être maire, conseiller général ou conseiller régional,...

M. André Santini. L'argument était le même pour le cumul !

M. Eric Raoult. C'était la même logique !

M. Yves Durand. ... quel que soit son âge.

Bien sûr, je m'abstiendrai de citer les personnalités que la disposition proposée par M. Raoult aurait empêché d'accéder à des postes électifs très importants. (Sourires.)

M. Eric Raoult. La loi évolue !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91.

M. Jacques Brunhes. Le groupe communiste vote contre les amendements !
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32

M. le président. « Art. 32. - I. - En ce qui concerne l'assurance vieillesse et les prestations en nature de l'assurance maladie et maternité, le président du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon, s'il cesse, pour la durée de son mandat, son activité professionnelle et n'acquiert plus aucun droit au titre d'un régime obligatoire de protection sociale, est affilié à la caisse de prévoyance sociale mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977.

« Les cotisations de la collectivité et celles du président du conseil général sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues par ce dernier en application des dispositions des articles 14 et 15 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

« II. - Le cinquième alinéa de l'article 18 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les articles 2, 15 et 36 bis de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables au président et aux membres du comité économique et social. Il peut leur être alloué une indemnité pour chaque journée de présence aux séances du comité et des commissions prévues par une délibération du comité économique et social.

« Le taux des indemnités journalières est fixé par le conseil général. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. - La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la collectivité territoriale de Corse est ainsi modifiée :

« I. - L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. - Les dispositions de l'article 2 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont applicables aux salariés conseillers à l'Assemblée. »

« II. - Il est ajouté un article 23-1 ainsi rédigé :

« Art. 23-1. - Les indemnités des conseillers à l'Assemblée de Corse ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié de leur montant lorsque ces élus sont membres de l'Assemblée nationale, du Sénat, ou du Parlement européen ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans ses fonctions de conseiller. »

« III. - Il est ajouté un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. - Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont applicables aux fonctions de membre et de président du conseil exécutif, assimilées, respectivement, aux mandats de conseiller régional et de président de conseil régional. Toutefois, les fonctions de membre du conseil exécutif sont, en ce qui concerne leur régime indemnitaire, assimilées à celles de membre du bureau d'un conseil régional. »

« IV. - Il est ajouté un article 29-2 ainsi rédigé :

« Art. 29-2. - Les indemnités de conseillers exécutifs de Corse ne sont perçues qu'à concurrence de la moitié de leur montant lorsque ces élus sont membres de l'Assemblée nationale, du Sénat ou du Parlement européen ; l'autre moitié peut être déléguée par l'intéressé à celui ou à ceux qui le suppléent dans ses fonctions de conseiller. »

« V. - Il est ajouté un article 46-1 ainsi rédigé :

« Art. 46-1. - Les dispositions de l'article 15 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions sont applicables aux fonctions de membre et de président du conseil économique, social et culturel de Corse, assimilées respectivement aux mandats de membre et de président de comité économique et social. »

M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe II de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Supprimer le paragraphe IV de l'article 33. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Même explication que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 33

M. le président. M. Mathus, rapporteur, a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 33, insérer l'article suivant :

« L'article 25 de la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Section II bis

« Des conditions d'exercice des mandats de maire et conseiller d'arrondissement

« Art. 25. - Sont applicables aux maires, adjoints au maire et membres d'un conseil d'arrondissement des villes de Paris, Marseille et Lyon, les articles suivants du code des communes :

« a) L. 121-36 à L. 121-38, L. 121-40, L. 121-42 et L. 121-43. Pour l'application du II de l'article L. 121-38, les fonctions de maire d'arrondissement sont assimilées à celles visées au 2° et les fonctions d'adjoint au maire d'arrondissement à celles visées au 3° de ce II ;

« b) L. 121-46 à L. 121-49 ;

« c) L. 123-4 III à V, et le deuxième alinéa de l'article L. 123-6. L'indemnité de fonction des conseillers de Paris et des conseillers municipaux de Marseille et Lyon investis des fonctions de maire d'arrondissement est au maximum égale à l'indemnité de fonction maximale prévue pour les adjoints au maire de la commune. L'indemnité de fonction des adjoints au maire d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon qui ne sont pas conseillers municipaux est au maximum égale à celle prévue pour les conseillers municipaux de la commune ;

« d) L. 123-10 à L. 123-13. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Didier Mathus, rapporteur. Dans cet amendement sont regroupées les dispositions concernant Paris, Lyon et Marseille, qui ont été supprimés tout au long du texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je tiens à remercier la commission, qui a proposé une bien meilleure présentation du texte. Je suis donc tout à fait favorable à son amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

Article 34

M. le président. « Art. 34. - Les dispositions des titres III, IV et V de la présente loi sont applicables aux membres des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, des conseils généraux et des conseils régionaux et aux membres des comités économiques et sociaux à compter du prochain renouvellement des conseils généraux et des conseils régionaux dans les conditions prévues par la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Après l'article 34

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en œuvre de la présente loi et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière, prélevée sur les recettes de l'Etat, et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement porte sur un point que j'ai déjà abordé à plusieurs reprises.

Plusieurs d'entre vous ont posé la question des charges que le projet de loi imposerait aux communes, notamment aux petites. Il y a là une question de principe. Rien n'obligeait le Gouvernement à proposer d'accompagner une disposition législative, fût-elle contraignante à l'égard des collectivités locales, d'une compensation financière. Il ne s'agit là ni d'un transfert de compétences ni d'un transfert de charges précédemment exercées par l'Etat : il s'agit de la création d'un régime nouveau, prévu par le législateur, entrant dans le cadre de l'article L. 221-1 du code des communes selon lequel « sont obligatoires pour les communes les dépenses mises à leur charge par la loi ».

Toutefois, le Gouvernement est conscient qu'il est nécessaire de manifester la solidarité nationale à l'égard des collectivités locales pour lesquelles les dispositions du projet constitueront une charge financière significative, essentiellement pour ce qui concerne les indemnités. Mais de quelles collectivités s'agit-il ? A l'évidence, et les exemples qui ont été cités le montrent, il s'agit de communes rurales pour lesquelles la présence d'élus municipaux motivés et disponibles est la plus nécessaire. Menacées par la désertification et une certaine forme d'abandon, ces communes ont besoin plus que les autres de disposer de personnes dévouées pouvant entretenir une organisation collective, une présence, une volonté d'exister. Or ces communes ne disposent que de ressources de fonctionnement très modestes, qui pourraient affecter, par la charge induite, le relèvement des indemnités des maires et des adjoints.

Si la solidarité nationale doit s'exercer, c'est à l'égard de ces communes-là, témoins de la continuité du paysage français et dont les élus, peut-être plus qu'ailleurs, doivent faire preuve de disponibilité et de dévouement.

Il s'agit également de permettre l'exercice de la démocratie locale sur l'ensemble du territoire, sans que l'accès aux fonctions électives soit entravé par l'insuffisance de ressources propres des communes concernées.

Aussi, je vous propose au nom du Gouvernement d'instaurer une dotation nouvelle prélevée sur les recettes générales de l'Etat, donc sans prélèvement sur les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales, je le précise. Cette dotation serait attribuée aux petites communes rurales en fonction de critères de taille, de population et de potentiel fiscal, qui seraient précisés par un décret en Conseil d'Etat.

A cette occasion, le Gouvernement souhaite réaffirmer l'importance qu'il attache à la solidarité envers le monde rural, solidarité déjà manifestée par plusieurs actes, en particulier par l'instauration d'une dotation de développement rural dans le cadre de ce projet de loi de l'administration territoriale de la République.

Aujourd'hui, le Gouvernement manifeste de nouveau le bien-fondé de cette démarche continue, qui vise à rendre le plus effective possible la démocratie locale.

J'indique en outre que des simulations et des études financières seront faites et que, bien évidemment, les élus y seront associés avant que ne soit mis au point et signé le décret en Conseil d'Etat. (« Très bien ! » et applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Nous en venons à l'un des points importants...

M. André Santini. Au point important !

M. Didier Mathus, rapporteur. ...qui préoccupaient la commission des lois. Nous avons fait savoir au Gouvernement qu'il ne nous paraissait pas acceptable de discuter du projet de loi si un tel dispositif n'était pas envisagé.

M. André Santini. Vous voulez dire que vous n'auriez pas voté le texte ?

M. Didier Mathus, rapporteur. J'éprouve donc - c'est mon premier sentiment - une certaine satisfaction en constatant que le Gouvernement a compris le message. Cependant, nous souhaiterions avoir un peu plus de précisions, notamment sur le délai dans lequel interviendra le décret en Conseil d'Etat fixant les modalités d'application de l'article additionnel.

M. André Santini. Il est bien, pour un socialiste ! (Sourires.)

M. Didier Mathus, rapporteur. Par ailleurs, cet article laisse entier, pour des raisons que je comprends bien, d'ailleurs, le problème du niveau de la dotation.

M. Eric Raoult. Juste observation !

M. Didier Mathus, rapporteur. Le souhait explicite des membres de la commission des lois est que, puisque l'Etat engrangera de nouvelles recettes fiscales, dont il est difficile de déterminer aujourd'hui le niveau du fait de la fiscalisation des indemnités...

M. Eric Raoult. C'est vrai !

M. Didier Mathus, rapporteur. ...l'opération soit blanche. Bref, nous souhaitons que l'Etat ne puisse pas gagner de l'argent sur les revenus des collectivités locales.

M. Eric Raoult. Contrairement vos habitudes !

M. Yves Durand. Très bien !

M. André Santini. C'était le cas avec le texte initial !

M. Didier Mathus, rapporteur. Nous comprenons qu'en vertu du fameux principe fiscal de non-affectation, il soit difficile d'aller plus loin dans la rédaction. Nous souhaitons pourtant pour que l'engagement du Gouvernement soit clair. (« Très bien ! » sur divers bancs).

M. Eric Raoult. Nous avons un rapporteur rebelle !

M. Didier Migaud. Non, constructif !

M. René Dosière. Notre rapporteur a bien travaillé !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, vous venez de dire que rien n'imposait au Gouvernement de prendre une telle mesure. Je vous répondrai qu'il y avait au moins le bon sens !

Au surplus, le texte initial comportait une contradiction extraordinaire : alors que la fiscalisation procurait des recettes supplémentaires à l'Etat, celui-ci ne participait en rien au financement du dispositif.

Je reconnais que ce n'est pas nouveau : il existe diverses dotations comme la solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale auxquelles l'Etat ne participe pas.

Je vous le dis, monsieur le ministre, la participation de l'Etat est absolument indispensable ! Un prélèvement doit donc être opéré sur les recettes de l'Etat. Reste à fixer son montant. M. le rapporteur pense qu'il devrait être au moins égal aux recettes dégagées par la fiscalisation ; mais peut-être faudrait-il aller au-delà.

Le problème qui nous est posé porte davantage sur le fait de savoir à qui on attribue le produit de cette dotation particulière. La notion de petite commune rurale est extrêmement vague. Ainsi que je me le suis demandé dans la discussion générale, les communes de moins de 500 habitants sont-elles de « petites » communes ? Vous parlez de « petites » communes et de potentiel fiscal. Mais tout cela reste très imprécis. Une commune de 1 000 habitants n'est-elle pas aussi une « petite » commune ?

M. le président. La parole est à M. André Santini.

M. René Dosière. Que va-t-il pouvoir dire maintenant ?

M. Michel Pezet. Plus rien : il ne pourra que se satisfaire !

M. André Santini. Nous sommes heureux que le Gouvernement soit venu à résipiscence. Finalement, nous en sommes arrivés à ce qui sera le point positif du débat et des travaux en commission. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Yves Durand. Il y en a bien d'autres !

M. André Santini. Ainsi que M. Brunhes l'a excellemment rappelé, ce projet n'avait d'abord été conçu que comme une nouvelle pompe à finances pour l'État : celui-ci nous invitait au restaurant mais il nous laissait la note. Aujourd'hui, il nous octroie un pourboire.

L'État ne sait pas exactement combien il va gagner. C'est dire la précipitation avec laquelle ce texte a été préparé car, après tout, on connaît le nombre exact d'élus...

M. Gérard Gouzes, président de la commission. On ne connaît pas leurs revenus !

M. André Santini. ... et les strates démographiques. On aurait donc pu opérer des simulations.

Je me souviens, que lors du débat sur la dotation de solidarité urbaine, on avait fait des simulations approfondies...

M. René Dosière. C'était plus facile !

M. André Santini. ... y compris en séance publique, et j'en garde, monsieur Dosière, un cher souvenir. (*Sourires.*)

L'État commence donc à rembourser ce qu'il a prélevé, mais, comme M. Brunhes l'a rappelé, on ignore dans quelles proportions.

Nous nous réjouissons donc de cet amendement, que nous voterons pour encourager l'État à aller plus loin.

Quoi qu'il en soit, la meilleure façon de garantir le droit des élus consistera à changer rapidement de gouvernement et à revenir sur ce texte afin de dégager de véritables solutions pour les élus ruraux ! (*Sourires et applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.*)

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Cela n'a pas été fait entre 1986 et 1988 !

M. Eric Raoult. On ne pouvait pas tout faire en deux ans !

M. André Santini. On ne peut pas colmater les brèches et dépenser de l'argent !

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Je ne recommanderai pas la même solution radicale que M. Santini.

M. André Santini. On se demande pourquoi ! (*Sourires.*)

M. Yves Durand. Je voudrais remercier le Gouvernement et, tout particulièrement, le rapporteur.

M. Gérard Gouzes, président de la commission. Il a été remarquable !

M. Yves Durand. En effet, après une discussion dont personne ne conteste la difficulté, il a obtenu du Gouvernement cet amendement qui va dans le bon sens, tout le monde en convient. Cela témoigne de l'importance du débat parlementaire public et des réunions de commission.

Après le rapporteur, j'insisterai pour obtenir de la part du ministre un certain nombre de précisions et d'engagements supplémentaires.

Le principe est tout à fait louable, mais les modalités restent à définir pour permettre cette « opération blanche » dont a parlé le rapporteur et qui équilibrerait le gain et la charge nouvelle.

Il conviendrait par ailleurs de préciser la définition des petites communes, notamment rurales. C'est nécessaire pour sortir d'un flou qui ne permettrait pas une application précise, donc juste, de l'amendement, au demeurant équitable dans son principe.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. D'abord, je note qu'aucune voix ne s'est élevée pour dire que le principe qui est à la base de l'amendement était condamnable. Je n'ai pas été d'ailleurs tétanisé sur mon banc.

Des questions m'ont été posées, je vais y répondre.

En ce qui concerne le produit de la fiscalisation des indemnités, vous comprendrez que des simulations sont nécessaires et que pour le moment, je ne puis vous donner un chiffre précis. (*Protestations sur les bancs des groupes du Rassemblement pour la République et Union pour la démocratie française.*)

Laissez-moi aller jusqu'à la fin de ma phrase !

Quelle sera l'affectation de ce produit, m'a-t-on demandé ? M. le rapporteur a rappelé le principe de la non-affectation des recettes. Ce que nous proposons, c'est une dotation à la charge de l'État. Mais il est évident qu'affecter directement une recette à une dépense serait un précédent budgétaire très dangereux.

Sur le nombre de communes bénéficiaires, la réponse se trouve dans l'exposé sommaire de l'amendement.

On peut y lire que : « Le Gouvernement propose de créer une dotation particulière alimentée par un prélèvement sur les recettes de l'État qui aura vocation à concerner les quelque vingt mille plus petites communes rurales du pays. » Deux indications importantes y figurent : « vocation » et « vingt mille communes ». Pour dresser la liste des communes concernées, il conviendra, bien sûr, de tenir compte de la population et aussi du potentiel fiscal, élément essentiel.

Quand la loi sera-t-elle effectivement applicable ? Le décret d'application devra être publié dans les plus brefs délais après la promulgation de la loi. Car il est évident que le vote de l'amendement - s'il est adopté - aura valeur d'engagement pour le Gouvernement de publier le décret immédiatement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(*L'amendement est adopté.*)

M. René Dosière. Adopté à l'unanimité !

M. le président. M. Thauvin a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« Dans le II de l'article 33 de la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux, après les mots : "les chefs de bureau de conseil général et de conseil régional" sont insérés les mots : "et les directeurs généraux, directeurs et membres des cabinets du président des offices départementaux ou pluri-départementaux d'H.L.M." »

La parole est à M. Michel Thauvin.

M. Michel Thauvin. Par mon amendement, je propose avant tout d'adopter une mesure d'équité envers certaines catégories de fonctionnaires de responsabilité qui sont frappés d'inéligibilité. Un directeur départemental de la jeunesse et des sports, un directeur départemental de la chasse ne peuvent être candidats à quelque élection que ce soit. Mais est autrement important le pouvoir d'influence que confèrent les responsabilités exercées par un directeur départemental d'office d'H.L.M., surtout en Ile-de-France. Cette extension de la règle d'inéligibilité nous paraît donc justifiée.

M. Eric Raoult. N'est-ce pas un amendement *ad hominem* ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission avait rejeté cet amendement, considérant qu'elle disposait de peu d'éléments pour apprécier la situation. Il est vrai que, compte tenu de ce que sont aujourd'hui les conditions d'inéligibilité, ce qui est proposé ne paraît pas particulièrement choquant.

Mais la commission s'est interrogée sur l'opportunité de procéder de manière ponctuelle. Dans cette affaire, mieux vaudrait revoir l'ensemble des dispositions. La commission est donc défavorable à cet amendement.

M. Eric Raoult. Qui n'a rien à voir avec le présent projet !

M. le président. Quel est l'avis du gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement ajoute un cas d'inéligibilité aux mandats de conseiller général et de conseiller régional. Compte tenu de l'influence que confère la direction d'un office d'H.L.M., « les directeurs généraux, directeurs et membres des cabinets du président des offices départementaux ou pluri-départementaux d'H.L.M. » seraient inéligibles.

Le Gouvernement a deux observations à faire.

La première porte sur la forme. Le deuxième paragraphe de l'article 3 de la loi du 6 janvier 1986, que l'amendement propose de modifier, est à l'origine de la rédaction actuelle de l'article L. 195-18° du code électoral. S'agissant d'un texte codifié, la modification ne peut intervenir que sur celui-ci.

Sur le fond, le régime des inéligibilités a pour justification de préserver la liberté de l'électeur ou l'indépendance de l'élu. Il peut paraître conforme à cet objectif d'établir une inéligibilité pour les responsables d'offices d'H.L.M. Toutefois, deux remarques méritent d'être prises en considération. D'abord, les directeurs généraux, les directeurs, les membres du cabinet sont placés sous la responsabilité d'un président qui est un élu, et qui reste éligible. L'influence que confère une telle présidence est au moins comparable à celle des personnels de direction d'un office d'H.L.M. Ensuite, l'influence d'un responsable d'office d'H.L.M. sur l'électorat est certainement plus forte à l'échelon communal qu'à l'échelon départemental. Si donc le principe de la modification de l'article L. 195 du code électoral était acquis, il conviendrait, par souci de cohérence, de modifier également l'article L. 231 dudit code qui s'applique aux élections municipales, en étendant l'inéligibilité aux responsables d'offices municipaux.

Telles sont les observations du Gouvernement, qui s'en remet à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. La parole est à M. Michel Thauvin.

M. Eric Raoult. Il va retirer l'amendement !

M. Michel Thauvin. Monsieur le président, à la suite des explications données par M. le ministre, je retire mon amendement.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 98 est retiré.

MM. Auroux, Yves Durand, Mathus et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après l'article 34, insérer l'article suivant :

« L'indemnité parlementaire définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993. »

La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je me suis exprimé dans la discussion générale sur cet amendement, dont les cosignataires sont M. Auroux, M. Mathus, rapporteur, et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Je voudrais vous le relire afin que chacun en ait une connaissance parfaite, bien que vous l'ayez, je n'en doute pas, déjà disséqué.

« L'indemnité parlementaire définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est imposable à l'impôt sur le revenu dans les conditions de droit commun. La date d'entrée en vigueur de la présente disposition sera fixée par la loi de finances pour 1993. »

Il n'aura échappé à la perspicacité de personne qu'il s'agit bien de l'indemnité parlementaire définie à l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1958. Je n'insiste pas sur ce point.

A quel principe répond cet amendement ? Je l'ai déjà dit : au principe de transparence. Beaucoup de parlementaires faisant de leur mandat non pas un métier - je ne reviens pas sur ce principe républicain que j'ai défini, ainsi que plusieurs de mes collègues, lors de la discussion générale, et auquel nous sommes tous attachés - mais leur activité principale, leur indemnité parlementaire définie dans l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1958 entrera ainsi dans le droit commun. En effet, un parlementaire, malgré ses fonctions électives ou peut-être à cause de ses fonctions électives, doit être tenu pour un citoyen à part entière, comme tout un chacun. Il en a à la fois les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Sans tomber dans je ne sais quelle mode d'antiparlementarisme, que, les uns et les autres, nous avons condamnée mercredi dernier - et nous avons raison de la faire -, antiparlementarisme qui sévit depuis la naissance du système parlementaire, depuis que la politique existe, en quelque

sorte, ayons la volonté pédagogique de montrer à nos concitoyens que nous pouvons adopter des réformes qui peuvent nous coûter - cela est tout à fait juste -, mais qui sont justifiées. Et je souhaite que celle-ci soit adoptée à l'unanimité sur les bancs de notre assemblée.

Tels sont, monsieur le président, monsieur le ministre, les motifs qui nous ont conduits à déposer cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 127, que vous avez d'ailleurs cosigné ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. A titre personnel, puisque j'en suis un des signataires, j'y suis tout à fait favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement, mais une discussion, une réflexion a pu s'instaurer au sein de votre assemblée depuis quelque temps déjà, puisque cette proposition a été faite au cours de l'examen du projet de loi de finances pour 1991. J'ai pris soin de me reporter au *Journal officiel* et j'y ai lu qu'elle avait été alors approuvée sur différents bancs de l'Assemblée.

M. Eric Raoult. Et combattu par M. Crépeau avec beaucoup de vigueur !

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement constate que votre assemblée est saisie aujourd'hui d'un amendement déposé par M. Jean Auroux, président du groupe socialiste, et les membres de ce groupe. Je dois dire que le Gouvernement, qui n'avait pas prévu cette disposition dans le projet de loi, se réjouit de cette démarche. Comme le disait à l'instinct, excellemment, M. Durand, elle s'inscrit dans une finalité de transparence, de clarté du financement de la vie publique.

L'alignement du régime fiscal des indemnités de tous les élus locaux et parlementaires sur le droit commun de l'imposition des revenus est de nature à atténuer - je l'ai dit et je le pense vraiment - l'incompréhension dont peut parfois faire preuve l'opinion publique envers la classe politique. Je pense, d'ailleurs, qu'une réflexion analogue est nécessaire en ce qui concerne l'imposition de certaines catégories de personnes...

M. Eric Raoult. La première charrette !

M. le ministre de l'intérieur. ... exerçant des fonctions publiques non électives.

Il est inutile, je crois, d'en rajouter. La force de cette proposition est dans la démarche. Le Gouvernement, bien sûr, est favorable à cet amendement, qui, surtout s'il est voté avec une large majorité, fera honneur à l'Assemblée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean Auroux. Il marquera l'histoire !

M. Eric Raoult. Il ne va rien marquer du tout !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Nous avons rappelé dans la discussion générale les principes qui guident notre action : moralisation de la vie publique, transparence, droit commun.

Moralisation de la vie publique : c'est une des conditions de la démocratie, du respect des élus par les citoyens. Et je rappelle - je le ferai à chaque fois que nous débattons de ces questions - que le groupe communiste a été le seul à avoir voté contre la loi d'amnistie du 15 janvier 1990.

Ensuite, la transparence : les revenus et le patrimoine des élus doivent être connus.

Enfin, le droit commun : aux élus du suffrage universel, à tous ceux qui participent à l'exercice de la souveraineté nationale doit s'appliquer le droit commun, à l'égal des autres contribuables.

Monsieur le ministre, les députés communistes voteraient un amendement qui traduirait strictement ce principe. Ce n'est pas le cas de l'amendement du groupe socialiste. Il est sans doute affirmatif sur le plan du principe. Mais il est encore limité quant à son application. Il commence par ces termes : « L'indemnité parlementaire définie à l'article 1^{er}. » Qu'en est-il de l'article 2 ? Il y a un manque et, par conséquent, l'application pleine et entière du droit commun telle que nous la souhaitons n'est pas encore possible. C'est la raison pour laquelle nous nous abstenons.

M. René Dosière. Toujours plus !

M. Jacques Brunhes. Non ! C'est un principe ! C'est une règle !

M. le président. La parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Je ferai d'abord quelques remarques de forme.

L'amendement n'a pas été examiné en commission. Il a été déposé, Pierre Mazeaud l'a rappelé, pendant la discussion générale, au mépris de toute procédure et nous le voyons surgir dans un texte qui porte sur l'exercice des mandats locaux. Je ne vois pas très bien le rapport qu'il y a entre l'exercice des mandats locaux et la fiscalisation de l'indemnité parlementaire, sauf ce petit membre de phrase ajouté par raccroc dans l'exposé sommaire : comme les indemnités des élus locaux vont être fiscalisées, il faut fiscaliser celles des parlementaires. Mais il n'y a aucun lien juridique entre les deux ! Je me demande si nos amis socialistes sont bien conscients que cela ressemble à un cavalier.

M. René Dosière. Qui saisira le Conseil constitutionnel ?

M. André Santini. Ne commencez pas à avoir ce genre d'arguments, monsieur Dosière !

Vous auriez parfaitement pu déposer cet amendement sur le projet suivant, et mon argument tombait. D'ailleurs, M. le ministre a rappelé, à juste titre - les faits sont là - que le débat avait eu lieu pendant la discussion d'une loi de finances. Donc, mes chers collègues, cet amendement aurait été bienvenu, sur le plan juridique, soit à l'occasion de l'examen d'une loi de finances, soit lors du débat sur le projet de loi organique, qui fait une mention claire de l'indemnité parlementaire. Voilà pour ce qui est de la forme.

Mais quel est le contenu de cet amendement ? Il est très bref, très sibyllin. Après l'article 1^{er} de l'ordonnance, dit M. Brunhes, pourquoi pas l'article 2 ? Allons-nous de cette façon éclairer l'opinion sur les conditions dans lesquelles les parlementaires sont indemnisés ?

Mais l'exposé sommaire - je reviens à ce qui a été dit tout à l'heure sur l'inanité juridique potentielle - est beaucoup plus complet que l'article additionnel qui nous est proposé. Il se termine par une allusion bizarre sur les titulaires de fonctions publiques non électives. Autrement dit, c'est une prémisses d'amendement que l'on nous soumet, en nous promettant un débat, qui aura lieu on ne sait comment : avec quels organes délibérants ? dans quelle commission ? sous quelle forme ? Et, au bout de ce débat, quelle rafle des fonctions publiques non électives ?

Il s'agit donc d'une démarche très surprenante et pas très argumentée sur le plan juridique.

Il faudrait aussi, monsieur Durand, que vous alliez beaucoup plus loin, parce que ce mouvement doit s'étendre. Des professions, on le sait, bénéficient légitimement d'exonérations, en particulier les journalistes, les scaphandriers, les chauffeurs de taxi, jusqu'aux membres du personnel des assemblées parlementaires.

M. Michel Pezet. Et aux fabricants de pipes !

M. André Santini. Il faudrait que votre dernière ligne de l'exposé des motifs soit prolongée et vise toutes les professions car, au nom de la justice, vous introduisez une « summum injustice », selon l'adage *summum jus summa injuria*.

Cependant, nous voterons cet amendement, même si nous le contestons sur le plan juridique, parce que nous ne voulons pas que l'opinion pense que les députés ne paient pas d'impôts et parce qu'il n'est pas normal que nous soyons toujours amenés à nous justifier. Nous exerçons un mandat qui n'est pas un métier. En parlant de fiscalisation des différents avantages en nature qui pourraient éventuellement être intégrés, vous l'apparentez à l'exercice d'une profession. Nous voterons donc ce texte, mais j'appelle votre attention sur la nécessaire clarification, pendant l'année qui vient, du débat que vous nous proposez. Sinon, nous aurions l'impression que ce qui est une bonne intention, comprise par la plupart des députés, n'est que l'illustration d'un conflit au sein du groupe socialiste.

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. André Santini. Il ne faudrait pas que le groupe socialiste, qui n'en revient pas de s'être opposé à Mme Edith Cresson sur le problème des transfusés, ...

M. Yves Durand. Ça n'a rien à voir !

M. André Santini. ... soit aujourd'hui puni et que tout le monde soit collé avec les députés socialistes.

Vous avez été courageux une fois, mes chers collègues. Soyez-le jusqu'au bout !

Nous vous avons proposé sur cette question - j'y reviens, car c'est de cela qu'il s'agit - un véritable débat. Aujourd'hui, vous nous demandez d'en terminer dans trois quarts d'heure. Le débat s'esquissait à peine sur le problème de la transparence de la vie publique. Nous voulons participer à un vrai débat car nous avons des choses à dire. Nous avons des responsabilités, nous sommes prêts à les assumer. Nous voterons ce texte, après avoir expliqué les mauvaises raisons qui, là encore, vous ont conduits à le proposer.

M. René Dosière. Vous vous trompez !

M. Yves Durand. Selon vous, les raisons sont mauvaises, mais le texte est bon !

M. le président. La parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Mon collègue André Santini a remarquement bien fixé les limites de cet amendement...

M. René Dosière. Compte tenu de son expérience !

M. Eric Raoult. Tout à fait !

M. René Dosière. Ça sert l'âge ! (Sourires.)

M. Eric Raoult. Oui, c'est vrai. Mes parents ont décidé à un moment de me concevoir, les siens c'était un peu plus avant ! (Sourires.)

Cet amendement ne sera pas celui du 14 décembre. - Je suis persuadé que le président Auroux le sait -, mais, en fait, celui de la semaine dernière quand, sur La Cinq, Mme le Premier ministre a dit : « Ils seront fiscalisés à 100 p. 100 ! »

M. Yves Durand. Argument médiocre !

M. Eric Raoult. Il s'agit donc, comme vient de l'indiquer à l'instant André Santini, d'un amendement socialo-socialiste, si j'ose dire. Il n'est pas présenté à l'occasion d'un débat général sur la fiscalisation des indemnités. Comme l'a souligné André Santini, ce débat, vous ne faites que l'ouvrir pour le fermer immédiatement après. C'est plutôt un amendement médiatique qui, de plus, s'agissant d'une disposition fiscale, aurait mieux trouvé sa place dans une loi de finances. Disons que c'est plus une réponse à Edith qu'une véritable remise en ordre du problème de la fiscalisation...

Certains de mes collègues de groupe se prononceront pour ; d'autres ont donné des consignes de vote différentes. Le R.P.R. ne se sent pas lié par un amendement interne au groupe socialiste : il ne s'agit pas d'un problème de fond mais d'un problème intérieur à la majorité présidentielle.

M. René Dosière. C'est du mauvais roman !

M. Eric Raoult. Pas du tout, vous le savez !

M. Yves Durand. Vous regardez trop La Cinq !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

M. Eric Raoult. Abstention personnelle !

M. Jacques Brunhes. Abstention du groupe communiste ! (L'amendement est adopté.)

M. André Santini. Le groupe U.D.C. vote pour.

M. Eric Raoult. Ce n'est pas la Nuit du 4 août, tout au plus une petite soirée du 14 décembre !

Titre

M. le président. Je donne lecture de l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux. »

MM. Santini, Clément et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif au statut de l'élu local. »

La parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Monsieur le président, c'est un amendement de charité. (Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.) Eh oui !

Nous terminerons comme nous avons commencé : regrettons que le remarquable travail du remarquable sénateur, aujourd'hui membre du Gouvernement, M. Debarge, ait ainsi été jeté aux orties.

Nous avons travaillé sur ce texte. Nous l'avons examiné sous le nom de « statut de l'élu local ». Nous regrettons que, aujourd'hui, le mot « statut » ait disparu, avec de faux arguments, de faux semblants, de vraies mauvaises raisons. Là encore, les membres du groupe socialiste s'honoreraient en donnant en fin de parcours un coup de chapeau au travail de quelqu'un qui, après tout, est un des leurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission l'a repoussé. En effet, quelle que soit l'estime qu'elle porte au sénateur Debarge pour le travail qu'il a accompli, elle a considéré qu'un statut, c'est d'abord un ensemble de dispositions, voire de privilèges, qui isolent, en fait, une profession ou une catégorie sociale du reste de la société.

L'objet du texte étant, au contraire, de donner des garanties pour que les élus soient en parfaite synergie, si j'ose dire, avec l'ensemble de la société, le terme de « statut » nous a finalement paru impropre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'écoute toujours avec beaucoup d'attention, et il le sait, M. Santini.

M. André Santini. Mais vous ne m'entendez pas !

M. le ministre de l'intérieur. Lors de la discussion sur l'amendement précédent, il a eu une phrase que j'ai retenue : le mandat n'est pas un métier.

M. René Dosière. Voilà !

M. le ministre de l'intérieur. Je suis totalement d'accord avec lui.

M. René Dosière. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. Le statut, c'est fait pour réglementer une profession.

M. René Dosière. Tout à fait !

M. Yves Durand. Voilà qui est cohérent !

M. le ministre de l'intérieur. Je comprends donc que, pour M. Santini, ce n'était pas le moment de la chanté, mais celui de la grande nostalgie...

M. André Santini. Eh oui !

M. le ministre de l'intérieur. ... et que le coup de chapeau que qu'il voulait donner à Marcel Debarge, et auquel je m'associe, l'a emporté sur sa propre logique.

Non, monsieur Santini, un statut, ce n'est pas fait pour une fonction. Ni pour un mandat. C'est fait pour un métier. Et vous n'êtes pas plus que moi favorable à la fonctionnarisation de ceux qui exercent un mandat.

J'ajoute qu'en général un statut est bâti pour longtemps. On n'y touche pas pendant des années. Or s'il est une loi qui sera évolutive - nous en avons discuté, et je me souviens notamment de l'amendement de M. Brunhes sur la formation -, ce sera bien celle-là. Elle subira des modifications, peut-être importantes, relatives à la répartition des compétences entre les départements, les régions, etc., qui auront nécessairement des conséquences sur l'exercice des mandats. C'est pourquoi, tout en ayant, dans ce débat, rendu, moi aussi, hommage, ô combien de fois ! (sourires) aux travaux présidés par mon ami Marcel Debarge, je maintiens le titre qui a été retenu par le Gouvernement.

M. René Dosière. Il ne faut pas le statufier !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de quelques minutes.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt-cinq, est reprise à dix-neuf trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Eric Raoult.

M. Eric Raoult. Soyons francs : il y a bien longtemps que les élus locaux de notre pays attendent que soient organisées, améliorées les conditions d'exercice de leurs mandats !

Depuis 1977, à l'Assemblée comme au Sénat, des propositions de loi émanant de tous les groupes se sont succédées. Faut-il rappeler qu'en 1979-1980, le projet Bonnet pour le développement des responsabilités locales incluait déjà des dispositions relatives à l'exercice des mandats locaux ? Ou que, lors de la discussion du projet Defferre, devenu la loi du 2 mars 1982, le Sénat avait introduit par amendement l'expression : « statut de l'élu local », que la majorité socialiste de l'Assemblée nationale avait fait passer à la trappe ? Depuis, de rapport Debarge en rapport Debarge, de commission d'étude en commission d'étude, on nous annonçait l'arrivée imminente de l'Arlésienne, tant attendue, tant espérée, tant bichonnée. Qu'elle allait être belle ! Hélas ! La voici : comme elle nous déçoit, nous ainsi que de très nombreux élus locaux !

Certes, je ne nierai pas quelques satisfactions partielles. Je pense aux autorisations d'absence, aux crédits d'heures, aux garanties diverses, à la formation.

Il est difficile, en revanche, de se satisfaire de votre geste de dernière heure, dont la pression des parlementaires de tous les groupes vous interdisait l'économie.

L'Etat manque vraiment de considération et de reconnaissance à l'égard des 520 000 élus locaux dont la disponibilité, la générosité, l'abnégation souvent, enrichissent la vie de notre nation. Ils en sont les relais de proximité ; ils sont reconnus, estimés par les Français qui les sentent proches d'eux. Ils ont largement contribué à construire notre France moderne. Ils enracinent la démocratie, ils lui font honneur. C'est la République.

Dans ces conditions, au moment où les collectivités locales font tant pour relayer un Etat appauvri qui ne fait plus face à toutes les obligations de ses fonctions de souveraineté et de solidarité nationale, qui a d'ailleurs même du mal, parfois, à payer ses fonctionnaires, nous étions en droit d'espérer, au point de vue des indemnités ou des retraites, que le Gouvernement réserverait un meilleur sort aux Françaises et aux Français qui acceptent et assument le risque du service public. Vous avez, messieurs de la majorité, voulu changer les écharpes tricolores en ceintures d'amaigrissement. Est-ce bien raisonnable ?

M. Michel Pezet. Pour certains... (Sourires.)

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, nous aurions aimé vous apporter notre soutien. Nous l'aurions fait si votre texte avait été raisonnable, s'il n'avait pas été pollué par une disposition démagogico-moraliste qui correspond peut-être à l'air du temps mais pas aux réalités concrètes de l'exercice des mandats, parlementaires ou locaux.

Regrettant ces graves insuffisances, mais tenant compte toutefois de quelques améliorations qu'il apporte, nous ne pourrions faire mieux, en nous forçant beaucoup, que de nous abstenir. C'est une abstention critique, car cette protection de l'exercice des mandats locaux n'en est pas vraiment une. Or elle est nécessaire et nous l'instituerons, le jour venu, quand surgiront les nouveaux horizons d'une autre majorité.

M. André Santini. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le ministre, incontestablement, ce texte représente un progrès par rapport aux conditions actuelles d'exercice des mandats locaux, qu'il s'agisse de la protection de l'élu, des garanties nouvelles qui lui sont offertes, de la formation ou des indemnités des maires, notamment des communes rurales. Certaines de ces améliora-

tions ont été adoptées en séance : je pense à la dotation de l'Etat et à la fiscalisation des indemnités parlementaires, qui marquent un pas en avant.

Mais, à côté de ces progrès indéniables, les insuffisances que nous avons relevées dans la discussion générale et dans le débat sur les amendements n'ont pas toutes été comblées ou ne l'ont été que partiellement. C'est la raison pour laquelle, dans un esprit positif et constructif, notre groupe s'abstiendra.

M. René Dosière. Après l'abstention critique, voici l'abstention positive !

M. le président. La parole est à M. André Santini.

M. André Santini. Monsieur le ministre, y avait-il vraiment urgence à voter ce projet ?

M. René Dosière. Oui !

M. André Santini. Vous invoquez le prétexte qu'on l'attendait depuis si longtemps qu'on ne pouvait plus l'attendre davantage. Mais c'est un argument qui nous fait sourire, car nous n'en sommes qu'à la première ébauche. Compte tenu de la menue monnaie déjà lâchée par le Gouvernement, et l'appétit venant en mangeant, je suis persuadé que le Sénat en demandera davantage.

Selon nous, il était urgent d'attendre. La France des chômeurs, des « nouveaux pauvres », des « exclus » - deux néologismes des années socialistes - n'attendait pas que l'on s'occupât de l'indemnité des élus.

Pas d'urgence, donc : tous les élus, tous ceux qui s'intéressent au sujet auraient pu tranquillement débattre. Mais un Français sur cent est élu local et le Gouvernement était décidé, dans un souci de marketing politique, à faire un geste de sollicitude vis-à-vis des maires, à quelques mois d'élections qu'il sait perdues, pour essayer malgré tout d'en rattraper quelques-uns.

Débat précipité, exécuté un samedi soir ! Tout ce qu'on se rappellera de ce 14 décembre, comme le disait notre ami Raoult, c'est que Paris était olympique mais que le Gouvernement n'était pas olympien !

En commission, nous avons dû « ramer », mais nous rendons hommage à son président et à son rapporteur pour le travail qu'elle a effectué, tout en regrettant une fois de plus qu'il n'ait pu être encore approfondi. En séance, le ministre a eu l'amabilité de rendre ce qu'il avait prêté aux élus. « Donne-moi ta montre, je te donnerai l'heure ! » : voilà le slogan qui semble désormais le vôtre. (Sourires.) On prend par la fiscalité et on rend un peu - mais sans quantifier - aux élus, notamment ruraux. Mais pourquoi cette mesure ne figurait-elle pas dans le texte initial ?

Nous regrettons aussi de ne pas avoir davantage parlé d'un véritable statut, même avec un petit « s » si le mot doit vous gêner, monsieur le ministre. Comment vivent les élus ? Comment peut-on être un élu aujourd'hui en France, avec les problèmes matériels que l'on rencontre ? Pour les deux tiers on a limité le débat au problème des indemnités. On a très peu parlé de la formation et de la disponibilité, à peine un peu plus des retraites.

M. René Dosière. A qui la faute ?

M. André Santini. A ceux qui proposent le texte, mon cher collègue ! Pour quelque temps encore, vous êtes aux affaires. Nous sommes, nous, chargés de défendre les intérêts des élus, en faveur desquels nous aurions souhaité faire davantage.

Finalement, le statut que vous leur proposez, tout en récusant le terme, est un statut croupion. L'Etat ne faisant que rendre d'une main ce qu'il a pris de l'autre, n'aurait-il pas mieux valu un *statu quo*, plutôt qu'un statut faux ? (Sourires.) Le travail devra être repris au Sénat puis en deuxième lecture. Mais, comme l'a dit Eric Raoult, quand nous serons aux affaires, ...

M. Michel Pezet. Chante, cigale, chante !

M. André Santini. ... nous devons approfondir la réflexion pour répondre à la véritable attente des élus locaux. Cependant, nous voulons avancer et nous allons laisser une chance à ce texte en nous réservant de l'améliorer par la suite. Nous nous abstenons donc dans le vote sur ce projet de loi, ainsi que le groupe U.D.C. (Applaudissements sur les bancs des groupes Union pour la démocratie française et du Rassemblement pour la République.)

M. Jean Auroux. Quelles contorsions !

M. le président. La parole est à M. Yves Durand.

M. Yves Durand. A titre personnel et au nom du groupe socialiste, je n'aurai pas, pour justifier ma position, à assortir le mot abstention de qualificatifs aussi subtils que « critique » ou « constructive » : je voterai et le groupe socialiste votera bien entendu ce texte.

D'abord, parce qu'il a le mérite d'exister et qu'il répond à une longue attente. Il est curieux, de ce point de vue, que nos collègues, qui nous réclamaient d'autres améliorations encore des conditions d'exercice des mandats locaux, ne cessent pas de s'écrier aujourd'hui que le projet n'arrive pas au bon moment. Comment expliquer cette réaction autrement que par la gêne qu'ils éprouvent car, malgré tous mes efforts, je n'ai toujours pas compris en quoi le moment choisi n'était pas le bon, ni surtout quel moment aurait été le meilleur ? Si nous avions repoussé la décision après les élections cantonales et régionales, on nous aurait probablement reproché d'avoir manqué de courage.

Si, en revanche, nous proposons ce texte aujourd'hui, c'est que, contrairement à ce qui a été dit sur les bancs de la droite, ce n'est ni un texte à la mode ni un texte de circonstance. Au contraire, il s'inscrit dans la logique politique qui est la nôtre depuis dix ans, depuis que nous avons voté les lois de décentralisation auxquelles, à présent, tout le monde se réfère et dont beaucoup, sur tous les bancs, n'hésitent pas à se féliciter.

M. André Santini. Qu'est-ce que ce sera après mars, quand on vous aura laissé deux départements !

M. Yves Durand. Nos adversaires d'aujourd'hui ne sont-ils pas de la même étoffe que ceux qui, hier, faisaient mine de s'opposer aux lois de décentralisation ?

Le projet que nous allons voter est le complément direct, le complément indispensable de ces lois. La décentralisation, en effet, a donné de nouvelles compétences aux collectivités locales, par conséquent à ceux qui les dirigent, les présidents de conseils généraux ou régionaux et plus encore les maires. Aussi nous oblige-t-elle à améliorer les conditions d'exercice de leur mandat, pour leur permettre de mieux assumer leur tâche.

Chacun s'est plu, moi le premier, à reconnaître le dévouement exceptionnel des élus locaux, surtout dans les petites communes. Encore faut-il leur donner les moyens de travailler comme ils le souhaitent et comme les électeurs le leur demandent. Le projet initial répondait déjà à cette exigence. Il sort considérablement enrichi de nos débats, aussi bien en commission qu'en séance publique, même s'il nous a fallu, pour cela, siéger un samedi après-midi de décembre. Comme quoi le débat parlementaire est nécessaire, en toute circonstance, pour aboutir à un bon texte.

Celui que nous examinons, M. le ministre l'a dit, revêt bien sûr un caractère évolutif. Aussi n'avons-nous pas voulu en figer les dispositions, le « statufier », en quelque sorte, comme le réclamaient certains. Avec les dispositions que, déjà, il comporte - garanties de disponibilité, moyens de formation, relèvement des indemnités et des retraites -, il assure aux élus locaux, armature de la République et réseau de démocratie qui irrigue l'ensemble du pays, une base solide et indispensable pour qu'ils soient enfin reconnus comme des élus de plein droit, capables d'accomplir leur mandat comme ils le doivent.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, le groupe socialiste votera ce texte. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Nous voici donc arrivés au terme d'un débat dont l'issue, je n'hésite pas à le dire, satisfait le ministre de l'intérieur. Comme la plupart d'entre vous, je suis depuis longtemps élu local et pendant toutes ces années où je siégeais dans mon conseil municipal, où je participais aux travaux de l'assemblée départementale, nous parlions des conditions d'exercice des mandats locaux. Nous en parlions toujours et nous ne voyions rien venir...

Lorsqu'en juillet 1990, je suis passé de l'Assemblée nationale au Gouvernement en tant que ministre délégué chargé des collectivités locales, je n'ai pas manqué, dès mon premier entretien avec le Premier ministre de l'époque, d'évoquer la nécessité d'un statut de l'élu, et j'ai reçu mission de travailler

à son élaboration. Et puis les mois ont passé jusqu'à ce que je réalise - c'était il y a quelques mois au congrès des maires de France - que j'étais en mesure d'annoncer le dépôt à l'Assemblée nationale d'un texte sur les conditions d'exercice des mandats locaux.

Aucune voix ne s'est élevée contre les dispositions qui vont être votées et c'est pour moi - pourquoi aussi le cacherais-je ? - un autre motif de satisfaction. Naturellement, certains d'entre vous ont jugé bon de choisir l'abstention et vous pensez bien que je respecte leur démarche. Abstention tantôt positive, nuance que j'ai appréciée, tantôt moins positive, nuance dont j'ai pris acte, en notant que s'y ajoutait l'espoir d'améliorer certaines dispositions avant le vote définitif.

L'essentiel est de reconnaître que, dans nos régions, nos départements et surtout nos communes, les élus pourront enfin exercer leur mandat dans de meilleures conditions.

M. Jean Auroux. Très bien !

M. le ministre de l'intérieur. Bien sûr, ce ne seront pas des conditions idéales. Mais tout de même, les retraites de certains maires vont décupler, progrès considérable, même s'il il est vrai que nous partions de très bas. Tout de même, les élus vont bénéficier d'une formation, et l'effort accompli en matière de transparence et de moralisation mérite d'être noté. A cet égard, le Parlement est même allé plus loin que le Gouvernement n'avait osé le faire. Je pense en particulier à la fiscalisation des indemnités de tous les élus locaux ou nationaux, et je suis convaincu que l'opinion publique mesurera l'importance de cette démarche.

Amélioration des conditions d'exercice, moralisation et transparence renforcées par les élus eux-mêmes : pour donner toute sa solennité au vote sur un texte de cette importance, je demande, monsieur le président, que l'Assemblée se prononce par scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	284
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

3

INDEMNITÉ DES MEMBRES DU PARLEMENT

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi organique

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de ce projet de loi organique dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est ainsi rédigé :

« Néanmoins, peuvent être cumulés avec l'indemnité parlementaire les pensions civiles et militaires de toute nature, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les traitements afférents à la Légion d'honneur et à la médaille militaire et, à concurrence de la moitié de leur montant, les indemnités de fonctions allouées aux membres d'un conseil régional, d'un conseil général, aux conseillers à l'Assemblée de Corse, aux conseillers exécutifs de Corse, aux membres des assemblées territoriales de Polynésie française et des îles Wallis et Futuna, aux membres du congrès de Nouvelle-Calédonie, aux membres du conseil général de Mayotte, ainsi que les indemnités de fonctions allouées aux maires et adjoints, aux conseillers municipaux des villes de 100 000 habitants au moins, et aux membres d'un conseil d'arrondissement de Paris, Marseille et Lyon. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 1 et 2, pouvant être admis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Mathus, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« I. - Après les mots "médaille militaire", la fin du deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement est supprimée.

« II. - Après le deuxième alinéa de ce même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En outre, le parlementaire titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut cumuler les rémunérations et indemnités afférentes à ces mandats ou fonctions avec son indemnité parlementaire de base que dans la limite d'une fois et demie le montant de cette dernière. »

L'amendement n° 2, présenté par M. Vasseur, est ainsi rédigé :

« Après les mots : "et à la médaille militaire", supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article unique. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Didier Methus, rapporteur. Cet amendement tend à modifier complètement le dispositif prévu par le projet de loi organique en plafonnant à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire le montant total des rémunérations et indemnités que peut cumuler un parlementaire.

Rappelons, sans développer, que les indemnités ne sont pas des salaires et qu'on ne peut donc pas comparer, comme on le fait parfois, le plafonnement que l'on va instituer sur des indemnités à des plafonnements hypothétiques de salaires. Les choses sont tout à fait différentes.

Rappelons surtout qu'il s'agit d'indemnités versées par des collectivités publiques. Nous savons tous qu'il y a eu quelques dérapages depuis la décentralisation et nous avons assisté à des cumuls de rémunérations et indemnités parfois excessives. Ce plafonnement proposé aura le mérite de clarifier une bonne fois pour toutes, la situation des élus en général - parlementaires et élus locaux compris.

M. René Dosière. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Philippe Merchaud, ministre de l'intérieur. Là encore, le Parlement s'est montré plus audacieux - je le reconnais bien volontiers - que le Gouvernement lui-même. Il est allé plus loin.

Le Gouvernement est favorable à cette proposition qui va vers plus de transparence.

M. le président. L'amendement n° 2 n'est pas défendu.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, cet amendement devient l'article unique.

Après l'article unique

M. le président. M. Vasseur a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« Les indemnités de secrétariat dont bénéficie chaque membre du Parlement ne peuvent servir à rémunérer ses conjoints, ascendants et descendants.

« Les contrats de collaborateurs attribués aux membres du Parlement par l'assemblée dont ils sont membres ne peuvent être conclus avec les conjoints, ascendants ou descendants des parlementaires intéressés. »

La parole est à M. André Santini, pour soutenir cet amendement.

M. André Santini. M. Vasseur a voulu déposer cet amendement quelque peu « pittoresque ». (Sourires.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Didier Mathus, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Il concerne un sujet que nous n'avons pas évoqué du tout.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement estime qu'il faut laisser une certaine liberté aux élus dans le choix de leurs collaborateurs. Il est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, nos 4 et 5 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 4, présenté par M. Mazeaud et Mme Hubert, est ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 141 du chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec l'exercice de l'un des mandats ci-après : président de conseil régional, président de conseil général et représentant à l'assemblée des communautés européennes. »

L'amendement n° 5, présenté par M. Haby, est ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer l'article suivant :

« L'article L.O. 141 du chapitre IV du titre II du livre premier du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L.O. 141. - Le mandat de député est incompatible avec celui de représentant à l'assemblée des communautés européennes. »

La parole est à M. Eric Raoult, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Eric Raoult. Il ne s'agit pas d'un amendement *ad hominem*, comme nous l'avons entendu dire pour d'autres sujets.

Par cet amendement, Pierre Mazeaud et Elisabeth Hubert souhaitent attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait que la mise en place, depuis 1982, des lois de décentralisation - qui transfèrent des pouvoirs importants aux élus locaux - et le renforcement du rôle du Parlement européen ont accru de façon sensible la charge pesant sur les présidents de conseils régionaux et généraux, ainsi que sur les parlementaires européens.

Il convient de tirer les conséquences de cette évolution en empêchant le cumul de ces fonctions avec l'exercice d'un mandat de député, si l'on veut favoriser un réel exercice de chacune des fonctions électives que je viens de nommer.

Je suis persuadé que des membres éminents de cette assemblée pourront lire cet amendement et se l'appliquer.

Plusieurs députés du groupe socialiste. S'agit-il ou non d'un amendement *ad hominem* ?

M. Eric Raoult. J'ai dit « des membres éminents », pas le président !

M. le président. La parole est à M. Jean-Yves Haby, pour présenter l'amendement n° 5.

M. Jean-Yves Haby. Mon amendement n° 5 va moins loin que le précédent. J'ai bien entendu les explications de vote de M. Durand sur le précédent projet et M. le ministre de l'intérieur nous dire qu'il souhaitait que l'Assemblée nationale et les élus en général retrouvent du crédit dans l'opinion publique. Et j'en conviens, mes chers collègues, ils en ont malheureusement beaucoup perdu. La faute à qui ? (Protestations sur les bancs du groupe socialiste.) Vous vous sentez visés ? C'est votre problème...

Toujours est-il qu'il ne serait pas déraisonnable de considérer qu'aujourd'hui, on ne peut pas exercer en même temps le mandat de parlementaire européen et le mandat de député national, ne serait-ce que pour des raisons pratiques, d'emploi du temps. Le président Fabius, s'il était ici, ne me contredirait pas.

On sait la difficulté qu'il a à être présent à la fois à Strasbourg et à l'Assemblée nationale. J'ajoute que c'est sur son initiative que nous avons déjà pris plusieurs dispositions pour lutter contre l'absentéisme ici-même. Evidemment, dire cela un samedi après-midi c'est un peu paradoxal dans la mesure où ne sommes pas très nombreux...

L'institution de la procédure de vote personnel - qui m'apparaît excellente - montre bien que l'on ne peut pas sérieusement exercer les deux mandats en question. J'espère que vous me suivrez. Du reste, ce ne sera pas la révolution, si l'on vote un tel amendement. Rendre incompatibles le mandat de député européen et le mandat de député à l'Assemblée nationale constituerait, en cette fin d'après-midi, un geste qui serait apprécié après celui qui est intervenu sur le cumul des indemnités. Et puis, les rares intéressés n'y perdraient pas beaucoup puisque, de toute façon, ils vont être conduits à faire des choix. Aidons-les peut-être à clarifier ces choix !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Didier Mathus, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces amendements, mais je voudrais dire, à titre personnel, mais en tenant compte tenu des travaux de la commission, que nous avons considéré que le projet correspondait à une certaine étape de la décentralisation et que ces amendements - quelle que puisse être la sympathie que l'on ait pour eux, parce que nous sommes plusieurs dans cette assemblée à penser qu'un jour nous en viendrons à l'institution du mandat national unique - anticipaient sur une étape ultérieure. Le texte, tel qu'il est, a un équilibre, a sa cohérence. Je crois qu'il serait dangereux d'y toucher aujourd'hui.

Pour conclure, je vous ferai observer, monsieur Santini, qu'en ce samedi soir, nous sommes en train d'achever l'œuvre de décentralisation entreprise par Gaston Defferre...

M. André Santini. Achever, en quel sens ?

M. Didier Mathus, rapporteur. ... puisque tous les textes évoqués à l'article 1^{er} de la loi de décentralisation ont été discutés et votés les uns après les autres : sur le statut de la fonction publique territoriale, sur la Corse, sur l'organisation des régions, sur la coopération intercommunale. Le dernier, c'était le statut de l'élu. Nous sommes en train de le voter. Cela mérite d'être souligné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre de l'intérieur. De telles dispositions n'ont pas vraiment leur place dans ce texte. (Exclamations sur les bancs du Rassemblement pour la République et union pour la démocratie française.)

Par ailleurs, nous avons la loi de 1985. Cette loi est appliquée. Elle a constitué un progrès certain.

M. André Santini. Ce n'est pas sûr !

M. le ministre de l'intérieur. Il faudra peut-être aborder une autre étape, mais je pense véritablement que ce n'est pas encore le moment. Voilà pourquoi je demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements.

M. André Santini. A une date ultérieure !

M. le ministre de l'intérieur. Cela étant, j'observe que M. Mazeaud suit une logique tout à fait personnelle. N'a-t-il pas précédemment demandé, par amendement, la suppression des départements ?

M. Eric Raoult. Il pose des jalons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Sur l'ensemble du projet de loi organique, je ne suis saisi d'aucune demande de scrutin public ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi organique qui, après le rejet des articles additionnels, se limite à l'article unique.

M. Eric Raoult et M. André Santini. Abstention des groupes de l'U.D.C., du R.P.R. et U.D.F. !

(L'ensemble du projet de loi organique est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je me félicite qu'en cet après-midi du samedi, l'assistance n'ait pas été moins fournie qu'en d'autres jours de la semaine. Soyez donc remercié de votre présence.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 16 décembre 1991, à seize heures, première séance publique :

Prise d'acte :

- soit de l'adoption, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1992, n° 2418,
- soit du dépôt d'une motion de censure.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence n° 2349, modifiant les articles 27, 31 et 70 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à

la liberté de communication (rapport n° 2421 de M. Michel Francaix, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion en lecture définitive, du projet de loi n° 2445 renforçant la lutte contre le travail clandestin et la lutte contre l'organisation de l'entrée et du séjour irréguliers d'étrangers en France (rapport n° 2463 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2424 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (rapport n° 2460 de M. Alain Vidalies, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2425 relatif à la formation professionnelle et à l'emploi (rapport n° 2462 de M. Thierry Mandon, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2423 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service (rapport n° 2461 de M. Alfred Recours, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi n° 2419 modifiant le tableau n° 7 annexé au code électoral relatif à l'effectif des conseils régionaux et à la répartition des sièges entre les départements (rapport n° 2466 de M. Marc Dolez, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant dispositions diverses en matière de transports (rapport n° 2426 de M. René Beaumont).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

JEAN PINCHOT

LuraTech

www.luratech.com

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du samedi 14 décembre 1991

SCRUTIN (N° 605)

*sur l'ensemble du projet de loi
relatif aux conditions d'exercice des mandats locaux.*

Nombre de votants	574
Nombre de suffrages exprimés	294
Majorité absolue	148
Pour l'adoption	284
Contre	10

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (273) :

Pour : 273.

Groupe R.P.R. (127) :

Contre : 3. - MM. Jean-Luc Reitzer, Philippe Ségain et Jean Ueberschlag.

Abstentions volontaires : 124.

Groupe U.D.F. (90) :

Contre : 5. - MM. René Beaumont, Albert Brochard, Alain Griotteray, Alain Madelin et Claude Wolff.

Abstentions volontaires : 85.

Groupe U.D.C. (38) :

Pour : 1. - M. Gérard Grignon.

Contre : 1. - M. Jean-Jacques Hyest.

Abstentions volontaires : 3.

Non-votants : 2. - MM. Loïc Bouvard (président de séance) et Michel Voisin.

Groupe communiste (26) :

Abstentions volontaires : 26.

Non-inscrits (22) :

Pour : 10. - MM. Jean Charbonnel, Jean-Marie Daillet, Alexandre Léontieff, Michel Noir, Alexis Pota, Bernard Tapie, Emile Vernaudon, Yves Vidai, Marcel Wachenx et Aloyse Warhouver.

Contre : 1. - M. Maurice Sergheraert.

Abstentions volontaires : 11. - MM. Léon Bertrand, Jean-Michel Dubernard, Serge Franchis, Elie Hoarau, Jean-Jacques Jegou, Auguste Legros, Jean-Pierre de Peretti della Rocca, Jean Royer, Christian Spiller, Mme Marie-France Stirbois et M. André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM. Maurice Adevah-Paef Jean-Marie Alszize Jean Albery	Mme Jacqueline Alquier Jean Anclaut Bernard Angels	Robert Anselmi Henri d'Attilio Jean Auroux Jean-Yves Antexier
--	---	--

Jean-Marc Ayrault Jean-Paul Bachy Jean-Pierre Bacomler Jean-Pierre Baldcyck Jean-Pierre Balligaod Gérard Bapt Régis Barailla Claude Baraude Bernard Bardin Alain Barran Claude Bartolone Philippe Bassinet Christian Bataille Jean-Claude Bateux Umberto Battist Jean Beaufrils Guy Bêche Jacques Becq Roland Belx André Bellon Jean-Michel Belorgey Serge Beltrame Georges Benedetti Jean-Pierre Bequet Michel Bérégovoy Pierre Bernard Michel Berson André Billardon Bernard Bioulac Jean-Claude Bliu Jean-Marie Bockel David Bobbot Jean-Claude Bois Gilbert Bonnemaïson Alain Bonnet Augustin Bonrepaux André Borel Mme Huguette Bouchardeau Jean-Michel Boucheron (Charente) Jean-Michel Boucheron (Ile-et-Vilaine) Jean-Claude Boulard Jean-Pierre Bouquet Claude Bourdin René Bourzet Pierre Bourguignon Jean-Pierre Braline Pierre Brana Jean-Paul Bret Maurice Brand Alain Brana Mme Denise Cacheux Jean-Paul Calloud Alain Calkaat Jean-Marie Cambacérés Jean-Christophe Cambadellis Jacques Cambollre André Capet Roland Carraz Michel Carletel Bernard Carten Elie Caster	Bernard Canvin René Cazerave Aimé Césarre Guy Chanfraut Jean-Paul Chanteguet Jean Charbonnel Bernard Charles Marcel Charmant Michel Charzat Guy-Michel Chauveau Daniel Chevallier Jean-Pierre Chevenement Didier Choat André Clert Michel Coffineau François Colcombet Georges Colla Michel Crépeau Jean-Marie Daillet Pierre-Jean Daviaud Mme Martine David Jean-Pierre Defontaine Marcel Deboux Jean-François Delahais André Delattre André Delchède Jacques Delly Albert Desvers Bernard Derosier Freddy Deschaux-Beaume Jean-Claude Desselin Michel Destot Paul Dhalle Michel Dinet Marc Dolez Yves Dollo René Dosière Raymond Douyère Julien Dray René Drouin Claude Ducert Pierre Ducoat Jean-Louis Dumont Dominique Duplet Yves Durand Jean-Paul Durieux Paul Duvalleix Mme Janine Ecochard Henri Emmanuelli Pierre Esteve Claude Evie Laurent Fabius Albert Facon Jacques Fleury Jacques Floch Pierre Forgues Raymond Fornal Alain Fort Jean-Pierre Fourné Michel François Georges Frêche Michel Fromet Claude Galtz	Claude Galametz Bertrand Gallet Dominique Gambler Pierre Garmendia Marcel Garroaste Kamillo Gata Jean-Yves Gateaud Jean Gatel Claude Germon Jean Giovannelli Joseph Gourmelon Hubert Gouze Gérard Gouzes Léo Grézard Gérard Grignon Jean Guigné Edmond Hervé Jacques Heuella Pierre Hiard François Hollande Roland Huguet Jacques Huyghoes des Etages Gérard Istare Mme Marie Jacq Frédéric Jaiton Jean-Pierre Joseph Noël Josephé Charles Josselin Alain Journet Jean-Pierre Kuchelda André Labarrière Jean Laborde Jean Lacombe Pierre Lagorce Jean-François Lamarque Jérôme Lambert Michel Lambert Jean-Pierre Lapalre Claude Laréal Dominique Lariffa Jean Lanrain Jacques Lavédrine Gilbert Le Bris Mme Marie-France Lecair Jean-Yves Le Déant Jean-Marie Leduc Robert Le Foll Bernard Lefranc Jean Le Garrec Jean-Marie Le Guen André Lejeune Georges Lemolue Guy Lengagne Alexandre Léontieff Roger Léron Alain Le Vera Mme Marie-Noëlle Lienemann Claude Lise Robert Loidi François Loncle Guy Lordinot Jeanny Lorgeoux
---	--	--

Maunice
Louis-Joseph-Dogué
Jean-Pierre Luppl
Bernard Madrelle
Jacques Mahéas
Guy Malandala
Martin Malvy
Thierry Mandon
Roger Mas
René Massat
Marius Masse
François Massot
Didier Mathus
Pierre Mauroy
Pierre Métais
Charles Metzinger
Henri Michel
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Mme Hélène Mignon
Claude Miqueu
Gilbert Mitterrand
Marcel Mocœur
Guy Monjalon
Gabriel Montcharmont
Mme Christiane Moré
Bernard Nayral
Alain Néri
Michel Noir
Jean-Paul Nanzi
Jean Oehler
Pierre Ortet

François Patriat
Jean-Pierre Pénicaut
Jean-Claude Peyronnet
Michel Pezet
Christian Pierret
Yves Pillet
Charles Pistre
Jean-Paul Planchou
Bernard Polgnaot
Alexis Pota
Maurice Pouchon
Jean Proveux
Jean-Jack Queyranne
Guy Rivier
Alfred Recours
Daniel Reiner
Alain Richard
Jean Rigal
Gaston Rimareix
Roger Riachet
Mme Dominique Robert
Alain Rodet
Jacques Roger-Machart
Mme Yvette Roudy
René Rouquet
Mme Ségolène Royal
Michel Salate-Marie
Philippe Sanmarco
Jean-Pierre Santa Cruz
Jacques Santrot

Gérard Saumade
Robert Savy
Bernard Schreiner
(Yvelines)
Roger-Gérard Schwartzberg
Robert Schwint
Patrick Seve
Henri Siere
Mme Marie-Josèphe Sublet
Michel Suchod
Bernard Tapie
Yves Tavernier
Jean-Michel Testu
Michel Thauvin
Pierre-Yvon Trémel
Edmond Vacant
Daniel Vaillant
Michel Vauzelle
Emile Vernaudeau
Pierre Victoria
Joseph Vidal
Yves Vidal
Alain Vidalies
Jean Vittrant
Marcel Wacheux
Aloÿse Warhouver
Jean-Pierre Worms
Emile Zuccarelli.

Gilbert Gantier
René Garrec
Henri de Gastines
Claude Gatignol
Jean de Gaulle
Jean-Claude Gayssot
Francis Geng
Germain Gengeawin
Edmond Gerrer
Michel Giraud
Jean-Louis Goasdoff
Jacques Godfrain
Pierre Goldberg
François-Michel Gonnot
Georges Gorse
Roger Goualer
Daniel Goulet
Hubert Grimault
François Grussenmeyer
Ambroise Guellec
Olivier Guichard
Lucien Guichon
Jean-Yves Haby
Georges Hage
François d'Harcoart
Guy Hermier
Elie Houran
Pierre-Rémy Houssin
Mme Elisabeth Hubert
Xavier Hesnault
Michel Inchauspé
Mme Bernadette Isaac-Sibille
Mme Muguette Jacquaint
Denis Jacquat
Michel Jacquemin
Henry Jean-Baptiste
Jean-Jacques Jégou
Alain Jonemann
Didier Julia
Alain Joppé
Gabriel Kaspercic
Aimé Kergeris
Christian Kert
Jean Kiffer
Emile Koehl
Claude Labbé
Jean-Philippe Lachenard
Marc Laffineur
Jacques Lafleur
André Lajoinie
Alain Lamassoure
Edouard Landral
Jean-Claude Lefort
Philippe Legras
Auguste Legros

Daniel Le Meur
Gérard Léonard
François Léotard
Arnaud Lepercq
Pierre Lequiller
Roger Lestas
Maurice Ligot
Jacques Limouzy
Jean de Lipkowski
Paul Lombard
Gérard Longuet
Jean-François Maanel
Raymond Marcellin
Georges Marchais
Claude-Gérard Marcus
Jacques Masdeu-Arus
Jean-Louis Masson
Gilbert Mathieu
Jean-François Mattici
Pierre Mauger
Joseph-Henri Manjoui du Gasset
Alain Mayaud
Pierre Mazeaud
Pierre Méhaignerie
Pierre Merli
Georges Mesmin
Philippe Mestre
Michel Meylan
Pierre Micaut
Mme Lucette Michaux-Cherry
Jean-Claude Mignon
Gilbert Millet
Charles Millon
Charles Miossec
Robert Montargent
Mme Louise Moreau
Ernest Montoussamy
Alain Moyné-Bressand
Maurice Nénon-Pwatabo
Jean-Marc Nesme
Roland Nungesser
Patrick Oiller
Charles Paçon
Arthur Paecht
Mme Françoise de Panfleu
Robert Pandraud
Mme Christiane Papon
Mme Monique Papon
Pierre Pasquini
Michel Pelchat
Dominique Perben
Régis Perbet
Jean-Pierre de Peretti della Rocca
Michel Péricard
Francisque Perrut

Alain Peyrefitte
Jean-Pierre Philibert
Mme Yann Piat
Louis Pierna
Etienne Platte
Ladislas Poniatowski
Bernard Pons
Robert Foujade
Jean-Luc Preel
Jean Proriot
Eric Raoult
Pierre Raynal
Marc Reymann
Lucien Richard
Jean Rigaud
Jacques Rimbault
Gilles de Robies
Jean-Paul de Rocca Serra
François Rochebloise
André Rossi
José Rossi
André Rossinot
Jean Royer
Antoine Rufenacht
Francis Saint-Ellier
Rudy Saïles
André Santiazi
Nicolas Sarkozy
Mme Suzanne Sauvalgo
Bernard Schreiner (Bas-Rhin)
Jean Seklinger
Christian Spiller
Bernard Stasi
Mme Marie-France Stirbois
Jean Tarlito
Paul-Louis Tenaillon
Michel Terrot
L'abbé Thémé
André Thies Ah Koon
Jean-Claude Thomas
Jean Tibéri
Jacques Toubon
Georges Tranchant
Léon Vachet
Jean Valleix
Philippe Vasseur
Théo Vial-Massat
Gérard Vignoble
Philippe de Villiers
Jean-Paul Virapoulle
Robert-André Vivien
Roland Vuillaume
Jean-Jacques Weber
Pierre-André Wiltzer
Adrien Zeller.

Ont voté contre

MM. René Beaumont, Albert Brochard, Alain Griotteray, Jean-Jacques Hiest, Alain Madelin, Jean-Luc Reitzer, Philippe Séguin, Maurice Sergheraert, Jean Uberschlag et Claude Wolff.

Se sont abstenus volontairement

Mme Michèle Alliot-Marie
M. Edmond Alphandéry
Mme Nicole Amélie
MM.
René André
François Asensl
Philippe Anberger
Emmanuel Aubert
François d'Aubert
Gautier Audirot
Pierre Bachelet
Mme Roselyne Bachelat
Patrick Balkany
Edouard Ballardur
Claude Barate
Michel Barnier
Raymond Barre
Jacques Barrot
Dominique Baudis
Jacques Baumel
Henri Bayard
François Bayrou
Jean Bégault
Pierre de Benouville
Christian Bergelli
Marcelin Berthelot
André Berthol
Léon Bertrand
Jean Besson
Claude Birraux
Jacques Blanc
Roland Blum
Alain Bocquet
Franck Borotra
Bernard Bosson
Bruno Bourg-Broc
Jean Bousquet
Mme Christine Boutin

Jacques Boyon
Jean-Guy Branger
Jean-Pierre Brard
Jean Briane
Jean Brocard
Louis de Broissia
Jacques Brunhes
Christian Cabal
Jean-Marie Caro
René Carpentier
Mme Nicole Catala
Jean-Charles Cavaille
Robert Cazalet
Richard Cazeauve
Jacques Chaban-Delmas
Jean-Yves Chamard
Hervé de Charette
Jean-Paul Charé
Serge Charles
Jean Charroppin
Gérard Chasseguet
Georges Chavanes
Jacques Chirac
Paul Chollet
Pascal Clément
Michel Cointat
Daniel Colin
Louis Colombani
Georges Colombier
René Couanau
Alain Cousin
Yves Coussain
Jean-Michel Couve
René Couveinhes
Jean-Yves Cozan
Henri Caq
Olivier Dassault
Mme Martine Dangrellh
Bernard Debré

Jean-Louis Debré
Arthur Dehalpe
Jean-Pierre Delalande
Francis Delattre
Jean-Marie Demange
Jean-François Deniau
Xavier Deniau
Léonce Deprez
Jean Desanlis
Alain Devaquet
Patrick Deydjian
Claude Dhinnin
Willy Diméglio
Eric Doligé
Jacques Domiat
Maurice Dousse
Guy Drut
Jean-Michel Dubernard
Xavier Dugoin
Adrien Durand
Georges Durand
André Duromén
André Durr
Charles Ehrmann
Christian Estrosi
Jean Falala
Hubert Falco
Jacques Farran
Jean-Michel Ferrand
Charles Fèvre
François Fillon
Jean-Pierre Foucher
Serge Franchis
Edouard Frédéric-Dupont
Yves Fréville
Jean-Paul Fuchs
Claude Galliard
Robert Galley
René Galy-Dejean

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Loïc Bouvard, qui présidait la séance.

D'autre part :

M. Michel Voisin.

Mises au point au sujet du présent acrutin

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Michel Inchauspé a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Jean Brocard a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Albert Brochard a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».